



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
5 juin 2013
Français
Original: espagnol

Comité des droits des personnes handicapées

**Examen des rapports présentés par les États
parties conformément à l'article 35 de la
Convention**

**Rapports initiaux des États parties devant être soumis en
2008**

Équateur*

[8 septembre 2011]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–13	4
Dispositions générales de la Convention.....	14–489	7
I. Articles 1 ^{er} à 4	14–52	7
II. Article 5. Égalité et non-discrimination	53–62	14
III. Article 8. Sensibilisation	63–77	15
IV. Article 9. Accessibilité.....	78–89	18
V. Article 10. Droit à la vie.....	90–93	20
VI. Article 11. Situations de risque et situations d'urgence humanitaire	94–101	20
VII. Article 12. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité	102–111	22
VIII. Article 13. Accès à la justice.....	112–123	24
IX. Article 14. Liberté et sécurité de la personne.....	124–131	26
X. Article 15. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	132–134	28
XI. Article 16. Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance	135–171	28
XII. Article 17. Protection de l'intégrité de la personne.....	172–187	35
XIII. Article 18. Droit de circuler librement et nationalité	188–192	37
XIV. Article 19. Autonomie de vie et inclusion dans la société.....	193–206	38
XV. Article 20. Mobilité personnelle.....	207–222	40
XVI. Article 21. Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information	223–237	43
XVII. Article 22. Respect de la vie privée.....	238–241	45
XVIII. Article 23. Respect du domicile et de la famille	242–257	46
XIX. Article 24. Éducation	258–315	49
XX. Article 25. Santé.....	316–358	58
XXI. Article 26. Adaptation et réadaptation	359–377	64
XXII. Article 27. Travail et emploi	378–434	67
XXIII. Article 28. Niveau de vie adéquat et protection sociale	435–451	75
XXIV. Article 29. Participation à la vie politique et publique.....	452–466	78
XXV. Article 30. Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports	467–489	81
Situation particulière des enfants handicapés et des femmes handicapées.....	490–526	85
I. Article 6. Femmes handicapées.....	490–501	85
II. Article 7. Enfants handicapés.....	502–526	87

Obligations spécifiques	527–578	90
I. Article 31. Statistiques et collecte des données.....	527–534	90
II. Article 32. Coopération internationale	535–561	92
III. Article 33. Application et suivi au niveau national	562–578	96

Introduction

1. En Équateur, la prise en charge spécifique des personnes handicapées a commencé il y a plus d'un demi-siècle à l'initiative des parents d'enfants handicapés. Cherchant des solutions aux problèmes de leurs enfants, ils ont découvert des modalités de prise en charge nouvelles dans les pays développés. Pour pouvoir les appliquer en Équateur, il a fallu créer des structures privées dotées de services spécialisés pour répondre à une demande de plus en plus importante, notamment dans le domaine de la santé et de l'éducation.

2. Ces dernières décennies ont notamment été marquées par les étapes suivantes:

- Dans les décennies 1940 à 1960, les institutions gouvernementales sont intervenues de façon structurée et systématique autour de la création des premières écoles d'éducation spéciale, notamment dans les villes de Quito, Cuenca et Guayaquil.
- L'année 1965 est marquée par l'adoption de la première loi sur les aveugles, qui fait figure de pionnière dans la législation américaine en la matière.
- Pendant les années 1970, l'exploitation du pétrole a créé des conditions économiques favorables et le secteur public a mené des actions importantes dans les domaines de l'éducation, de la santé et du bien-être social. Ces actions ont abouti à la création de divers services et organismes technico-administratifs et à l'adoption d'un certain nombre de lois et de règlements. Il convient de citer:
 - La création, en 1973, du Conseil national de la réadaptation professionnelle (CONAREP) chargé du diagnostic, de l'évaluation, de la formation et de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Par un autre décret, il est décidé que les importations de véhicules orthopédiques pour les personnes handicapées seront exonérées d'impôt.
 - La promulgation, en 1977, de la loi générale relative à l'éducation, qui dispose que l'éducation spéciale relève de la responsabilité de l'État.
 - La création, en avril 1979, du Groupe de l'éducation spécialisée, organisme technique chargé de la réglementation dans ce domaine.
- Plus tard, la Division nationale de la réadaptation du Ministère de la santé publique, créée en 1980, a organisé et mis en place, dans diverses provinces, des services de médecine physique et de réadaptation dans les centres médicaux du système national de santé. Cela a permis d'étendre la couverture de l'aide, qui auparavant n'était apportée par les centres médicaux de la sécurité sociale qu'aux personnes affiliées.
- L'année 1982 est marquée par la promulgation de la loi relative à la protection des personnes handicapées, portant création de la Direction nationale de la réadaptation intégrale des personnes handicapées (DINARIM) au sein du Ministère du bien-être social et lui attribuant la direction et la coordination nationale de l'action dans le domaine du handicap en Équateur. Cette loi dissout le Conseil national de la réadaptation professionnelle (CONAREP) et affecte du personnel doté des compétences voulues et cinq unités opérationnelles relevant du Ministère du bien-être social à la prise en charge directe des personnes handicapées dans les domaines de la protection, de l'éducation spéciale, de la formation et de l'insertion professionnelle.

3. Cette même année, le secteur privé a créé plusieurs centres de réadaptation et écoles d'éducation spéciale dépendant de l'Institut national de l'enfance et de la famille (INNFA) ou d'organisations non gouvernementales telles que l'ASENIR (*Asociación de Niños con Retardo*), la FASINARM (*Fundación de Asistencia Psicopedagógica para Niños*,

Adolescentes y Adultos con Retardo Mental), la SERLI (*Sociedad Ecuatoriana Pro-Rehabilitación de los Lisiados*), l'ADINEA (*Asociación para el Desarrollo Integral del Niño Excepcional del Azuay*), la *Fundación General Ecuatoriana*, la *Fundación Hermano Miguel*, le CEBYCAM (*Centro de desarrollo humano en cultura y economía solidaria*), la FUNAPACE (*Fundación Nacional de Parálisis Cerebral*) et *Olimpiadas Especiales*, pour ne citer que les plus connues.

- L'année 1989 est marquée par la création de la Commission institutionnelle chargée d'analyser la situation du handicap en Équateur (CIASDE).
 - En 1991, l'INNFA, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et le Ministère du bien-être social ont mené un travail multidisciplinaire et interinstitutionnel qui s'est concrétisé par la publication du premier Plan d'action national relatif au handicap.
 - Les efforts réalisés en Équateur au cours des décennies mentionnées portaient d'une bonne intention mais se sont caractérisés par une mauvaise coordination, une dispersion des ressources et des actions faisant parfois double emploi. Ces problèmes, associés à la crise économique nationale, ont entraîné une réduction considérable de l'offre de services à l'intention des personnes handicapées.
 - Le 10 août 1992, la loi n° 180, publiée au *Journal officiel* n° 996, prévoit la prise en charge interinstitutionnelle des personnes handicapées en mettant l'accent sur leurs droits. Elle porte également création du Conseil national du handicap (CONADIS), organe autonome de référence dans ce domaine, chargé d'élaborer les politiques, de coordonner les actions publiques et privées et d'organiser la recherche sur le handicap.
 - Au cours de la décennie 1990, le CONADIS a mis en place des actions concrètes, de portée nationale, concernant essentiellement: l'élaboration et la mise en œuvre de politiques générales et sectorielles; les normes relatives à la réglementation des avantages spéciaux; la définition des compétences sectorielles des ministères; la promotion et le renforcement des organisations de personnes handicapées par l'intermédiaire des quatre fédérations nationales – Fédération nationale des personnes handicapées physiques (FENEDIF), Fédération nationale des aveugles de l'Équateur (FENCE), Fédération nationale des sourds de l'Équateur (FENASEC), Fédération des parents et amis des personnes handicapées mentales (FEPAPDEM) – et de la création de la Fédération des organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine du handicap (FENODIS); la formation des personnes handicapées et des professionnels intervenant dans ce domaine; l'information et la sensibilisation de la communauté; la mise en place de mécanismes de coordination entre organismes publics et privés.
 - En 2001, l'Organisation des Nations Unies a décerné le Prix international Franklin Delano Roosevelt à l'Équateur pour l'action menée dans le domaine du handicap. L'Équateur a été le premier pays d'Amérique latine à recevoir cette distinction pour le travail intersectoriel et interinstitutionnel accompli, qui a permis de progresser de façon significative dans le traitement du problème du handicap. Certains pays d'Amérique latine et des Caraïbes s'en inspirent, avec l'aide du Réseau ibéro-américain de coopération, du *Real Patronato* et de certains organismes des Nations Unies.
4. Ces dernières années, l'Équateur, grâce à l'action du CONADIS, a dynamisé et mis en relation tous les secteurs de la société en vue de mettre en place des initiatives dans trois grands domaines: la prévention, la prise en charge et l'insertion. L'objectif est de prévenir le handicap et d'améliorer la qualité de vie des personnes handicapées grâce à l'exécution du deuxième Plan d'action national relatif au handicap, publié en 2005. Le Plan d'action

national pour l'égalité dans le domaine du handicap 2010-2013 est actuellement en cours d'élaboration. Cet instrument, conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à la Constitution en vigueur et au Plan national pour le bien-vivre, définit l'orientation politique du Gouvernement, qui intègre les demandes communes des personnes handicapées et les stratégies générales et intégrales pour satisfaire à court et à moyen terme les besoins de cet important groupe de population et les besoins de la société en général.

5. La *Misión Solidaria Manuela Espejo*, du nom de la première infirmière équatorienne, a été créée pour mener à bien cette tâche, en faveur de la défense des droits des personnes handicapées.

6. Entre juillet 2009 et novembre 2010, des médecins et des spécialistes équatoriens et cubains de la *Misión Solidaria Manuela Espejo* ont recensé géographiquement, logement par logement, cas par cas, 294 166 personnes présentant un handicap physique, mental, intellectuel ou auditif.

7. Au total, 1 286 331 foyers ont été visités et 825 576 consultations médicales ont été données dans les 24 provinces et 221 cantons que compte le pays.

8. Un total de 77 000 aides techniques, produits médicaux et médicaments (fauteuils roulants, chaises percées, béquilles, déambulateurs, kits anti-escarres, matelas, entre autres) ont été fournis à 23 947 personnes handicapées.

9. En 2011, il est prévu d'achever, en collaboration avec le Ministère du logement, la construction des 2 500 premiers logements, financés conjointement par ce ministère et la Vice-présidence, destinés aux personnes handicapées se trouvant dans une situation critique.

10. La réalité décrite par la *Misión Solidaria Manuela Espejo* est complexe: des personnes présentant un handicap physique ou intellectuel grave vivent dans des conditions inhumaines ou sont abandonnées pendant de longues journées par leurs proches qui, pour des raisons économiques et sociales, ne sont pas en mesure de s'en occuper.

11. La *Misión Joaquín Gallegos Lara*, du nom de l'auteur du roman *Las Cruces sobre el Agua*, écrivain handicapé engagé dans la lutte en faveur des personnes les plus humbles et les plus marginalisées, a été créée pour venir en aide aux Équatoriens qui ne peuvent pas assurer seuls leurs besoins.

12. En 2010, le programme a compté 2 451 bénéficiaires qui reçoivent maintenant leur prime par le biais du *Banco Nacional de Fomento*. En 2011, l'objectif est d'aider 15 000 personnes, préalablement identifiées par la *Misión Solidaria Manuela Espejo* comme ayant un handicap grave et se trouvant dans une situation critique, moyennant un investissement total de près de 38 millions de dollars des États-Unis.

13. En collaboration avec le Ministère du travail et les universités, la Vice-présidence a mis en place le premier Registre national de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Ce travail, réalisé entre novembre 2009 et novembre 2010, a permis d'obtenir des données statistiques nationales sur le nombre d'entreprises privées qui respectent la loi portant réforme du Code du travail, qui porte obligation d'embaucher 4 % de personnes handicapées dans les entreprises. Il a également permis d'obtenir une valeur de référence actualisée concernant l'insertion des personnes handicapées dans le marché du travail.

Dispositions générales de la Convention

I. Articles 1^{er} à 4

A. Renseignements concernant la définition du handicap utilisée pour collecter les données à analyser, les déficiences couvertes et le sens donné à la notion de «long terme»

14. La Constitution équatorienne ne contient pas de définition du handicap. Nous nous référons donc au règlement d'application de la loi relative au handicap (ci-après loi n° 180) dont l'article 3 précise que l'on entend par personne handicapée toute personne qui, en raison d'une ou de plusieurs déficiences physiques, mentales ou sensorielles, congénitales ou acquises, à caractère vraisemblablement permanent, a une capacité d'accomplir une activité, dans les limites considérées comme normales et dans le cadre de ses fonctions ou de ses activités habituelles, réduite d'au moins 30 %.

15. La définition de la personne handicapée figurait déjà dans la législation, notamment dans la loi relative au handicap et son règlement d'application, depuis 1992, avant l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

16. En ce qui concerne l'évaluation du handicap, c'est la définition de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) qui est retenue. Elle précise que «le handicap correspond à la réduction partielle ou totale de la capacité d'accomplir une activité d'une façon normale ou dans les limites considérées comme normales, pour un être humain». Le critère fondamental sur lequel se base l'évaluation du handicap est le degré de limitation de l'activité.

17. L'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS), organisme responsable de la couverture des risques de ses affiliés, dans le cadre de l'assurance universelle obligatoire, définit l'invalidé comme suit¹: «est considéré comme invalide l'assuré qui, en raison d'une maladie ou d'une altération physique ou mentale, se trouve dans l'incapacité d'obtenir, grâce à un travail adapté à ses capacités, à ses forces et à sa formation théorique et pratique, une rémunération au moins équivalente à la moitié de la rémunération que toucherait habituellement un travailleur valide dans des conditions de travail similaires».

18. Bien que les appellations «invalidité-incapacité» et «invalide» soient conformes à celles qu'utilise l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Équateur envisage, dans l'une des dispositions générales du projet de loi relative aux Conseils de l'égalité, d'utiliser des définitions conformes à la Convention.

B. Renseignements concernant les voies par lesquelles le droit interne définit et comprend les notions exposées aux articles 1^{er} et 2 de la Convention, et en particulier les lois, règlements, coutumes sociales ou pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées

19. Conformément à la Constitution, il incombe à l'État de «garantir, sans discrimination aucune, la jouissance effective des droits énoncés dans la Constitution et dans les instruments internationaux» (art. 3, par. 1).

¹ Article 4 de la résolution CD 100 du 21 février 2006, identique à celui de l'OIT.

20. La Constitution dispose (art. 10) que «les personnes, les communautés, les peuples, les nationalités et autres groupes sont détenteurs et jouissent des droits garantis par la Constitution et les instruments internationaux». En ce qui concerne l'exercice des droits, le paragraphe 2 de l'article 11 dispose que «toutes les personnes sont égales et jouissent des mêmes droits, devoirs et opportunités» et que «nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur [...] le handicap [...]. L'État prendra des mesures d'action positive pour promouvoir l'égalité réelle des détenteurs de droits victimes d'inégalités».

21. La loi n° 180, en ses articles 1er à 3, qui précisent respectivement son champ d'application et ses principes et objectifs, porte création d'un système de prévention du handicap, de prise en charge et d'insertion des personnes handicapées visant à garantir leur développement et à faire en sorte qu'elles ne soient victimes d'aucune discrimination, y compris fondée sur le genre. Ses objectifs sont notamment de: reconnaître pleinement les droits des personnes handicapées; interdire toute forme de discrimination fondée sur le handicap et sanctionner quiconque ne respecte pas cette interdiction; garantir l'égalité des chances et permettre aux personnes handicapées d'exercer un rôle équivalent à celui qu'exercent les autres personnes; et assurer une participation équitable des hommes et des femmes dans les instances de décision et de direction. L'article 19 de cette même loi porte sur les divers types d'accessibilité permettant d'éviter la discrimination des personnes handicapées, et l'article 21 est consacré à la protection des droits.

22. Le décret présidentiel n° 338 du 23 mai 2007 dispose que la prévention du handicap, la prise en charge et la réadaptation des personnes handicapées doivent faire l'objet d'une politique publique. L'article 2 de ce même décret prévoit l'application prioritaire et préférentielle, sous la coordination de la Vice-présidence de la République, du programme *Ecuador sin Barreras* (Équateur sans barrières) auquel participent le Ministère du travail et de l'emploi (Ministère des relations de travail), le Secrétariat technique national chargé du développement des ressources humaines et des rémunérations du secteur public (SENRES), le CONADIS, le Service équatorien de la formation professionnelle (SECAP) et le Conseil national de remise à niveau et de formation professionnelle (CNCF). Ce programme a pour objectif de permettre l'insertion des personnes handicapées dans la société et de garantir le respect de leurs droits. Il cherche à sensibiliser la société équatorienne aux conditions de vie de la population la plus vulnérable du pays.

C. Renseignements concernant les voies et moyens par lesquels l'État partie définit et comprend la notion d'«aménagement raisonnable» à apporter sans imposer «de charge disproportionnée ou indue», assortis d'exemples

23. La Constitution entend par «aménagements raisonnables» les mesures prises afin que les personnes handicapées puissent bénéficier des mêmes opportunités de développer leurs capacités, de jouir de leur temps libre et de leurs activités de loisirs et d'exercer une activité productive et rémunérée, sans aucun type de barrières, architecturales ou idéologiques, dues notamment à la discrimination, comme l'exige le Plan national pour le bien-vivre 2009-2013, dans le cadre du Plan national de développement.

24. L'article 3 e) de la loi n° 180 garantit l'égalité des chances et prévoit l'obligation d'adopter des mesures susceptibles de compenser les désavantages liés au handicap. L'article 4 de cette même loi énumère certaines de ces mesures.

D. Renseignements concernant la manière dont les principes généraux et les obligations générales énoncés aux articles 3 et 4 de la Convention ont été mis en œuvre, et la manière dont l'État partie entend en garantir la réalisation effective, en particulier en ce qui concerne le principe de promotion de la pleine réalisation des droits énoncés dans la Convention, sans discrimination fondée sur le handicap, figurant à l'article 4, assortis d'exemples

25. La Constitution considère que les personnes handicapées font partie des groupes cibles prioritaires (voir annexe I, Droits des personnes handicapées dans la Constitution).

26. Les droits des personnes handicapées sont reconnus. La résolution n° SENRES-2008-00006 de 2008, par exemple, exige que dans le cadre du recrutement de personnel dans le secteur public, le plein exercice des droits des citoyens handicapés soit garanti par la mise en place d'actions visant à assurer des conditions de participation équitables. «Le jury du concours de sélection se base sur des critères objectifs pour évaluer le facteur instruction et doit ajouter 20 points au total obtenu par les candidats ayant un handicap, quel qu'il soit, sur présentation de la carte d'invalidité du CONADIS. Cette disposition s'applique jusqu'à ce que les institutions, organes et organismes du secteur public aient intégré 4 % de personnes handicapées à l'ensemble de leur personnel».

27. D'autres exemples montrent que le pays reconnaît les droits inscrits dans la Convention. Ainsi, les forces armées ont pris des mesures pour que les membres de leur personnel ayant un handicap puissent accomplir leur rôle professionnel, social et familial sur la base de l'égalité en termes de conditions, d'opportunités, de respect de la dignité, de non-discrimination et d'accessibilité, conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et des lois et règlements, qu'ils soient généraux ou spécifiques aux forces armées.

28. Par ailleurs, des financements ont été alloués aux autorités locales en vue d'éliminer les obstacles physiques, d'améliorer l'accessibilité et de faciliter le déplacement des personnes handicapées et pour que des unités de stimulation précoce et de réadaptation fonctionnelle puissent être créées dans les localités éloignées des grandes villes. Des aides techniques, des médicaments et autres fournitures ont été remis gratuitement à des personnes handicapées ayant de faibles ressources économiques, par exemple à travers le projet national *Implementación y funcionamiento de 80 aulas de estimulación temprana* (Mise en place et fonctionnement de 80 classes de stimulation précoce): en décembre 2008, un total de 1 888 enfants de moins de 5 ans en ont bénéficié et 30 650 soins ont été réalisés.

29. Les forces armées ont procédé, en fonction des besoins, à l'élimination des obstacles pour les membres de leur personnel et les personnes handicapées en général.

30. L'École polytechnique de l'armée dispose d'une bibliothèque pour non-voyants et d'un véhicule spécial pour le transport de personnes handicapées physiques en fauteuil roulant.

31. Les installations de la police nationale ont également été adaptées pour permettre une meilleure mobilité, notamment au niveau des espaces ouverts, des accès aux bâtiments et des postes de travail.

E. Informations concernant les données statistiques désagrégées et comparatives portant sur l'efficacité des mesures de lutte contre la discrimination et sur les progrès réalisés en vue d'assurer dans des conditions d'égalité, notamment en ce qui concerne le genre et l'âge, l'exercice de chacun des droits des personnes handicapées énoncés dans la Convention

32. La *Misión Solidaria Manuela Espejo* est une étude scientifique et médicale visant à déterminer les causes du handicap et à définir les caractéristiques biologiques, psychologiques, sociales, cliniques et génétiques de cette population afin de pouvoir élaborer des politiques publiques prenant en compte plusieurs domaines tels que la santé, l'éducation et le bien-être social. À cette date, elle a permis d'obtenir les résultats suivants au niveau national:

<i>Résultats</i>	<i>Personnes</i>
Foyers visités	1 286 331
Personnes examinées	294 166
Soins médicaux	825 576
Consultations génétiques	21 062
Consultations de spécialistes	35 257
Cas critiques	26 327
Aides techniques fournies	40 200

33. La *Misión Solidaria Manuela Espejo* a conclu que l'échantillon étudié comporte 2,43 personnes handicapées pour 100 habitants.

34. 100 % des personnes handicapées ont bénéficié de visites à domicile, ce qui a permis d'établir un recensement géographique et de dispenser des soins à tous les membres de la famille qui en avaient besoin. Les visites ont d'abord eu lieu dans les localités les plus éloignées puis dans les zones urbaines.

35. Cette étude a permis de définir les besoins dans les domaines suivants: réadaptation, soins médicaux, aides techniques, insertion professionnelle, inclusion éducative, protection intégrale et spéciale.

F. Renseignements concernant les droits énoncés dans la Convention que l'État partie s'est employé à mettre en œuvre progressivement et ceux qu'il s'est engagé à mettre en œuvre immédiatement, assortis d'une description des effets des mesures concernant ces derniers

36. L'Équateur garantit le droit au travail pour toutes les personnes handicapées et a pris à cet égard des mesures d'action positive pour assurer l'accès de ces personnes au marché du travail dans des conditions qui respectent tous les droits connexes.

37. La loi de réforme du Code du travail (2006) fait partie de ces mesures. Elle dispose que les organes et institutions du secteur public et les entreprises du secteur privé doivent embaucher un certain pourcentage de personnes handicapées dans leur personnel. Ce pourcentage augmente progressivement pour atteindre 4 % en 2010.

38. L'article 42, 33) de la loi susmentionnée prévoit des sanctions pour non-respect de l'obligation d'embaucher des personnes handicapées.²

39. Toujours dans le domaine du droit au travail, l'Équateur, par l'intermédiaire du Service d'insertion professionnelle (SIL), et avec le soutien des fédérations nationales agissant dans le domaine du handicap, prend en charge les personnes handicapées sur le plan de leur insertion professionnelle depuis septembre 2006 à Quito et Guayaquil, depuis mars 2009 à Machala, Babahoyo, Portoviejo et Cuenca et depuis avril 2010 à Santo Domingo de los Tsáchilas et Ibarra.

40. Sur l'ensemble du pays, 4 654 personnes handicapées, dont 3 246 hommes et 1 364 femmes, ont été embauchées entre le 13 septembre 2006 et le 18 juin 2010 dans 2 548 entreprises, dont 2 362 entreprises privées, 137 entreprises publiques et 20 entreprises mixtes.

41. L'État, par l'intermédiaire de la Vice-présidence de la République, travaille sur le projet de mise en place du premier Registre national de l'insertion professionnelle des personnes handicapées, dont l'objectif fondamental est de connaître avec exactitude la situation des personnes handicapées. Les informations obtenues serviront de base pour identifier les éléments susceptibles d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées par le biais de leur promotion et de leur insertion professionnelle. L'objectif de ce registre est de réaliser à terme une étude nationale sur 7 077 entreprises privées qui emploient plus de 25 personnes. La première phase de l'étude concernera la province de Pichincha, la deuxième phase concernera les provinces de Guayas, Azuay, Tungurahua, Cotopaxi, Napo et Pastaza, où sont concentrées la plupart des entreprises au niveau national et la troisième phase les autres provinces.

42. En ce qui concerne le droit de jouir des espaces publics, l'Équateur reconnaît qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour permettre aux personnes handicapées ayant de faibles ressources économiques d'acquiescer ou de disposer des aides techniques dont elles ont besoin pour exercer effectivement ce droit. Dans le cadre du programme *Ecuador sin Barreras* et de l'exécution des phases 1 et 2 du projet *Dotación de ayudas técnicas a personas con discapacidad de escasos recursos económicos* (Dotation d'aides techniques aux personnes handicapées ayant de faibles ressources économiques) des fauteuils roulants, cannes, béquilles, coussins et matelas anti-escarres, kits pour non-voyants, fauteuils roulants spéciaux pour enfants atteints de paralysie cérébrale, médicaments et produits médicaux ont été remis aux personnes concernées. Les aides techniques apportées aux personnes handicapées qui en avaient besoin ont permis d'améliorer la fonction altérée résiduelle, contribuant ainsi à améliorer la qualité de vie et à augmenter les chances d'insertion de ces personnes. Des aides techniques ont été fournies respectivement à 6 227 et 4 771 personnes handicapées lors de la première et de la deuxième phase, en 2007 et 2008.

43. L'Équateur a également élaboré et mis en place le projet *Apoyo a la Gestión Local en el Ámbito de las Discapacidades* (Soutien à la gestion locale dans le domaine du handicap), visant à atteindre le plein exercice du droit de jouir de l'espace physique. 222 municipalités et 7 conseils provinciaux ont participé aux trois phases I, II et III, du projet:

² «L'employeur qui ne respecte pas les dispositions du présent paragraphe est passible d'une amende mensuelle équivalant à dix fois la rémunération de base minimale unifiée du travailleur en général; dans le cas des entreprises et organismes publics, l'autorité concernée est sanctionnée sur le plan administratif et financier avec un traitement de base; l'amende et la sanction sont imposées par le Directeur général du travail jusqu'à ce que l'obligation soit respectée; la moitié des sommes perçues est versée au Ministère du travail et de l'emploi pour renforcer les systèmes de surveillance et de contrôle gérés par son Unité du handicap; l'autre moitié est versée au Conseil national du handicap (CONADIS) pour donner effet aux objectifs spécifiques de la loi n° 180.»

définition des grandes orientations, création de 99 unités basiques de réadaptation (UBR) et 130 éliminations de barrières architecturales (EBA).

G. Renseignements concernant le degré de participation des personnes handicapées, y compris des femmes et des enfants handicapés, à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation de la législation et des politiques tendant à donner effet à la Convention, avec indication de la diversité, notamment en ce qui concerne le genre et l'âge, des personnes handicapées qui ont été associées à ces processus

44. La loi n° 180 et son règlement d'application résultent de plusieurs années d'expérience et d'études concernant la problématique du handicap. Avant cette loi, il y a eu tout d'abord la loi relative aux aveugles puis la loi relative à la protection des personnes handicapées.

45. Les personnes handicapées sont représentées par cinq fédérations: la FENASEC, la FENCE, la FENEDIF, la FEPAPDEM et la FENODIS. Les directeurs de ces fédérations ont, au même titre qu'un ministre d'État, le droit de s'exprimer et de voter pour définir l'action nationale dans le domaine du handicap.

46. D'après les informations recueillies par l'État en 2009 et figurant dans le Diagnostic organisationnel des fédérations nationales agissant dans le domaine des personnes handicapées, les personnes handicapées membres des mouvements associatifs affiliés aux fédérations sont à 46 % des femmes et à 54 % des hommes.

47. En 2009, 5 plans d'action ont été élaborés; ils seront mis en place par les fédérations et les ministères concernés et feront partie des thèmes transversaux inscrits dans les plans d'action ministériels. Ces plans sont déclinés en divers types de projets prioritaires concernant l'éducation, la culture, la formation, le renforcement des organisations et des institutions, le travail, la remise à niveau et l'aide technique, le sport et les loisirs, la promotion et la diffusion des droits des personnes handicapées, les infrastructures et la sécurité et seront exécutés par les différentes fédérations entre 2010 et 2013.

48. L'Équateur reconduit dans son budget annuel le projet *Fortalecimiento de las Federaciones Nacionales de y para personas con discapacidad* (Renforcement des fédérations nationales agissant dans le domaine des personnes handicapées) et octroie à chacune des 5 fédérations 10 000 dollars des États-Unis de 2007 à 2009. En 2010, 20 000 dollars seront alloués à chaque fédération pour le financement de ses projets.

49. En 2009 les actions suivantes ont été réalisées avec transfert direct de ressources de l'État vers les fédérations:

- FENCE – projet concernant la gouvernance de la FENCE et le renforcement de ses associations membres; montant: 10 000 dollars; bénéficiaires: 30 associations de personnes souffrant d'un handicap visuel, dont 50 % d'hommes et 50 % de femmes;
- FENEDIF – projet concernant le renforcement du Service d'insertion professionnelle (SIL); montant: 10 000 dollars; bénéficiaires: personnes handicapées, familles des personnes handicapées, entrepreneurs locaux des villes, associations membres, dont 50 % d'hommes et 50 % de femmes;
- FENASEC – projet concernant le renforcement associatif de la FENASEC 2009; montant: 10 000 dollars; bénéficiaires: 18 associations de personnes sourdes et leurs familles, dont 50 % d'hommes et 50 % de femmes;

- FEPAPDEM – projet concernant le renforcement institutionnel de la FEPAPDEM 2009; montant: 10 000 dollars; bénéficiaires: parents de personnes ayant un handicap intellectuel et jeunes autogestionnaires de 34 associations membres, dont 30 % d'hommes et 70 % de femmes;
- FENODIS – projet concernant le renforcement de la FENODIS 2009 (phase 1: assemblée générale électorale, phase 2: mise en place de groupes de travail); montant: 10 000 dollars; bénéficiaires: 54 organisations non gouvernementales affiliées sur l'ensemble du pays, membres des fédérations, dont 50 % d'hommes et 50 % de femmes.

H. Renseignements concernant les mesures adoptées par l'État pour assurer un degré de protection des droits des personnes handicapées plus élevé que celui prévu par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention

50. L'Équateur considère qu'il est nécessaire que la société change pour que les personnes handicapées exercent pleinement leurs droits. Afin d'éliminer les diverses formes de discrimination dont sont victimes les personnes handicapées, une campagne de diffusion portant sur les droits et garanties des personnes handicapées, a été lancée dans tous les médias.

51. Parallèlement à cette initiative, le Code pénal équatorien a été réformé en 2009. Des dispositions qualifiant et sanctionnant la diffusion publique, les actes de violence morale ou physique incitant à la haine, au mépris ou toute autre forme de violence morale ou physique fondée sur le handicap sont inscrites dans le Code pénal dans les termes suivants:

Article 1 (remplacé par l'article 5 de la loi s/n, R.O. 555-S, du 24 mars 2009).
Quiconque, publiquement ou par un quelconque moyen de diffusion publique, incite à la haine, au mépris ou à toute autre forme de violence morale ou physique à l'égard d'une ou de plusieurs personnes pour des raisons fondées sur la couleur de peau, la race, le sexe, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation ou l'identité sexuelle, l'âge, l'état civil ou le handicap encourt une peine de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement.

Article 2 (remplacé par l'article 5 de la loi s/n, R.O. 555-S, du 24 mars 2009).
Quiconque commet des actes de violence morale ou physique, de haine ou de mépris à l'encontre d'une ou de plusieurs personnes pour des raisons fondées sur la couleur de peau, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation ou l'identité sexuelle, l'âge, l'état civil ou le handicap encourt une peine de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement.

Si les actes de violence visés par le présent article ont causé des blessures à autrui, leurs auteurs encourt une peine de 2 à 5 ans d'emprisonnement. Si lesdits actes ont entraîné la mort d'autrui, leurs auteurs encourt une peine de 12 à 16 ans d'emprisonnement.

Article 3 (remplacé par l'article 5 de la loi s/n, R.O. 555-S, du 24 mars 2009).
Quiconque, dans l'exercice de ses activités professionnelles, commerciales ou patronales, refuse à une personne un service ou une prestation à laquelle celle-ci a droit, exclut une personne, nie, porte atteinte ou restreint les droits consacrés par la Constitution pour des raisons fondées sur la couleur de peau, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation ou l'identité sexuelle, l'âge, l'état civil ou le handicap encourt une peine de 1 à 3 ans d'emprisonnement.

I. Renseignements concernant les moyens mis en œuvre pour garantir l'application des dispositions de la Convention dans toutes les régions de l'État partie, sans limitation ni exception, dans le cas d'un état fédéral ou très décentralisé

52. L'Équateur est un État constitutionnel de droit et de justice, unitaire, organisé en république et gouverné de façon décentralisée (art. 1 de la Constitution). Les politiques publiques en matière de handicap sont appliquées et évaluées sur l'ensemble du territoire national.

II. Article 5. Égalité et non-discrimination

53. Cet article reconnaît que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination aucune à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.

A. Renseignements indiquant si les personnes handicapées ont la possibilité de recourir à la loi pour protéger ou défendre leurs intérêts, sur la base de l'égalité avec les autres

54. Conformément aux obligations internationales de l'État en matière de non-discrimination, l'ordonnancement juridique national reconnaît le droit à l'égalité formelle et réelle et interdit la discrimination fondée sur le handicap (art. 1 à 3 de la loi n° 180, en accord avec les articles 11 par. 2, 47 et 66 par. 4 de la Constitution).

55. Afin de remédier au problème du handicap, la municipalité du District métropolitain de Quito a mis en place un conseil participatif (ordonnance 051 du 7 juin 2001) pour élaborer les politiques publiques concernant notamment la promotion, le respect des droits, l'égalité et la non-discrimination de ce groupe social dans le cadre de la juridiction de la ville; la municipalité possède également une unité chargée de protéger, défendre et garantir le respect des droits des personnes handicapées, dans des conditions d'égalité.

B. Renseignements concernant les mesures effectives prises pour garantir aux personnes handicapées une protection juridique égale et effective contre toutes les formes de discrimination, y compris en apportant des aménagements raisonnables

56. Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Constitution interdit toute forme de discrimination, y compris fondée sur le handicap. En cas de violation des droits, il existe des mécanismes constitutionnels et juridiques pour en assurer la réalisation effective, tels que les garanties juridiques inscrites dans la Constitution.

57. De la même manière, au niveau infra constitutionnel, la victime peut engager des poursuites au pénal dans le cas des délits de haine prévus par le Code pénal.

58. En outre, la loi n° 180 (art. 21) sanctionne la discrimination dans les termes suivants: «Quiconque, dans l'exercice des droits et bénéfices consacrés par la présente loi, est victime de discrimination ou de menace de discrimination en raison de son handicap peut, avant de former un recours et à toutes les étapes de la procédure, demander à une juridiction civile de prendre les mesures préventives et conservatoires applicables, conformément [...] au Code de procédure civile, à savoir:

- a) La cessation immédiate de l'action discriminatoire; et

b) Toute autre mesure de nature à éviter la poursuite de la violation des droits.» [...] «Dans les procès relevant de cette matière, lorsque la discrimination ou la violation des droits des personnes handicapées est avérée, la juridiction civile peut, dans la condamnation prononcée, imposer une amende de 250 à 5 000 dollars des États-Unis [...]».

59. Afin de rendre effectives les mesures législatives de protection des personnes handicapées, certains services publics fournissent une aide juridique spécialisée à ces personnes lorsque leurs droits ont été violés. Ainsi, par exemple, la Direction des droits de l'homme du Ministère de la Défense nationale, les directions du bien-être social des forces armées et l'Institut de sécurité sociale des forces armées apportent une aide juridique aux personnes handicapées. De même, le Bureau d'assistance aux citoyens du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes fournit des conseils juridiques aux victimes de discrimination fondée sur le handicap. En ce qui concerne les délits de haine, le Bureau du Défenseur du peuple est chargé de pourvoir à l'aide juridictionnelle des personnes handicapées qui en sont victimes et ne disposent pas de ressources économiques suffisantes pour engager un conseil juridique à leur charge.

C. Renseignements concernant les politiques et programmes, y compris les mesures d'action positive, tendant à assurer l'égalité de facto aux personnes handicapées, en tenant compte de leur diversité

60. Le décret exécutif n° 1188 du 7 juillet 2008 reconnaît qu'il y a urgence à améliorer le système de prévention du handicap, la prise en charge et la fourniture d'aides techniques et de produits médicaux, la prestation de services de santé, la formation, l'accessibilité grâce à l'amélioration et à la création d'infrastructures publiques, ainsi que le processus d'évaluation, d'enregistrement et d'identification des personnes handicapées et, d'une manière générale, tous les secteurs qui travaillent, conçoivent et exécutent des programmes dans le domaine du handicap.

61. Concrètement, le Bureau du défenseur des droits des personnes handicapées du CONADIS a agi de façon positive auprès des fonctionnaires de l'administration de la justice dans divers domaines juridiques (civil, pénal, transport, enfance et famille, loyers, travail, etc.) pour faire respecter les droits des personnes handicapées et faire en sorte qu'elles se trouvent en conditions d'égalité. Ce travail a été mené à l'échelon national depuis mars 2007. (Conformément aux dispositions de la résolution n° 025 du 22 mai 2007, publiée dans le supplément au *Journal officiel* n° 252-I-2008, le Bureau du défenseur des droits des personnes handicapées du CONADIS a pour mission de veiller à la défense juridique des droits des personnes handicapées).

62. En ce qui concerne l'action positive dans le domaine du travail, voir également les paragraphes relatifs à l'article 27.

III. Article 8. Sensibilisation

63. Cet article fait obligation aux États parties de mener des actions efficaces de sensibilisation pour promouvoir une image positive des personnes handicapées. Le présent rapport doit fournir des renseignements sur les mesures prises pour mieux sensibiliser la société à la situation des personnes handicapées, promouvoir le respect de leurs droits et de leur dignité, mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées et combattre les stéréotypes et les préjugés les concernant.

A. Renseignements concernant les campagnes de sensibilisation en direction de la société en général, les campagnes organisées dans le cadre du système éducatif et les actions menées par le canal des principaux médias

64. L'Équateur, par l'intermédiaire du CONADIS, a travaillé sur 241 projets d'investissement en 2007 (101), 2008 (92) et 2010 (48 en cours et devant être terminés le 20 septembre), dans le cadre du projet *Apoyo a la Gestión Local en el Ámbito de las Discapacidades, Fases I, II y III* (Soutien à la gestion locale dans le domaine du handicap, Phases I, II et III). Ces projets comportent trois volets: campagnes de sensibilisation et de prise de conscience de la situation des personnes handicapées, accessibilité de l'environnement physique et création d'unités basiques de réadaptation.

65. Chaque municipalité (241) élabore un plan de sensibilisation et de prise de conscience portant notamment sur les droits et devoirs des personnes handicapées, la prévention, l'élaboration et la diffusion du règlement relatif à l'accessibilité et la communication autour de l'unité basique de réadaptation.

66. En 2009, le projet *Participación Ciudadana y Presupuestos Participativos* (Participation citoyenne et budgets participatifs) a été mis en œuvre afin d'informer et sensibiliser les citoyens sur les réglementations et dispositions légales portant sur la participation citoyenne et la gestion de budgets participatifs par les autorités locales, en mettant l'accent sur les groupes cibles prioritaires et notamment les personnes handicapées. Au total 1 594 personnes, 40 % de femmes et 60 % d'hommes, représentant les organisations agissant dans le domaine des personnes handicapées et les institutions publiques et privées de 22 provinces équatoriennes (à l'exception de Galápagos et Santa Elena) ont participé à ce projet.

67. Par ailleurs, du matériel d'information destiné à sensibiliser la population aux droits des personnes handicapées (livres, brochures, dépliants, affiches, etc.) a été publié et distribué dans les différentes provinces sur l'ensemble du territoire. Des campagnes radiophoniques ont été diffusées pour promouvoir les institutions qui travaillent dans le domaine de la protection des droits des personnes handicapées.

68. Reconnaissant que les moyens de communication jouent un rôle très important dans la sensibilisation et l'élimination de la discrimination fondée sur le handicap, l'Équateur collabore avec divers médias pour créer des espaces de dialogue, de reportage et autres formes de couverture journalistique hebdomadaires à la radio, à la télévision et dans la presse.

69. L'Équateur considère que pour diffuser et promouvoir les droits des personnes handicapées, il est nécessaire de former divers secteurs publics et privés sur ce thème. En 2008 et en 2009, des étudiants inscrits en troisième cycle de santé publique et de psychologie à l'Université centrale de l'Équateur, ont reçu une formation portant sur les concepts liés au handicap, les droits des personnes handicapées et le contenu de la Convention. Une formation portant sur la réinsertion professionnelle, destinée aux personnes handicapées mais aussi aux futurs travailleurs sociaux, a été dispensée à près de 300 étudiants et 260 professionnels.

70. Des dépliants, des affiches et une conférence modèle ont été conçus pour être présentés aux élèves de cinquième année de l'enseignement secondaire et à leurs professeurs principaux dans les établissements publics ou privés pour garçons et filles situés dans les capitales des provinces et dans les plus grands cantons de l'ensemble du territoire. Cette information a été présentée dans environ 8 collèges par province entre 2007 et 2009 et a concerné environ 10 000 élèves chaque année, l'objectif étant de les sensibiliser au problème du handicap et aux droits des personnes handicapées.

71. Il convient de signaler la publication du Guide du langage positif et de la communication inclusive, document très utile, spécialement conçu pour que les personnes travaillant dans le secteur de la communication sociale utilisent correctement le langage quotidien et la terminologie en vigueur dans le domaine du handicap.

72. Par ailleurs, le 28 octobre 2009, dans le cadre d'un atelier sur l'accessibilité, divers thèmes ont été abordés, parmi lesquels les normes INEN sur l'accessibilité de l'environnement physique et la conception universelle, avec 500 personnes, dont des professionnels et des étudiants en architecture et ingénierie.

73. L'État reconnaît l'importance du rôle du secteur privé s'agissant de garantir les droits des personnes handicapées; c'est pourquoi il travaille avec les entreprises privées pour élaborer des séminaires et des publications sur les droits de ces personnes.

B. Renseignements concernant les actions visant à faire connaître la Convention et les droits qu'elle consacre et à informer à ce sujet les personnes handicapées et autres groupes sociaux

74. Le premier atelier consacré aux Principes généraux concernant l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été organisé en 2008, avec la participation de délégués du Ministère des relations extérieures, du Ministère de la coordination du développement social, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation, du Ministère du travail, du Ministère de l'inclusion économique et sociale, du Ministère de la justice et des droits de l'homme et des organisations suivantes: Institut national de l'enfant et de la famille (INFA), Institut équatorien de sécurité sociale (IESS), Institut de sécurité sociale des forces armées (ISSFA), Institut de sécurité sociale de la police nationale (ISSPOL), Conseil national de l'enseignement supérieur (CONESUP), Conseil national du handicap (CONADIS), Association des municipalités de l'Équateur (AME), Administration douanière équatorienne, Institut national des statistiques et des recensements (INEC), fédérations nationales de personnes handicapées, Conseil national des femmes (CONAMU), Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, Conseils des peuples, Bureau du défenseur du peuple.

75. Depuis novembre 2009, 8 100 exemplaires de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ont été distribués pour informer l'ensemble de la société sur les droits des personnes handicapées.

76. Des dépliants d'information ont été diffusés dans tout le pays, par l'intermédiaire des 23 coordinations provinciales du CONADIS. La distribution, également assurée par les associations agissant dans le domaine du handicap, est assurée de façon systématique et continue, afin de faire en sorte que tous les secteurs de la société connaissent et diffusent le message. Elle concerne:

- 5 000 dépliants sur les droits des personnes handicapées;
- 5 000 dépliants sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées;
- 5 000 dépliants sur l'accessibilité de l'environnement physique aux personnes handicapées.

77. Le site Web du CONADIS, organisme régulateur de la politique du handicap de l'Équateur (www.conadis.gov.ec), contient des informations sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les lois, règlements et autres instruments juridiques, pour faire en sorte que les personnes handicapées et l'ensemble de la communauté nationale et internationale soient informées de leurs droits, responsabilités et obligations.

IV. Article 9. Accessibilité

78. Cet article fait obligation aux États parties de prendre des mesures appropriées pour permettre aux personnes handicapées de vivre de façon aussi indépendante que possible et de participer pleinement à tous les aspects de la vie.

A. Renseignements concernant les mesures législatives et autres mesures prises pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique (y compris en utilisant des signaux indicateurs et des panneaux), aux transports, à l'information et à la communication (y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication) et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, y compris par des entités privées, tant dans les zones urbaines que rurales, conformément aux alinéas b à h du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

79. L'article 16 de la Constitution reconnaît à chacun le droit à l'information sous ses divers aspects, tels que l'accès à une communication et à une information libre, diversifiée, intégrale et participative, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, dans sa propre langue et selon ses propres codes, dans des conditions d'égalité permettant l'inclusion des personnes handicapées.

80. Les articles 47 et suivants de la Constitution garantissent l'accès adéquat à tous les biens et services, l'élimination des barrières architecturales et l'accès à des mécanismes, moyens et formes alternatives de communication, notamment à la langue des signes pour les personnes sourdes, à l'oralisation (synthèse vocale) et au système braille.

81. Un arrêté-type prenant en compte les normes INEN sur l'accessibilité à l'environnement physique a été intégré à la législation secondaire; ce modèle d'arrêté a été présenté aux diverses municipalités pour qu'elles s'inspirent des suggestions qu'il contient sur l'obligation de garantir l'accessibilité à l'environnement physique, conformément aux normes INEN.

82. Le Règlement technique équatorien INEN 042 «Accessibilité des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite à l'environnement physique» a été publié au *Journal officiel* n° 69 le 18 novembre 2009.

83. En ce qui concerne l'application de la législation et l'exécution des politiques publiques, le programme *Ecuador sin Barreras* a mis en œuvre le projet d'investissement *Apoyo a la Gestión Local* (Soutien à la gestion locale) qui, au cours de ses trois phases, a permis d'éliminer des barrières architecturales et urbanistiques dans diverses municipalités du pays et de prendre des arrêtés sanctionnant le non-respect des normes d'accessibilité. Il a également mis en œuvre des projets de création de services de stimulation précoce et de services de base en matière de réadaptation fonctionnelle.

B. Renseignements concernant les normes et directives techniques relatives à l'accessibilité, le dispositif de contrôle de leur respect et les sanctions prononcées en cas de manquement, en indiquant si les recettes provenant des amendes infligées à ce titre sont affectées à la promotion d'actions en faveur de l'accessibilité

84. Le Règlement technique équatorien INEN 042 (Accessibilité des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite à l'environnement physique) devient contraignant au niveau national à partir du 18 mai 2010; le règlement et les normes doivent être intégrés dans les arrêtés municipaux définissant les sanctions pertinentes en cas de manquement.

C. Renseignements concernant le recours aux dispositions relatives aux marchés publics et à d'autres mesures qui fixent des normes obligatoires en matière d'accessibilité

85. L'État, par l'intermédiaire de l'Institut national des marchés publics, travaille actuellement à l'élaboration de la Convention-cadre pour la sélection de fournisseurs de produits d'aide aux personnes handicapées, donnant ainsi effet à l'article 43 de la loi organique du système national des marchés publics; l'objectif de cette loi est de faire figurer les biens et services normalisés dans un catalogue électronique qui sera publié sur le site Web www.compraspublicas.gov.ec. Il est important de signaler qu'une telle convention-cadre fixe des prix et des conditions d'achat précises, qui resteront valables pendant une période définie.

86. La loi relative aux marchés publics est un exemple de texte juridique imposant l'adoption de mesures d'accessibilité architecturale. Elle dispose que tous les projets d'ouvrages publics «destinés à des activités impliquant l'accès du public doivent prévoir, dans leur conception définitive, des accès, des moyens de circulation et des installations adaptés aux personnes handicapées.» (art. 16 g)).

D. Renseignements concernant l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et les plans nationaux en faveur de l'accessibilité, assortis d'objectifs et d'échéances précis, qui ont été mis en place

87. L'État considère qu'il est nécessaire d'adopter des politiques et des plans pour éliminer, à l'échelon local, les barrières et les obstacles à l'accessibilité. C'est pourquoi l'objectif 7 du Plan national pour le bien-vivre envisage notamment la construction d'espaces publics accessibles à tous.

88. L'arrêté-type précédemment évoqué (normes INEN sur l'accessibilité de l'environnement physique) a aidé plus de 102 municipalités à travailler sur ce sujet; les autres municipalités élaborent actuellement leurs arrêtés respectifs.

89. Ces arrêtés tiennent compte de l'obligation de respecter, à compter du 18 mai 2010, les 22 normes INEN concernant l'accessibilité à l'environnement physique, faute de quoi des sanctions économiques seront appliquées.

V. Article 10. Droit à la vie

90. Cet article réaffirme que le droit à la vie est inhérent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.

A. Renseignements indiquant si la loi reconnaît et protège le droit à la vie et à la survie des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres

91. L'Équateur reconnaît l'inviolabilité de la vie (art. 66, par. 1 de la Constitution) et interdit tout acte de privation arbitraire de la vie des citoyens équatoriens sans distinction aucune, entre autres pour des raisons liées à l'existence d'un handicap.

92. Le Code de l'enfance et de l'adolescence, en son article 20, consacre le droit à la vie dans les termes suivants: «Les enfants et les adolescents ont droit à la vie dès leur conception. L'État, la société et la famille sont tenus d'assurer, par tous les moyens dont ils disposent, leur survie et leur développement. Les expériences et les manipulations médicales et génétiques sont interdites entre la fécondation de l'ovule et la naissance de l'enfant, de même que l'utilisation d'une quelconque technique ou pratique mettant en danger la vie des enfants et des adolescents ou portant atteinte à leur intégrité ou à leur développement intégral».

B. Renseignements précisant si les personnes handicapées font l'objet de privation arbitraire de la vie

93. Aucun cas de privation arbitraire de la vie de personnes handicapées n'a été porté devant les tribunaux.

VI. Article 11. Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

94. Cet article fait obligation aux États parties d'assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

A. Renseignements concernant les mesures prises pour garantir la protection et la sûreté des personnes handicapées, y compris les mesures prises pour assurer leur prise en considération dans les protocoles nationaux applicables en temps d'urgence

95. L'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) et l'organisation *Corporación Gestión Ecuador* ont conçu un guide pour la prise en charge des personnes handicapées dans les situations d'urgence et de catastrophe naturelle. Ce guide comporte un volet consacré à la prise en compte des besoins des personnes handicapées dans les plans municipaux d'urgence et de secours.

96. Il comporte également des recommandations utiles pour les institutions chargées de la gestion des risques, telles que les municipalités, les organisations de personnes handicapées et la société en général. Ces recommandations portent sur la conduite à tenir en

cas d'évacuation, en ce qui concerne la mobilisation, la communication et les soins à apporter aux personnes ayant un handicap visuel, auditif, intellectuel ou physique.

97. Ce guide est l'aboutissement d'un programme de coopération de 18 mois entre l'USAID et *Gestión Ecuador*, qui ont apporté respectivement 67 220 et 23 450 dollars des États-Unis pour élaborer le guide, assurer sa diffusion et organiser la formation s'y rapportant. Le travail a concerné 4 provinces considérées comme présentant un risque élevé, notamment en matière d'éruptions volcaniques et de tremblements de terre: Pichincha, Tungurahua, Cotopaxi et Chimborazo. 9 municipalités y ont participé: Rumiñahui, Mejía et l'administration de la zone de Valle de los Chillos dans la province de Pichincha; Latacunga dans la province de Cotopaxi; Quero, Pelileo et Baños dans la province de Tungurahua; Riobamba et Penipe dans la province de Chimborazo. L'USAID soutiendra la formation, la production et la diffusion de 4 000 guides jusqu'en janvier 2010 (*source*: site Web: usaid/ecuador.gov.ec).

98. D'autre part, les forces armées, par l'intermédiaire de la Direction de soutien au développement, disposent de plans d'action humanitaire, de personnel technique formé, de matériels et d'équipements pour agir en situation d'urgence, notamment auprès des groupes cibles prioritaires.

B. Renseignements concernant les mesures prises pour veiller à ce que l'aide humanitaire distribuée soit accessible aux personnes handicapées en temps d'urgence humanitaire, en particulier les mesures prises pour veiller à ce que dans les abris d'urgence et les camps de réfugiés des moyens d'assainissement et des latrines soient disponibles et accessibles pour les personnes handicapées

99. Compte tenu des caractéristiques géographiques et territoriales de l'Équateur, il est nécessaire de réduire les risques d'événements adverses d'ordre naturel (socio-naturel) ou anthropique (lié à l'intervention humaine) ayant un impact sur la population et son environnement. La réduction des risques doit être gérée dans le but de prévenir, atténuer et optimiser l'action dans les situations d'urgence. La création du Secrétariat national de gestion des risques et la mise en place de l'élaboration d'une politique publique de gestion des risques est une étape fondamentale pour la construction d'un Équateur plus sûr. Ce processus étant en cours, il est important de prévoir une communication médiatique et l'inclusion de thèmes tels que le handicap dans la gestion des risques.

100. Ainsi, le programme *Diseño e inclusión de un componente de discapacidad en planes de contingencia y emergencia ante desastres naturales* (Conception et inclusion d'un volet handicap dans les plans de secours et d'urgence en cas de catastrophes naturelles), élaboré par *Corporación Gestión Ecuador*, contribue également à l'élaboration de la politique publique dans ce domaine à travers une meilleure visibilité et sensibilisation des personnes handicapées habitant les zones à risque des provinces de Pichincha, Cotopaxi, Tungurahua et Chimborazo, affectées par les volcans Cotopaxi et Tungurahua.

101. *Corporación Gestión Ecuador* a pris les mesures suivantes en faveur des personnes handicapées:

- Aide fournie à environ 1 000 personnes handicapées habitant les zones à risque susmentionnées;
- Formation de 1 500 personnes appartenant aux comités opérationnels d'urgence sur le thème de la prise en charge des personnes handicapées;

- Élaboration d'un guide contenant des recommandations importantes concernant la prise en charge des personnes ayant un handicap physique, auditif, visuel ou intellectuel dans les situations d'urgence et de catastrophe, destiné aux institutions qui interviennent dans le domaine de la gestion des risques et à la population en général. Diagnostic des besoins de prise en charge en vue de l'élaboration du guide susmentionné;
- Production de deux spots radiophoniques préventifs sur la prise en charge des personnes handicapées dans les situations d'urgence.

VII. Article 12. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

102. Cet article réaffirme que les personnes handicapées ont le droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique.

A. Renseignements concernant les mesures prises par l'État partie pour veiller à ce que les personnes handicapées exercent leur capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres, et en particulier les mesures propres à assurer, dans des conditions d'égalité, leur droit de préserver leur intégrité physique et mentale, de participer pleinement en tant que citoyens, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier et de ne pas être arbitrairement privées de leurs biens

103. Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Constitution dispose que nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur le handicap. Le paragraphe 4 de l'article 66 précise que toutes les personnes jouissent de l'égalité formelle et matérielle dans l'exercice et la reconnaissance de leurs droits.

104. Une proposition, actuellement en cours d'élaboration, doit être présentée à l'organe législatif équatorien, demandant que les expressions utilisées dans le Code civil soient réformées et redéfinies, notamment en ce qui concerne la capacité légale des personnes, évoquée dans les articles 1 462 et suivants en ces termes: «Toutes les personnes sont juridiquement capables, à l'exception de celles que la loi déclare incapables». L'incapacité doit être prononcée par le biais d'une procédure judiciaire, faute de quoi les personnes sont légalement considérées comme étant capables d'exercer leurs droits et d'en jouir.

105. Cette réforme envisage de modifier les expressions telles que «déments» ou «sourds-muets» utilisées dans le Code civil, jugées méprisantes et non conformes aux dispositions de la Convention.

106. Le Code de l'enfance et de l'adolescence, en son article 6, interdit la discrimination, notamment fondée sur le handicap. L'État est tenu d'adopter les mesures nécessaires pour éliminer toute forme de discrimination. De la même manière, la protection contre la maltraitance, les abus, l'exploitation sexuelle, le trafic et la disparition d'enfants et d'adolescents et les mesures de protection prévues aux articles 72, 73, 74, paragraphes 1, 2 et 4, 78 et 79, paragraphes 1 et 13 concernent tous les enfants et adolescents, ayant ou non un handicap.

B. Renseignements précisant s'il existe ou non une loi prévoyant le retrait de la pleine capacité juridique au motif du handicap et présentant les mesures prises pour assurer la conformité avec l'article 12 de la Convention

107. La législation équatorienne ne restreint pas la pleine capacité juridique au motif du handicap. Le paragraphe 5 de l'article 48 de la Constitution dispose que l'État est tenu de concevoir et de mettre en œuvre des «programmes spécialisés pour la prise en charge intégrale des personnes ayant un handicap grave et profond, en vue de permettre le développement optimal de leur personnalité, la recherche de leur autonomie et la diminution de leur dépendance». Cela montre également que les personnes handicapées jouissent de la pleine capacité juridique, excepté lorsque des restrictions ont été prononcées par décision judiciaire, comme par exemple dans le cas des interdictions, qui sont réglementées par une procédure inscrite dans le Code civil.

C. Renseignements concernant le soutien mis à la disposition des personnes handicapées pour les aider à exercer leur capacité juridique et à gérer leurs affaires financières

108. Le Bureau du défenseur des droits des personnes handicapées a pour mission d'aider les personnes handicapées à exercer leur capacité juridique. Cet organisme, créé au sein du CONADIS, regroupe des professionnels du droit qui agissent au niveau juridique et administratif pour la défense des droits des personnes handicapées. Il apporte également des conseils concernant la gestion des finances des personnes handicapées, afin qu'elles ne soient pas lésées par des personnes physiques ou morales.

D. Renseignements concernant l'existence de garanties contre le recours abusif aux modèles assistés de prise de décision

109. L'article 367 du Code civil dispose que la tutelle et la curatelle sont prononcées pour protéger les personnes qui ne sont pas en mesure de se gouverner elles-mêmes ou d'administrer convenablement leurs biens. L'article 369 dispose que la curatelle générale concerne non seulement les biens mais également les personnes qui en font l'objet. Par ailleurs, l'article 371 dispose que les personnes faisant l'objet d'une interdiction judiciaire doivent être placées sous curatelle générale. Le Bureau du défenseur des droits des personnes handicapées du CONADIS insiste pour que ce modèle assisté soit effectivement préservé, afin d'éviter qu'une personne puisse être déclarée interdite du seul fait qu'elle est handicapée. Il souhaite au contraire que les personnes handicapées ne soient pas limitées dans leurs prises de décision et que l'incapacité ne soit prononcée que lorsqu'elle est avérée et empêche la personne de s'autogérer ou d'administrer ses biens de façon autonome.

110. Les dispositions des articles 479, 480, 484 et 485 du Code civil s'appliquent également aux sourds-muets. Le Code civil considère qu'il est possible de remédier au problème de la surdimutité par le biais de l'éducation et que la curatelle cesse (art. 493) «lorsque le sourd-muet a acquis la capacité de comprendre et de se faire comprendre par écrit, si l'intéressé en fait la demande et a les capacités suffisantes pour administrer ses biens; lorsqu'il statue en la matière, le juge sollicite les avis compétents.»

E. Renseignements concernant la sensibilisation et les campagnes d'éducation en faveur de la reconnaissance de la personnalité juridique à toutes les personnes handicapées dans des conditions d'égalité

111. L'État, par l'intermédiaire du CONADIS, a organisé dans cadre du secteur éducatif des campagnes d'information sur les droits des personnes handicapées. Pour commencer, une conférence annuelle a été organisée en 2008. Environ 200 élèves inscrits en cinquième année de l'enseignement secondaire dans des établissements d'enseignement publics et privés y ont participé. En plus de la formation en soi, du matériel didactique facile à diffuser, portant sur les droits des personnes handicapées et notamment sur le thème de l'égalité, a été distribué.

VIII. Article 13. Accès à la justice

112. Cet article reconnaît aux personnes handicapées le droit d'avoir un accès effectif à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, et de participer à toutes les procédures judiciaires.

A. Renseignements concernant les mesures prises pour assurer à toutes les personnes handicapées l'accès effectif à la justice à tous les stades de la procédure judiciaire, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires

113. En ce qui concerne la législation interne, la loi n° 180, conformément aux exigences constitutionnelles de non-discrimination, dispose que la défense juridique des droits des personnes handicapées fait partie des missions de l'État, à travers l'organisme réglementaire chargé du handicap. Le Bureau du défenseur des droits des personnes handicapées du CONADIS a été créé pour s'acquitter de cette mission.

114. L'article 21 de la loi n° 180 précise que toute personne victime de discrimination en raison de sa condition de personne handicapée ou menacée dans l'exercice de ses droits et avantages, peut intenter une action et participer à toutes les étapes de la procédure judiciaire devant les juges compétents.

115. Par ailleurs, le Plan national pour le bien-vivre garantit, dans son objectif 9, le respect des droits et de la justice et rappelle que la Constitution est le meilleur instrument garant des droits. Ainsi, les droits constitutionnels, et notamment ceux qui ont trait au bien-vivre, constituent à la fois des limites au pouvoir et des contraintes imposées à l'autorité publique. Ils s'exercent en contraignant et en limitant tous les autres pouvoirs, y compris le pouvoir constituant. Cette garantie s'exprime dans l'ordonnancement juridique de la faculté de définir et d'appliquer les politiques publiques et s'applique par la voie juridictionnelle lorsque les autres voies échouent ou ne respectent pas les droits.

116. En ce qui concerne les procédures spéciales, le Code de l'enfance (2003) prévoit la participation de juges spécialisés (juges pour enfants et adolescents) et de procureurs spécialisés chargés des enfants et des adolescents, dans les affaires judiciaires impliquant des enfants et des adolescents.

B. Renseignements concernant les mesures prises pour assurer la formation effective des personnels de l'appareil judiciaire et du système pénitentiaire au respect des droits des personnes handicapées

117. L'État a réalisé une étude sur la situation actuelle des personnes handicapées privées de liberté dans les centres de réadaptation sociale d'Équateur (2009) afin de déterminer leur nombre exact au niveau national, d'évaluer leurs besoins spécifiques en ce qui concerne l'évaluation du handicap, l'attribution de cartes d'invalidité, la fourniture d'aides techniques et de produits médicaux et de connaître leur situation juridique.

118. Selon cette étude il existe, au niveau national, 154 personnes handicapées privées de liberté, réparties en 28 centres de réadaptation sociale et présentant les handicaps suivants:

<i>Handicap</i>	<i>Nombre de personnes</i>
Visuel	32
Auditif	6
Physique	96
Intellectuel	6
Psychologique	13
Langagier	1

119. En réponse aux résultats obtenus par cette étude, des formations portant sur la situation actuelle des personnes handicapées privées de liberté dans les centres de réadaptation sociale équatoriens ont été dispensées à des membres de la Direction de la réadaptation sociale, des centres de réadaptation sociale et de la police nationale. Cette formation a porté sur la manière d'accueillir et de prendre en charge les personnes handicapées, ainsi que sur leurs droits de l'homme intrinsèques et ceux qui sont liés à leur condition.

C. Renseignements concernant les aménagements raisonnables apportés, y compris les aménagements à la procédure applicable au processus judiciaire, en vue d'assurer la participation effective de toutes les catégories de personnes handicapées au système de justice, en quelque qualité que ce soit (en tant que victime, inculpé, témoin, juré, etc.)

120. En cas de violation d'un droit, la Constitution prévoit des garanties juridictionnelles reposant sur une procédure simple, rapide et efficace, sans formalités, n'exigeant pas de citer la norme enfreinte ni de recourir à une représentation légale. Cette procédure permet aux personnes handicapées de ne pas demeurer victimes et de disposer d'un moyen de faire opportunément rétablir leurs droits sans trop de démarches coûteuses.

121. L'Équateur est conscient que l'accès des personnes ayant un handicap auditif, qu'elles soient victimes ou inculpées, aux diverses étapes de la procédure judiciaire est difficile. C'est pourquoi un service d'interprétation en langue des signes a été créé et possède une base de données d'expertise enregistrée au parquet et auprès de l'ordre judiciaire.

D. Renseignements concernant les aménagements apportés en fonction de l'âge pour assurer la participation effective des enfants et des adolescents handicapés

122. La participation des enfants et des adolescents est garantie en Équateur à travers la possibilité du vote facultatif pour les personnes âgées de 16 à 18 ans, l'élimination progressive du travail des enfants, la gratuité de l'éducation jusqu'à l'enseignement supérieur et la mise en place de mécanismes de participation aux décisions des organismes publics (art. 62 de la Constitution).

123. La participation à l'échelon cantonal, provincial et national montre le soutien accordé au Système national décentralisé de protection de l'enfance et de l'adolescence, avec les résultats suivants:

- 18 700 affaires résolues par les comités cantonaux de protection;
- 34 500 plaintes prises en charge par divers organismes;
- 1 240 enfants et adolescents participant aux mouvements de jeunes et d'adolescents;
- 450 000 cartes d'identité délivrées aux enfants;
- 507 534 adolescents ayant exercé leur nouveau droit au vote facultatif;
- 213 conseils cantonaux de l'enfance et de l'adolescence;
- 115 comités cantonaux de protection des droits;
- 85 conseils consultatifs cantonaux de l'enfance et de l'adolescence;
- 396 structures communautaires de médiation.

IX. Article 14. Liberté et sécurité de la personne

124. Cet article garantit aux personnes handicapées la jouissance du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne et du droit de ne pas être privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire sur la base de l'existence d'un handicap.

A. Renseignements concernant les mesures prises par l'État partie pour veiller à ce que toutes les personnes ayant un handicap, quel qu'il soit, jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne et à ce que nul ne soit privé de sa liberté sur la base de son handicap

125. Le paragraphe 1 de l'article 77 de la Constitution dispose que la privation de liberté est appliquée à titre exceptionnel lorsqu'elle est nécessaire pour garantir la comparution au procès ou l'exécution de la peine, sur ordre écrit du juge compétent, dans les cas, pour la durée et selon les procédures prévues par la loi. Les flagrants délits constituent une exception; dans ce cas de figure, la personne ne peut pas être détenue pendant plus de 24 heures sans être entendue par un juge. Le juge peut prendre des mesures conservatoires autres que la détention provisoire.

126. Nul ne peut être placé dans un centre de privation de liberté en l'absence d'ordre écrit émis par un juge compétent, excepté en cas de flagrant délit. Les personnes poursuivies ou inculpées dans une affaire pénale qui font l'objet d'une privation de liberté sont placées dans des centres de privation de liberté provisoire légalement autorisés.

127. Ces principes s'appliquent sans discrimination aucune. Cela signifie que nul ne peut être privé arbitrairement de liberté, qu'il soit ou non handicapé. La liberté est un droit fondamental inhérent à l'être humain et la Constitution (art. 66, par. 29, al. a) reconnaît que «toutes les personnes naissent libres».

128. L'article 171 du Code de procédure pénale prévoit des mesures alternatives à la privation de liberté pour les personnes présentant un handicap de plus de 50 % dûment certifié dès lors qu'«il ne s'agit pas d'infractions à l'encontre de l'administration publique, d'infractions ayant entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes, d'infractions à caractère sexuel, d'infractions fondées sur la haine, d'infractions sanctionnées par une peine d'emprisonnement ou qu'il ne s'agit pas d'une récidive»³.

129. D'autre part, les forces armées rendent pleinement effective la sécurité et la liberté des membres de leur personnel ayant un handicap afin qu'ils puissent assumer leur rôle professionnel, social et familial, et garantissent l'égalité des chances conformément à la législation nationale.

B. Renseignements concernant les mesures adoptées en vue d'abolir tout texte législatif permettant de placer en institution ou de priver de liberté les personnes ayant un handicap, quel qu'il soit

130. La législation de l'Équateur ne contient aucune disposition qui permette de placer en institution ou de priver de liberté les personnes ayant un handicap, quel qu'il soit.

C. Renseignements concernant les mesures législatives et autres mesures mises en place pour s'assurer que les personnes handicapées qui ont été privées de leur liberté bénéficient de tous les aménagements raisonnables nécessaires et jouissent des mêmes garanties procédurales que toutes les autres personnes pour ce qui est du plein exercice du reste de leurs droits

131. Afin de pouvoir mettre en place des aménagements raisonnables, en faveur des personnes handicapées privées de liberté, celles-ci sont placées dans des cellules individuelles ou partagent leur cellule avec des détenus peu dangereux; les cellules ont été mises en conformité avec les normes INEN afin de pouvoir satisfaire au mieux les besoins spécifiques des personnes handicapées. Cette décision a été prise par le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, par l'intermédiaire de l'Unité transitoire chargée de la construction des nouveaux centres de réadaptation sociale. Ces espaces ont été conçus pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées, dans les futures installations de privation de liberté comme dans celles qui existent déjà. L'objectif poursuivi est d'assurer le respect des normes et de faire en sorte que, grâce à ces

³ L'article 171 du Code de procédure pénale (2010) prévoit que dès lors qu'il ne s'agit pas d'infractions à l'encontre de l'administration publique, d'infractions ayant entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes, d'infractions à caractère sexuel, d'infractions fondées sur la haine, d'infractions sanctionnées par une peine d'emprisonnement ou qu'il ne s'agit pas d'une récidive, la détention provisoire peut être substituée par l'assignation à résidence lorsque la personne poursuivie présente un handicap de plus de 50 % certifié par le CONADIS, souffre d'une pathologie lourde, est âgée de plus de soixante ans ou s'il s'agit d'une femme enceinte ou ayant accouché depuis moins de quatre-vingt-dix jours. Ce délai peut être prolongé si le nouveau-né présente des problèmes de santé nécessitant les soins de sa mère, et ce jusqu'à ce que cette situation ait été surmontée.

aménagements, le séjour des personnes handicapées soit digne et adapté à leurs besoins et à leur situation.

X. Article 15. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

132. Cet article énonce le droit des personnes handicapées à une protection contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

A. Renseignements concernant les mesures prises pour protéger efficacement les personnes handicapées contre toute expérience médicale ou scientifique sur leur personne sans leur consentement libre et éclairé, y compris les personnes handicapées ayant besoin d'un soutien pour exercer leur capacité juridique

133. Aucun cas d'expérience médicale ou scientifique sur des personnes handicapées sans leur consentement n'a été porté devant les tribunaux.

B. Renseignements précisant si les personnes handicapées sont prises en considération dans les stratégies et mécanismes nationaux de prévention de la torture

134. Le Ministère de l'intérieur élabore actuellement un plan quinquennal de lutte contre la torture qui inclut des stratégies de prévention de la torture concernant l'ensemble de la population et mettant l'accent sur les personnes handicapées.

XI. Article 16. Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

135. Cet article protège les personnes handicapées contre toute forme d'exploitation, de violence et de maltraitance, à leur domicile comme à l'extérieur, en portant une attention particulière aux enfants handicapés et aux femmes handicapées.

A. Renseignements concernant les mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres prises pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toute forme d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects liés au genre et au statut d'enfant

136. La Constitution (art. 81) impose d'établir des procédures spéciales et expéditives pour juger et sanctionner les délits de violence intrafamiliale et autres délits commis à l'encontre de personnes handicapées.

137. La loi relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la famille prévoit que les procédures doivent obéir aux principes de gratuité, d'immédiateté obligatoire, de célérité et de réserve.

138. Conformément au Code pénal, le fait que les abus sexuels et la violence soient commis à l'égard d'une personne handicapée constitue une circonstance aggravante prise

en compte lors de l'imposition d'une peine à l'auteur de l'infraction. Par ailleurs, la loi portant réforme du Code pénal introduit la notion de crime de haine fondée sur le handicap de la victime et réforme la législation pénale, en conformité avec les dispositions de la Convention: il s'agit donc d'une mesure législative en faveur des personnes handicapées.

139. Entre 2007 et 2009, l'État a mis en place le Programme de protection spéciale, doté d'un budget de 9 596 800 dollars des États-Unis. Ce programme se décline en plusieurs projets: élimination de la violence fondée sur le genre; élimination de la mendicité infantile; élimination du travail des enfants; création de comités locaux de protection des droits des enfants et des adolescents dans 40 municipalités; protection des familles de réfugiés, des personnes déplacées et autres groupes cibles prioritaires dans les zones frontalières; protection des enfants vivant en prison; protection des enfants et des adolescents en situation de risque ou victimes d'exploitation sexuelle et commerciale; actions prioritaires: prise en charge de 7 000 enfants à Imbabura, Pichincha, Cotopaxi, Guayas et Tungurahua, dans le cadre de la campagne de lutte contre la violence.

140. Le projet visant à éliminer le travail des enfants, dans son volet prévention (briqueteries, bananeraies, cultures florales), rejoint le thème du handicap en abordant la contamination et l'exposition d'enfants, d'adolescents et de femmes enceintes à des produits chimiques. Par ailleurs, en 2009, dans le cadre des volets santé, sensibilisation, rétablissement des droits, impact des politiques publiques et solutions de revenus complémentaires pour les familles, 1 058 enfants, adolescents et leurs familles ont été pris en charge.

141. Le Ministère de l'inclusion économique et sociale, par l'intermédiaire des centres du *Programa de Oportunidades de Empleo a través de la Tecnología en las Américas* (POETA, Programme d'opportunités d'emploi à travers les technologies dans les Amériques) de l'Unité de la jeunesse du *Programa Muchacho Trabajador* (PMT, Programme du jeune travailleur), organise des ateliers portant sur les thèmes suivants: estime de soi, prévention de la violence (bien-traitance), préparation au monde du travail, sexualité et genre, informatique. Ces centres proposent aux jeunes et aux adultes, handicapés ou non, une formation pédagogique sous forme d'ateliers abordant à la fois la composante technologique, la formation citoyenne et le développement personnel, en insistant sur les droits. Ce projet a été mis en place en 2005 dans le cadre du PMT, avec le soutien de la fondation *Trust for the Americas*, affiliée à l'Organisation des États américains (OEA). Les compétences sont transférées au Ministère de l'inclusion économique et sociale (MIES) à partir de 2 octobre 2010.

142. En ce qui concerne la formation, l'État, par l'intermédiaire de la Direction des droits de l'homme du Ministère de la Défense nationale, coordonne l'organisation de conférences, ateliers et séminaires portant sur la prévention des abus et de l'exploitation des groupes cibles prioritaires et fournit des conseils par l'intermédiaire des directions du bien-être social du personnel des forces armées, en accord avec les textes en vigueur.

143. Afin de garantir une vie à l'abri de la violence et de mettre fin aux violations graves des droits qui affectent la vie des femmes, des enfants et des adolescents, handicapés ou non, le Président de la République a signé le décret n° 620 du 10 septembre 2007, portant création du Plan national pour l'élimination de la violence fondée sur le genre commise à l'égard des enfants, des adolescents et des femmes. Ce plan stratégique concerne les institutions publiques suivantes, actives dans le domaine social et dans le domaine de la justice: Ministère de l'intérieur (coordination du plan); Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes; Ministère de la santé; Ministère de l'éducation; Ministère de l'inclusion économique et sociale; Conseils de l'enfance et de l'adolescence et Conseil national des femmes (en passe de devenir le Conseil national des femmes et de l'égalité de genre). Le plan comporte cinq lignes stratégiques: a) transformation des modèles socioculturels; b) mise en place et renforcement du système de protection intégrale; c) mise

en place et application du système unique d'enregistrement; d) accès à la justice, et e) cadre institutionnel.

144. La construction de centres unifiés d'aide aux citoyens est actuellement en cours, dans le cadre de ce plan. L'objectif est d'améliorer l'accès à la justice en concentrant dans un même espace diverses autorités administratives de justice et de police nationale, et en proposant une aide spécialisée dans le domaine de la justice ayant trait aux questions de genre. Ces centres sont implantés à Quito, Guayaquil, Chone et Durán. La construction de deux centres spécialisés dans la prise en charge intégrale des victimes de la violence fondée sur le genre est prévue à Machala et Sucumbíos.

145. Des structures de premier accueil ont également été créées dans le cadre de ce plan. Il s'agit d'espaces situés dans les hôpitaux et conçus pour assurer une prise en charge intégrale et spécialisée des victimes de violence sexuelle. De tels centres existent dans les villes de Guayaquil, Quito, Machala, Chone, San Lorenzo, Riobamba, Orellana et Ambato, et offrent aux victimes de violence sexuelle et intrafamiliale une prise en charge médicale, psychologique et sociale de qualité et bienveillante.

B. Renseignements concernant les mesures de protection sociale adoptées pour aider et accompagner les personnes handicapées, leur famille et leurs aidants, et pour prévenir, reconnaître et signaler les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris ceux liés au genre et à l'âge

146. La Constitution (art. 46) dispose que l'État doit adopter, entre autres, des «mesures garantissant aux enfants et aux adolescents: [...] protection et prévention contre tout type de violence, maltraitance, exploitation sexuelle ou de toute autre nature, ou contre la négligence susceptible de mener à de telles situations».

147. Le Code de l'enfance et de l'adolescence (art. 74) dispose que l'État doit adopter des mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures de protection contre la maltraitance, les abus, l'exploitation sexuelle, le trafic et la disparition d'enfants et d'adolescents.

148. L'État, par l'intermédiaire des centres POETA-PMT du MIES, met en œuvre une action de formation destinée aux jeunes, handicapés ou non, dans le cadre de laquelle un module consacré à la bientraitance aborde de manière critique la culture de la violence et les différentes formes de maltraitance dans des espaces tels que la famille, le lieu de travail, les établissements scolaires, les quartiers, la rue, etc. Ce module se déroule en deux étapes: a) une réflexion sur les situations de maltraitance observées au quotidien est menée; et b) des solutions sont proposées et les participants sont invités à imaginer des situations susceptibles de provoquer un changement d'attitude et à les mettre en pratique à toutes les étapes de la vie pour faire en sorte que, petit à petit, toutes les formes de maltraitance soient éliminées et remplacées par toutes les expressions possibles de la bientraitance dans tous les domaines où ils sont amenés à intervenir⁴.

149. Les participants sont incités à promouvoir la bientraitance, la reconnaissance et le plein exercice des droits et sont informés sur les lieux spécifiques auxquels ils peuvent s'adresser si leurs droits sont violés dans les différents aspects de leur vie⁵.

150. L'État, par l'intermédiaire du CONADIS, dispense des formations sur les droits des personnes handicapées à des organismes intervenant dans le domaine de leur protection,

⁴ Source: MIES.

⁵ Source: MIES, dans les centres POETA-PMT à partir de 2005.

afin de permettre la prise de conscience et la sensibilisation de la société et des familles et d'améliorer la visibilité des droits des personnes handicapées.

151. Les campagnes portant sur ce sujet dans les moyens de communication de masse et l'action de formation des organismes et des personnes ont eu un effet sensible sur la bienveillance envers les personnes handicapées et ont permis de faire baisser la discrimination et la maltraitance fondées sur le handicap. Le site Web du CONADIS contient des informations sur ce thème et notamment des liens vers la loi n° 180 et son règlement d'application, et vers la Convention relative aux droits des personnes handicapées, entre autres.

152. Des publications portant sur la Convention, des dépliants d'information sur les aspects juridiques et techniques et en particulier des brochures sur l'accessibilité, des guides de qualification des professionnels au niveau national etc. ont été diffusés, ce qui a permis d'informer les personnes handicapées et d'éviter qu'elles soient victimes d'exploitation et d'abus du fait de leur vulnérabilité.

153. De même par l'intermédiaire de l'INFA et dans le cadre du Système décentralisé de protection intégrée de l'enfance et de l'adolescence, l'État a ouvert 58 centres de protection des droits *Ecuador me protege* (l'Équateur me protège) dans les 24 provinces du pays. Le travail de ces centres est axé sur la prévention de la violation des droits et sur le rétablissement des droits violés. Parmi les cas traités, 50 % ont trait à la violence intrafamiliale (physique et psychologique), 20 % à des problèmes de pension alimentaire, 20 % aux abus sexuels ou au harcèlement sexuel et 10 % à d'autres problèmes. La tranche d'âge où les violations sont les plus fréquentes se situe entre 0 et 12 ans.

154. Des conférences ont été organisées en vue de diffuser l'information sur les droits des personnes handicapées, comme celle qu'a organisée le Ministère de la défense par l'intermédiaire de la fondation *Futuro*. Au total, 21 événements de formation ont été organisés sur l'ensemble du territoire: 9 événements ont eu lieu dans tous les détachements militaires de la province de Pichincha entre le 23 février et le 23 mai 2010; 2 conférences ont été organisées à l'Université centrale de l'Équateur, à l'entreprise municipale de l'eau potable (EMAP) et au Registre civil; un programme radiophonique a été lancé en juin 2010 (tous les mercredis pendant une heure et demie) sur *Radio Futura*. Toutes ces actions ont été menées par le personnel du Bureau du défenseur des droits des personnes handicapées du CONADIS.

155. Les forces armées ont mis en place des programmes et des projets visant à éliminer la violence intrafamiliale, par l'intermédiaire de la Direction du bien-être du personnel des forces armées et de l'Institut de sécurité sociale des forces armées (ISSFA), en collaboration avec les associations de personnes handicapées.

C. Renseignements concernant les mesures prises pour veiller à ce que tous les services et programmes destinés aux personnes handicapées soient soumis à un contrôle efficace par des autorités indépendantes

156. Il existe en Équateur 5 fédérations nationales agissant dans le domaine du handicap, qui regroupent des mouvements associatifs et des institutions organisées de la société civile dont les membres ont un handicap commun, lesquels, en vertu de leur mission, collaborent à la définition de politiques et de normes, contribuent à l'élaboration de plans et de programmes nationaux permettant l'intégration des personnes handicapées, exigent l'application effective des lois ayant un lien avec le handicap et proposent des réformes législatives pour améliorer la qualité de vie des personnes handicapées, entre autres. Il s'agit des fédérations suivantes:

- FENASEC: cette organisation contribue à mettre en place une culture qui reconnaisse et respecte les droits et devoirs des personnes sourdes et apporte des réponses ou des alternatives concrètes visant à promouvoir leur développement intégral, solidaire et participatif, dans le respect des principes et des normes en vigueur;
- FENEDIF: cette organisation sans but lucratif regroupe des associations de personnes handicapées physiques juridiquement constituées et a pour but d'améliorer leur travail à travers la formation, l'échange d'expériences, de ressources et d'informations afin de leur apporter visibilité, autonomie et durabilité;
- FENCE: cette organisation autonome regroupe des institutions et des organisations d'aveugles ou pour les aveugles et assure la coordination, le conseil, la formation et la défense des droits; elle œuvre pour l'insertion professionnelle et l'intégration sociale afin de renforcer les organismes affiliés et associés, en améliorant leur représentativité;
- FEPAPDEM: l'objectif de cette fédération est d'améliorer la qualité de vie des personnes souffrant d'un handicap intellectuel, d'autisme, de paralysie cérébrale ou du syndrome de Down, et de leurs familles;
- FENODIS: cette fédération nationale sans but lucratif forme, avec les 4 autres fédérations nationales, le mouvement associatif du secteur du handicap en Équateur. Elle propose ses services aux ONG organisées en cellules territoriales agissant dans le domaine des personnes handicapées. Ses objectifs sont notamment de promouvoir la défense et le respect des droits des personnes handicapées et de renforcer la capacité institutionnelle des organisations dans le domaine du travail en réseau.

157. Les objectifs de ces fédérations sont les suivants: soutenir l'inclusion des personnes handicapées dans les domaines éducatif, social, sportif, culturel, économique et professionnel, à travers des actions de représentation auprès des organismes publics et privés, nationaux et internationaux; renforcer la présence des associations en favorisant la formation et la mise à niveau de leurs membres; défendre les droits des personnes handicapées et exiger que l'État et la société respectent ces droits, à travers des actions directes ou menées en collaboration avec d'autres fédérations et organisations sociales.

D. Renseignements concernant les mesures prises pour veiller à ce que toutes les personnes handicapées victimes de violence aient accès à des services et programmes efficaces de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale

158. Le décret exécutif n° 1076 du 12 mai 2008 dispose que le respect et la protection des droits des personnes handicapées doivent faire l'objet d'une politique publique.

159. La Direction nationale en charge des personnes handicapées de l'ancien Ministère du bien-être social (actuel Ministère de l'inclusion économique et sociale, MIES) a mis en place le programme de subvention, d'assistance médicale et d'hospitalisation en faveur des personnes handicapées. Ce programme concerne 4 500 personnes et procède à la dotation d'orthèses, de prothèses, de fauteuils roulants, d'appareils acoustiques, de traitements médicaux et chirurgicaux, entre autres⁶.

160. Un centre de protection des personnes handicapées (CEPRODIS) a été créé dans la province de Sucumbíos, dans la zone de la frontière nord du pays. Ce centre est une unité

⁶ Source: Direction de la prise en charge intégrale des personnes handicapées.

opérationnelle de la Direction de la prise en charge intégrale des personnes handicapées. Il propose les services suivants: soins médicaux, prise en charge psychologique, travail social, thérapie physique, ergothérapie, orthophonie, médicaments gratuits, consultations externes orientées vers la communauté, alimentation, activités sportives, loisirs, danse. Son objectif est avant tout de contribuer à améliorer la qualité de vie des personnes handicapées dans la zone de la frontière nord du pays. À ce jour, un financement de 220 000 dollars des États-Unis est prévu pour sa construction et son équipement.

161. En 2008, le programme Réseau de protection solidaire a été créé et intégré au système de santé afin de proportionner des soins de santé aux citoyens qui traversent une situation très difficile en raison d'une maladie grave ou d'un handicap. Son volet santé garantit à tous les Équatoriens le droit de bénéficier de réponses pertinentes, efficaces et effectives à leurs besoins de santé. Il encourage la prévention des risques de survenue de pathologies lourdes mais insiste également sur la responsabilité publique en matière de fourniture de services par le biais d'un réseau de protection solidaire, interinstitutionnel et intersectoriel. Il se substitue à la prise en charge traditionnelle des situations très difficiles basée sur la charité, la bonté ou les dons et assume ce rôle, qui correspond à une responsabilité de l'État et à un droit citoyen.

162. Jusqu'en août 2010, 266 cas de personnes handicapées ont été pris en charge dans plusieurs provinces du pays, par l'intermédiaire du financement des produits nécessaires à l'amélioration de leur qualité de vie, y compris fauteuils roulants, prothèses, implants cochléaires et médicaments adaptés à leur pathologie⁷.

E. Renseignements concernant les mesures prises pour veiller à ce que tous les services et ressources existant en matière de prévention de la violence et d'accompagnement des victimes de violences soient accessibles aux personnes handicapées

163. La législation et les politiques, y compris celles qui sont axées sur les femmes et les enfants, veillent à ce que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées soient dépistés, fassent l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.

164. Conformément à la Constitution (art. 46) le travail des mineurs de moins de 15 ans est interdit et des politiques d'élimination progressive du travail des enfants doivent être mises en place. Le travail des adolescents doit rester une exception et ne doit en aucun cas porter atteinte à leur droit à l'éducation ni être réalisé dans des conditions nocives ou dangereuses pour leur santé ou leur développement personnel. Leur travail et leurs activités doivent être respectés, reconnus et soutenus, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à leur formation et à leur développement intégral; par ailleurs une protection et une prévention contre tout type de violence, maltraitance, exploitation sexuelle ou de toute autre nature, ou contre la négligence susceptible de mener à de telles situations, leur est garantie.

165. À cet effet, la loi sanctionne la non-assistance à ces personnes et les actes qu'elles subissent en conséquence d'une quelconque forme d'abus, de traitement inhumain ou dégradant ou de discrimination fondée sur le handicap.

166. Le Plan national décennal de protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence comporte plusieurs axes en faveur, entre autres, des enfants handicapés:

a) Création de conditions sociales permettant le plein exercice des droits des enfants et des adolescents;

⁷ Source: Rapport du Programme de protection sociale MIES-PPS.

- b) Organisation de services d'urgence pour les groupes les plus vulnérables;
- c) Mise en place de mécanismes permettant de rétablir les droits qui ont été violés;
- d) Élaboration de stratégies de prévention de la violation des droits.

F. Renseignements sur la législation et les politiques, y compris celles qui sont axées sur les femmes et les enfants, mises en place pour veiller à ce que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées soient dépistés, fassent l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites

167. Le paragraphe 2 de l'article 46 de la Constitution prévoit expressément l'interdiction du travail des mineurs de moins de 15 ans et la mise en place de politiques d'élimination progressive du travail des enfants. Le travail des adolescents doit rester une exception et ne doit en aucun cas porter atteinte à leur droit à l'éducation ni être réalisé dans des conditions nocives ou dangereuses pour leur santé ou leur développement personnel. Leur travail et leurs activités doivent être respectés, reconnus et soutenus, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à leur formation et à leur développement intégral. Le paragraphe 4 de l'article 46 porte sur la protection et la prévention contre tout type de violence, maltraitance, exploitation sexuelle ou de toute autre nature, ou contre la négligence susceptible de mener à de telles situations. Il convient de noter que cette disposition constitutionnelle protège les personnes handicapées en reconnaissant leurs droits et condamne les types d'exploitation ou d'abus susvisés dans le domaine du travail.

168. Le paragraphe 7 de l'article 48 de la Constitution prévoit que «la loi sanctionne la non-assistance à ces personnes et les actes qu'elles subissent en conséquence d'une quelconque forme d'abus, de traitement inhumain ou dégradant ou de discrimination fondée sur le handicap».

169. Le Plan décennal 2004-2014 se réfère, sur le fond, au Code de l'enfance et de l'adolescence publié au *Journal officiel* n° 737 du 3 janvier 2003, en vigueur depuis le 3 juillet 2003. Ledit code définit un nouveau cadre juridique institutionnel, à caractère décentralisé et participatif, visant à garantir les droits énoncés en faveur des enfants et des adolescents: le Système national décentralisé de protection intégrée des enfants et des adolescents.

170. Le Plan décennal de protection intégrée de l'enfance et de l'adolescence établit les fondements et définit les politiques, les objectifs et les stratégies qui orientent l'action publique et privée en faveur de l'exercice des droits. À cet égard, il constitue un outil essentiel pour la mise en œuvre des plans, programmes et projets visant à protéger les enfants et les adolescents en Équateur.

171. En 1990, l'Équateur a signé la Convention relative aux droits de l'enfant et s'est engagé à donner effet aux droits consacrés par cet instrument international contraignant qui devient partie intégrante du droit interne. L'Équateur a donc pris l'engagement de respecter les droits énoncés dans la Convention et de garantir, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention, leur application effective «à tout enfant relevant de sa juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation».

XII. Article 17. Protection de l'intégrité de la personne

172. Cet article énonce le droit de toute personne handicapée au respect de son intégrité physique et mentale.

A. Renseignements concernant les mesures prises pour protéger la personne handicapée contre l'administration de tout traitement médical (ou autre) sans son plein consentement libre et éclairé

173. L'article 7 de la loi organique relative à la santé établit la protection exercée par l'État sur les patients. Ainsi chacun, sans discrimination aucune fondée sur le handicap, a le droit d'être «informé en temps utile sur les autres formes de traitement, produits et services dans le cadre des processus ayant trait à sa santé» et d'exercer «sa volonté de façon autonome, à travers le consentement écrit, et de prendre des décisions concernant son état de santé et les procédures de diagnostic et de traitement».

B. Renseignements concernant les mesures prises pour protéger toutes les personnes handicapées contre la stérilisation forcée, et les filles et les femmes handicapées contre l'avortement forcé

174. Le paragraphe 9 de l'article 66 de la Constitution reconnaît à toute personne le droit de «prendre librement, en connaissance de cause et volontairement des décisions responsables sur sa sexualité, sa vie sexuelle et son orientation sexuelle», ce qui inclut la protection contre l'avortement et la stérilisation forcée.

175. L'article 29 de la loi organique relative à la santé protège toutes les femmes enceintes contre l'avortement forcé. Cet article doit être lu conjointement avec l'article 447 du Code pénal qui dispose que:

«l'avortement pratiqué par un médecin, avec le consentement de l'intéressée ou de son mari ou de ses proches parents lorsque celle-ci n'est pas en état de donner son consentement n'est pas sanctionné si:

- 1) Il a été pratiqué pour ne pas mettre en danger la vie ou la santé de la mère et si ce danger ne peut être écarté par d'autres moyens;
- 2) La grossesse résulte d'un viol ou d'un viol sur mineur commis sur une femme idiote ou malade mentale. Dans ce cas, pour pratiquer l'avortement il est nécessaire d'obtenir le consentement du représentant légal de la femme concernée».

Le terme «idiot» renvoie ici à une femme handicapée mentale.

176. L'Équateur est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et est tenu de mettre sa législation interne en conformité avec les obligations contractées en vertu de cet instrument. L'État, à travers le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, prépare actuellement le Code de garanties pénales, qui définira les infractions pénales dans des termes analogues à ceux du Statut de Rome.

C. Renseignements concernant l'existence d'organismes indépendants chargés de garantir le respect de ce droit, leur composition et leur rôle, ainsi que les programmes et mesures qu'ils ont adoptés

177. L'État, par l'intermédiaire du Programme national de santé mentale, œuvre dans des domaines tels que la promotion de la bien-traitance et la promotion de la santé mentale.

178. L'Instrument d'évaluation des systèmes de santé mentale (IESM) de l'OMS a été élaboré en vue d'améliorer les services de santé mentale en Équateur et de pouvoir disposer des informations permettant de formuler des politiques et des plans de santé mentale en s'appuyant sur une ligne de référence par rapport à laquelle seront également mesurés les changements intervenus. Les informations, collectées entre septembre et novembre 2007 en utilisant à chaque fois que possible l'IESM conçu par l'OMS, portent sur 2006 et les années précédentes.

179. La dernière version du Plan national de santé mentale date de 1999 et contient les principales lignes politiques et stratégiques dans ce domaine. Ses points forts sont l'intégration des actions de santé mentale à l'ensemble de la structure de services, la promotion et la prévention de la santé mentale et la priorité donnée aux actions ciblant certains groupes à plus haut risque.

180. Les actions concernant la santé mentale correspondent à 1,2 % du budget du Ministère de la santé publique, et 59 % de ces ressources sont attribuées aux hôpitaux psychiatriques.

181. Les services de santé mentale se sont développés de façon significative ces dernières années, de telle sorte que la plupart des hôpitaux de province et les centres de santé de cinq provinces disposent de médecins psychiatres et de psychologues. Les actions visent surtout les soins ambulatoires, avec un taux de 239 pour 100 000 habitants, contre 113 pour 100 000 habitants dans le cadre des hôpitaux psychiatriques. Il n'est cependant pas possible de dire qu'il existe un réseau coordonné de services.

182. Les cinq hôpitaux psychiatriques équatoriens se situent dans les trois plus grandes villes du pays. Le plus grand hôpital psychiatrique dépend d'un organisme privé sans but lucratif. Le nombre de lits en hôpital psychiatrique demeure stable et ne montre pas de tendance à la baisse. On compte 12 lits pour 100 000 habitants dans les hôpitaux psychiatriques. Dans les hôpitaux non spécialisés, il n'existe pas de quotas fixes et permanents de lits réservés à la psychiatrie, excepté dans les hôpitaux relevant de la sécurité sociale. Il existe également des lits pour les patients malades mentaux dans certains centres pénitentiaires équatoriens.

183. Le Ministère de la santé publique, par l'intermédiaire du Bureau de la santé mentale, organise périodiquement des actions de formation portant sur les soins primaires en santé mentale, qui ont permis de former en 2006 au moins 20 % des personnes travaillant dans ce secteur.

184. En ce qui concerne les diagnostics, les plus fréquents sont la schizophrénie, au niveau des hôpitaux psychiatriques, et les troubles anxieux, au niveau des services ambulatoires.

185. L'effectif affecté aux établissements de santé mentale est de 8 pour 100 000 habitants. La plupart sont des psychologues. Le pourcentage de travailleurs sociaux et d'ergothérapeutes est très faible.

186. Les établissements de santé mentale n'ont pas établi de liens formels avec les autres secteurs concernés, comme l'éducation, la justice, le bien-être social ou la police. Cela n'empêche pas que, dans certaines circonstances, des actions conjointes soient menées à

bien. Un petit nombre d'écoles primaires (moins de 5 %), dispose de professionnels prenant en charge la santé mentale des enfants. Ce pourcentage atteint 20 % dans les établissements d'enseignement secondaire. Pendant la période considérée, diverses actions d'éducation et de promotion de la santé mentale, destinées aux groupes à risque mais aussi à la population en général, ont été mises en œuvre avec la participation d'organismes publics et privés.

187. Tous les établissements publics de santé mentale rendent compte de leurs activités à l'INEC, par le biais du Système national d'information en matière de santé, et au Ministère de la santé publique par le biais de l'EPI-2. Il n'existe pas d'indicateur spécifique de la santé mentale et les rapports sont génériques pour tous les services.

XIII. Article 18. Droit de circuler librement et nationalité

188. Cet article reconnaît aux personnes handicapées le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité.

A. Informations concernant les mesures prises pour assurer aux personnes handicapées l'exercice de leurs droits d'acquérir une nationalité et de ne pas en être privées, ainsi que pour garantir leur droit d'entrer dans le pays ou de le quitter à leur gré

189. L'article 6 de la Constitution dispose que:

«La nationalité équatorienne est le lien juridique et politique qui existe entre les citoyens et l'État, sans préjudice de leur appartenance à l'une des nationalités autochtones qui coexistent dans un Équateur plurinational.

La nationalité équatorienne s'obtient par naissance ou par naturalisation et ne se perd ni lors du mariage ou de sa dissolution, ni lors de l'acquisition d'une autre nationalité.»

Ainsi, toute personne, handicapée ou non, jouit de sa nationalité et de son droit absolu de circuler librement (art. 40 à 42).

190. Le Code de l'enfance et de l'adolescence respecte les dispositions susmentionnées et prévoit que les enfants, sans discrimination aucune, notamment fondée sur le handicap, ont droit à une identité et à tous les éléments qui caractérisent cette identité, en particulier le nom, la nationalité et les relations de famille, conformément à la loi.

B. Renseignements concernant les mesures prises pour veiller à ce que tout nouveau-né handicapé soit enregistré à la naissance et reçoive un nom et une nationalité

191. L'État, par l'intermédiaire du MIES et de l'INFA, a signé des accords annuels avec le Registre civil et le Ministère de la santé publique entre 2007 et 2010 afin de mettre en œuvre les campagnes *Al Ecuador ponle tu nombre* (Donne ton nom à l'Équateur) visant à lutter contre l'enregistrement tardif des enfants à travers trois types d'actions, dont la création de petits bureaux du Registre civil dans les hôpitaux publics. Le projet a une portée nationale et a permis jusqu'à ce jour d'inscrire 12 813 personnes dans les antennes fixes du Registre civil.

192. Le 15 novembre 2009, 14 ministères et institutions ont signé avec la Vice-présidence de la République un accord visant à coordonner les actions et les programmes

mis en place pendant la phase de réponse pour aider les personnes handicapées identifiées par la *Misión Solidaria Manuela Espejo*. Le Registre civil fait partie de ces institutions. Il met en œuvre un plan d'enregistrement des personnes handicapées, par l'intermédiaire d'opérations collectives et de visites à domicile et prévoit de délivrer 43 000 nouveaux papiers d'identité pendant la phase de réponse de la *Misión*.

XIV. Article 19. Autonomie de vie et inclusion dans la société

193. Cet article reconnaît aux personnes handicapées le droit de vivre de façon autonome et au sein de la société.

A. Renseignements concernant l'existence de régimes d'aide à l'autonomie de vie, y compris sous la forme de la mise à disposition d'un assistant personnel aux personnes qui le demandent

194. Le programme *Bono Joaquín Gallegos Lara* (Prime Joaquín Gallegos Lara) a été approuvé par un décret exécutif signé en juillet 2010. Son objectif est d'allouer 240 dollars des États-Unis à la mère ou à un proche parent qui prend en charge les soins donnés à une personne ayant un handicap physique ou intellectuel grave en situation d'abandon. Les personnes qui recevront la prime sont celles qui ont été identifiées par la *Misión Solidaria Manuela Espejo*. En 2009, lors de la première étude médicale scientifique des handicaps dans les provinces de Cotopaxi, Imbabura, Carchi, Esmeraldas, Los Ríos, Manabí, Sucumbíos et Napo, en plus d'une formation permanente dans les domaines de la santé, de l'hygiène, de la réadaptation, de la nutrition, des loisirs, des droits et de l'estime de soi, près de 3 000 personnes bénéficieront d'une prise en charge. Les autres personnes ayant un handicap grave profond seront prises en charge en 2011, sachant qu'on estime à environ 14 000 le nombre de personnes ayant un handicap physique ou intellectuel grave dans 21 provinces d'Équateur. Le Gouvernement investit 40 835 000 dollars des États-Unis dans ce programme.

B. Renseignements concernant l'existence de services d'aide à domicile permettant aux personnes handicapées de vivre au sein de leur communauté

195. À travers la Réadaptation reposant sur la communauté (RBC), l'Équateur vise l'inclusion communautaire des enfants et adolescents âgés de 0 à 17 ans ayant un ou plusieurs handicaps de type physique, mental, psychologique, visuel, auditif ou langagier.

196. Les objectifs poursuivis sont les suivants:

- Contribuer à ce que les personnes handicapées soient insérées dans tous les domaines de la communauté et à ce que leurs droits de base en matière de santé, de loisirs, d'éducation et de travail, soient reconnus;
- Faire en sorte que les personnes handicapées puissent développer au maximum leurs capacités physiques et mentales, avoir accès aux services et aux opportunités de base et collaborer activement au sein de la communauté et de la société en général;
- Inciter les communautés à promouvoir et à protéger les droits des personnes handicapées en procédant à des transformations telles que l'élimination des obstacles à la participation.

197. La RBC se décline en trois volets:

- Octroi de subventions pour la prévention du handicap (favoriser l'insertion des enfants et des adolescents dans des processus d'adaptation et de réadaptation au handicap). Subventions spécialisées en fonction des besoins spécifiques des enfants et adolescents;
- Thérapies d'adaptation et de réadaptation dans l'environnement habituel et l'entourage familial de l'enfant et de l'adolescent réalisées lors de visites effectuées à domicile par les facilitateurs représentants communautaires (FRC) et les mères représentantes communautaires (MRC). Insertion de l'enfant ou de l'adolescent dans des activités familiales, scolaires et communautaires;
- Sensibilisation à la prévention du handicap à l'intention des familles prises en charge directement ou indirectement.

198. La RBC est mise en place dans 5 provinces, Napo, Sucumbíos, Orellana, Manabí et Loja. Elle concerne 6 276 enfants et adolescents et est financée par un budget de 1 454 382 de dollars des États-Unis en 2009-2010.

199. L'État a décidé d'inclure la RBC dans le travail effectué auprès des enfants et adolescents handicapés dans les 19 autres provinces à partir de 2010.

C. Renseignements sur l'existence d'une offre diversifiée de services de type résidentiel dans le milieu de vie, y compris le logement partagé ou protégé, tenant compte du type de handicap

200. L'Équateur veille à: promouvoir les systèmes; faciliter la participation des acteurs privés et communautaires; réglementer et canaliser les ressources par l'intermédiaire de primes; fournir une assistance technique aux municipalités et aux groupes organisés, communautaires et privés, pour la planification, la gestion et l'évaluation de programmes de développement intégral qui contribuent à atteindre les objectifs nationaux du Gouvernement.

201. En 2010, 2 500 logements seront construits: le Ministère du développement urbain et du logement finance 5 000 dollars des États-Unis par logement neuf construit et, conformément à l'accord conclu, la Vice-présidence de la République octroie 1 000 dollars des États-Unis pour la réalisation de travaux d'accessibilité universelle, l'élimination de barrières architecturales et la réalisation des adaptations nécessaires, en conformité avec les normes INEN en vigueur. En ce qui concerne les adaptations et les travaux d'accessibilité, 1 500 dollars des États-Unis ont été octroyés par logement.

202. Diverses institutions publiques ont signé un accord portant sur la construction de 2 500 logements pour les personnes handicapées identifiées par la *Misión Solidaria Manuela Espejo*. Les logements sont conçus pour répondre aux besoins de chaque type de handicap. L'accord prévoit deux phases: la construction 1 000 logements jusqu'en octobre, les 1 500 autres logements seront terminés à la fin de cette année ou au début de l'année prochaine. La première phase concerne 12 provinces sélectionnées lors de la recherche médicale et sociale.

203. Le programme de construction de logements représente un investissement de 17 600 000 dollars des États-Unis, financé par la Vice-présidence de la République à hauteur de 5 100 000 dollars et par le Ministère du développement urbain et du logement à hauteur de 12 500 000 dollars. Le programme se propose de définir et de concevoir les types de logements et de systèmes de construction à utiliser en fonction du type de handicap des personnes identifiées par la *Misión Manuela Espejo*.

204. De nombreuses personnes ayant un handicap physique ou intellectuel, ainsi que leurs proches, ne possèdent pas de terrain. L'État, par l'intermédiaire du Ministère du développement urbain et du logement, octroie une prime d'enregistrement de 200 dollars des États-Unis pour frais d'écriture, afin que les personnes sélectionnées puissent posséder un terrain et un logement.

205. L'État a également prévu la construction de logements adaptés aux besoins des militaires handicapés.

D. Renseignements concernant le degré d'accès des personnes handicapées aux services et équipements collectifs destinés à la population générale

206. En ce qui concerne l'environnement physique, 366 000 personnes handicapées ont des difficultés modérées pour marcher, courir, monter des escaliers, 101 700 personnes ont des difficultés à ramasser des objets et 176 900 personnes ont des difficultés pour voir, même en utilisant des lunettes. 5 % des personnes handicapées ayant des limitations graves ont adapté leur logement pour améliorer leur autonomie. 77 % de ces personnes estiment que les bâtiments et l'environnement urbain constituent un obstacle à leur autonomie de déplacement.

XV. Article 20. Mobilité personnelle

207. Cet article reconnaît aux personnes handicapées le droit de se déplacer librement, dans la plus grande autonomie possible.

A. Renseignements concernant les mesures visant à faciliter la mobilité personnelle des personnes handicapées, de la manière et au moment de leur choix, y compris par l'utilisation de signaux indicateurs et de plaques de rues à des fins d'accessibilité, ainsi qu'à faciliter leur accès aux diverses formes d'assistance (assistance humaine ou animale ou technologies et appareils d'assistance) à un coût abordable

208. Les normes INEN concernant l'accessibilité à l'environnement physique rendent obligatoire la signalétique des rues. Par ailleurs, la norme OACI Parte I, DOC 9184-AN/902, prévoit qu'il est obligatoire de respecter les dispositions du Règlement technique équatorien de signalisation routière.

209. Les forces armées ont commencé à mettre en œuvre la signalisation et l'accessibilité de leurs installations. Un véhicule spécial, équipé d'une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants, a été remis à l'Association des handicapés des forces armées.

210. L'État a organisé les événements suivants, qui ont un lien étroit avec le droit à l'accessibilité physique:

- Un atelier national de formation portant sur les normes INEN en vigueur en matière d'accessibilité, réalisé le 28 octobre 2009 à l'Hôtel de ville de Quito, a réuni 500 personnes venant notamment de ministères, préfectures, autorités locales, établissements universitaires d'architecture et d'ingénierie;
- 7 ateliers régionaux de formation portant sur la nouvelle compétence des municipalités et sur les normes INEN en vigueur en matière d'accessibilité, avec la participation de fonctionnaires du secteur de la planification rattachés aux autorités locales de chaque région, ont été organisés dans les villes suivantes:

<i>Ville</i>	<i>Participants</i>	<i>Date</i>
Ibarra	60	10 et 11 décembre 2009
Manta	37	14 et 15 décembre 2009
Latacunga	52	17 et 18 décembre 2009
Cuenca	42	7 et 8 janvier 2010
Loja	52	14 et 15 janvier 2010
Guayaquil	63	21 et 22 janvier 2010
Quito	42	26 et 27 janvier 2010

- 101 municipalités ont pris des arrêtés portant sur l'accessibilité à l'environnement physique, rendant notamment obligatoires les normes INEN en matière d'accessibilité; 48 autres municipalités mettent actuellement au point des arrêtés de ce type;
- 67 municipalités ont entrepris en 2007 des travaux d'accessibilité dans les zones publiques et ont éliminé des barrières physiques et architecturales dans les rues, les parcs, les bâtiments publics, les sièges d'associations de personnes handicapées et les logements de personnes handicapées. Les travaux ont été réalisés dans 62 villes sur 67;
- 34 municipalités ont entrepris en 2008 des travaux d'accessibilité dans les zones publiques.

211. En outre, les municipalités qui n'y avaient pas pris part en 2007 ont été invitées à participer aux nouvelles étapes du projet; 34 municipalités ont accepté l'invitation et vont envisager l'élimination de barrières en procédant à des modifications architecturales dans les institutions publiques, les rues et les parcs relevant de leur juridiction.

B. Renseignements sur les mesures prises pour faire en sorte que les technologies soient de bonne qualité, abordables et d'usage facile

212. Il existe deux entreprises de téléphonie mobile privées en Équateur: OTECEL S.A. (MOVISTAR) et CONECEL S.A. (PORTA). Le contrat de concession pour la prestation de services avancés de téléphonie mobile que ces entreprises ont signé stipule qu'elles sont tenues de respecter les droits des personnes handicapées, conformément à l'ordonnancement juridique en vigueur.

213. Le Conseil national des télécommunications (CONATEL), par le biais de la résolution n° 193-07-CONATEL-2009 du 25 mai 2009, a approuvé les accords signés entre le Secrétariat national de la science de la technologie (SENACYT), l'École supérieure polytechnique du littoral (ESPOL) et l'École supérieure polytechnique de l'armée (ESPE), pour le cofinancement du projet «Système de gestion de contenus Web libres en vue de l'inclusion des personnes ayant un handicap visuel s'appuyant sur une méthodologie d'évaluation intégrale».

214. La conception du site Web www.supertel.gob.ec utilise le système *Joomla* pour la gestion de contenus et est conforme aux normes W3C (www.Consortium), de sorte que ce site institutionnel respecte les normes d'accessibilité pour les personnes handicapées et le principe selon lequel «le Web doit être universel et accessible à tous». Ce site utilise également d'autres technologies, en ce qui concerne, entre autres, le système de lecture, les flux RSS, les galeries audio et vidéo.

C. Renseignements sur les mesures prises pour dispenser aux personnes handicapées et au personnel spécialisé une formation aux techniques de mobilité

215. La Constitution (art. 47, par. 2) reconnaît aux personnes handicapées le droit à la réadaptation intégrale, à l'assistance permanente et aux aides techniques correspondantes; de même (art. 48, par. 1) elle prévoit que l'État est tenu d'assurer leur inclusion sociale par le biais de plans et programmes publics et privés coordonnés favorisant leur participation politique, sociale, culturelle, éducative et économique.

216. Les dispositions du Règlement relatif à l'éducation spéciale prévoient le développement de capacités et de compétences adaptées au niveau d'éducation, dans le respect des communautés (art. 88) et la prise en charge intégrale des enfants et des jeunes ayant un handicap moteur (art. 96).

217. L'arrêté ministériel n° 0018-10 (art. 7, par. 2) dispose que pour pourvoir les postes vacants dans le domaine de l'éducation spéciale, en plus des diplômes correspondant au profil recherché, il est demandé aux candidats d'avoir une expérience dans le domaine du handicap.

218. Le Centre de formation et de mise à niveau professionnel pour aveugles (CEFOCLAC) est un centre spécialisé qui offre des services de réadaptation aux personnes ayant un handicap visuel (aveugles ou malvoyants). Il a mis en place un programme de Réadaptation basée sur la communauté (RBC), en coordination avec le projet Classes de gestion professionnelle de la région andine (AGORA) de la FENCE, qui propose une formation gratuite pour mieux gérer le handicap visuel.

219. Le CONATEL a approuvé, par le biais de la résolution citée antérieurement, les accords signés entre le SENACYT, l'ESPOL et l'ESPE, en vue du cofinancement de deux autres projets: «Étude sur la convivialité d'un centre d'information intelligent proposant des parcours virtuels aux personnes handicapées physiques» et «Conception et mise en place d'un prototype d'identification d'objets usuels destiné aux personnes présentant un handicap visuel, basé sur la technologie RFID».

220. Les personnes handicapées qui utilisent ou souhaitent utiliser une aide technique pour leur mobilité reçoivent une formation et un entraînement dans les centres qui fournissent ladite aide technique. Ainsi, par exemple, les contrats signés entre le CONADIS et ses fournisseurs stipulent qu'une formation doit être dispensée à la personne handicapée avant l'utilisation du matériel.

D. Renseignements sur les mesures prises pour encourager les organismes qui produisent des aides à la mobilité et des appareils et technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées

221. En 2008 et 2009, dans le cadre de la mise en œuvre des phases 1 et 2 du projet *Dotación de ayudas técnicas a personas con discapacidad de escasos recursos económicos* (Dotation d'aides techniques aux personnes handicapées ayant de faibles ressources économiques), mis en œuvre par le CONADIS avec un budget alloué par la Vice-présidence, près de 3 000 aides techniques à la mobilité, telles que fauteuils roulants, cannes, béquilles, prothèses et orthèses ont été remises à des personnes handicapées dans 23 provinces du pays.

222. Des médecins spécialistes de l'évaluation du handicap ont procédé au diagnostic et ont recommandé l'utilisation d'aides à la mobilité adaptées au cas de chaque personne handicapée, enfant, adulte ou personne âgée.

XVI. Article 21. Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

223. Cet article reconnaît aux personnes handicapées le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, de recevoir et de communiquer des informations et des idées, en recourant à tout moyen de communication de leur choix.

A. Renseignements concernant les mesures législatives et autres mesures prises pour faire en sorte que les informations destinées au grand public soient accessibles aux personnes handicapées sans retard et sans frais supplémentaires

224. Les paragraphes 1 à 3 de l'article 16 de la Constitution garantissent l'inclusion participative et intégrale des personnes handicapées par tous les moyens et sous toutes les formes, dans leur langue et selon leurs propres codes ainsi que l'accès aux technologies de l'information et de la communication, quel que soit du type de handicap.

225. L'article 19, alinéa *f*) de la loi n° 180 complète ces dispositions et prévoit qu'il est obligatoire de faciliter l'accès à la communication.

226. Le «Plan national pour le bien-vivre 2009-2013, Objectifs du Millénaire» contient les objectifs suivants: Objectif 10: garantir l'accès à la participation publique et politique, et Objectif 11: mettre en place un système économique et social solidaire et durable.

227. L'État, par l'intermédiaire de la Direction de la prise en charge intégrale des personnes handicapées, a publié en braille la loi n° 180 et son règlement d'application ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées, afin que ces textes soient accessibles aux personnes non-voyantes. Cette publication a été financée par le CONADIS et le MIES et imprimée par l'imprimerie de la FENCE. Elle a été distribuée aux fédérations nationales et aux associations de personnes non-voyantes d'Équateur. La FENCE a également remis ce document aux institutions qui en ont fait la demande, sur le plan national.

B. Renseignements concernant les mesures législatives et autres mesures prises pour faire en sorte que, pour toutes leurs démarches officielles et pour accéder à l'information, les personnes handicapées puissent utiliser leur moyen préféré de communication, par exemple la langue des signes, le braille, la communication améliorée et alternative, et tous les autres moyens disponibles

228. La Constitution (art. 47, par. 11) prévoit l'accès aux mécanismes, moyens et formes alternatives de communication, notamment à la langue des signes pour les personnes sourdes, à l'oralisation et au système braille.

229. Les personnes handicapées, surtout celles qui ont besoin de communiquer à travers des moyens alternatifs, peuvent compter sur des organisations fédératives qui œuvrent en faveur de l'exercice de ce droit. En outre, l'État a publié une documentation en braille et a également financé et collaboré à la mise en place de formations permettant à des personnes,

qu'elles aient ou non un handicap auditif, d'apprendre la langue des signes. Les journaux d'information de certains médias, tels que la télévision publique, sont diffusés avec une incrustation dans laquelle une personne effectue la traduction en langue des signes.

C. Renseignements concernant les mesures prises pour engager les organismes privés et les médias à fournir leurs informations et leurs services sous une forme accessible aux personnes handicapées et pour éviter que le secteur privé ne bloque ou ne restreigne l'accès à l'information sous des formes alternatives

230. Des formations à la langue des signes ont été financées pour des employés du secteur public ou privé. Trois ateliers consacrés au lexique de base de la langue des signes équatorienne ont été organisés à l'intention des personnes qui accueillent le public dans le secteur public ou privé des provinces participantes. Sur 3 jours, environ 60 personnes ont bénéficié de 24 heures de formation. Ces ateliers se sont déroulés dans les provinces de Manabí, Guayas, Azuay et Pichincha, en l'espace de 3 mois, pour un coût de 6 000 dollars.

231. Par ailleurs, l'Observatoire citoyen de la communication d'Équateur a été créé le 30 mars 2010 pour assurer, grâce à une analyse rigoureuse et responsable, l'observation permanente des médias et de la communication en Équateur en termes de pluralité, d'indépendance, de fiabilité et de pertinence.

D. Renseignements concernant le degré d'accessibilité des médias et le pourcentage de sites Web publics conformes aux normes de l'Initiative pour l'accessibilité du Web (Web Accessibility Initiative – WAI)

232. Depuis deux ans, les moyens de communication appartenant à l'État ont intégré la traduction en langue des signes dans certaines émissions, telles que les journaux d'information, les retransmissions de messes et de cérémonies de mariage ou les émissions d'information des chaînes publiques.

233. Environ 15 % des sites Web des organismes publics sont conformes aux normes d'accessibilité WAI, et ce pourcentage doit augmenter dans les années à venir.

234. Le site du Ministère du travail est un exemple qui illustre bien le niveau d'accessibilité des portails Internet des institutions publiques. Il gère le Système d'information sur le droit du travail (SIUDEL) et présente les informations fondamentales en matière de droit du travail, au travers de 250 questions-réponses portant sur le système de recrutement, les droits et les devoirs découlant de la relation de travail, les conflits du travail et les moyens de les résoudre, parmi beaucoup d'autres thèmes d'intérêt collectif. Les renseignements sont fournis sous forme de courts textes faciles à lire dans lesquels des liens facilitent la navigation et permettent d'approfondir les recherches. Le SIUDEL met également en ligne un système permettant d'effectuer des calculs. Le SIUDEL est un portail vocal qui permet d'accéder à l'information grâce à un système vocal qui guide de façon claire la navigation dans le domaine du droit du travail et propose 250 questions-réponses qui permettent de signer, dans de bonnes conditions de sécurité, des contrats, des accords salariaux, et abordent de nombreux autres thèmes d'intérêt, aussi bien pour les travailleurs que pour les employeurs, ainsi que des thèmes ayant trait à la citoyenneté en général. (Voir le site Web du Ministère du travail.)

E. Renseignements concernant les mesures législatives et autres mesures prises en faveur de la reconnaissance officielle de la (des) langue(s) des signes

235. La Constitution (art. 47) prévoit que l'État est tenu de mettre en place des politiques de prévention du handicap et d'œuvrer, conjointement avec la société et la famille, pour l'intégration sociale et l'égalité des chances des personnes handicapées. À cet effet, l'article 47, paragraphe 11 dispose que l'accès aux mécanismes, moyens et formes alternatives de communication, notamment à la langue des signes pour les personnes sourdes, à l'oralisation et au système braille, doit faire l'objet d'une politique publique.

236. Dans le cadre des droits des personnes en général, la Constitution (art. 16, par. 4), mentionne l'accès et l'utilisation de toutes les formes de communication visuelle, auditive, sensorielle et de toute autre nature permettant l'inclusion des personnes handicapées.

237. Par conséquent, les personnes handicapées sont protégées par la loi suprême qui leur octroie le droit d'utiliser les langages et les signes propres à leur communauté et les moyens de communication alternative; à cet effet, l'Équateur dispose de la langue des signes équatorienne.

XVII. Article 22. Respect de la vie privée

238. Cet article reconnaît le droit de toutes les personnes handicapées à la protection de leur vie privée, de leur honneur et de leur réputation.

A. Renseignements concernant les mesures prises pour protéger la confidentialité des informations personnelles sur les personnes handicapées et des informations relatives à leur santé et à leur réadaptation

239. Les institutions publiques qui travaillent avec des personnes handicapées et traitent des données personnelles, ont un devoir de réserve absolue et sont tenues de respecter la confidentialité des informations concernant les personnes handicapées évaluées, titulaires d'une carte d'invalidité et enregistrées dans la base de données du Registre national des personnes physiques du CONADIS; ces informations sont protégées par les dispositions de l'article 6 de la loi organique relative à la transparence et à l'accès à l'information.

240. Par ailleurs, la loi organique relative à la santé dispose que toute personne, sans discrimination aucune, a droit à ce que sa dignité, son autonomie, sa vie privée et son intimité, sa culture, ses pratiques et usages culturels, ses droits en matière de sexualité et de procréation soient respectés. Chacun a également droit à un dossier médical personnel confidentiel, rédigé en termes précis, compréhensibles et complets, dont un compte rendu lui sera fourni (art. 7).

B. Renseignements concernant les mesures prises pour veiller à ce que l'on ne dissimule pas les personnes handicapées sous prétexte du respect de la vie privée

241. L'Équateur considère que pour protéger les personnes handicapées contre la dissimulation il convient de leur donner visibilité et reconnaissance. Ainsi, un processus d'enregistrement a été mené à bien dans le plus strict respect des dispositions du règlement d'application de la loi relative au handicap (art. 47, 48, 49 et suivants) et de la Constitution

(art. 66, par. 19)⁸. En décembre 2010, 278 971 personnes étaient titulaires d'une carte d'invalidité en Équateur.

XVIII. Article 23. Respect du domicile et de la famille

242. Cet article reconnaît aux personnes handicapées le droit de se marier et de fonder une famille, de décider librement du nombre de leurs enfants et de conserver leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.

A. Renseignements concernant les mesures adoptées pour que les personnes handicapées puissent exercer, sur la base de leur libre et plein consentement, le droit de se marier et de fonder une famille

243. Conformément aux dispositions de la Constitution, la famille est le noyau de la société et bénéficie à ce titre de la protection nécessaire; les deux options pour former une famille sont le mariage et l'union de fait attestée; sur la base de cette disposition constitutionnelle et légale, toute personne, handicapée ou non, a le droit de former une famille ou un foyer pour la durée et conformément aux conditions et circonstances prévues par la loi (art. 67).

244. Cet article doit être lu conjointement avec l'article 11, paragraphe 2 du même texte de loi qui reconnaît et garantit l'ensemble de ces droits à toutes les personnes, sans discrimination aucune.

B. Renseignements concernant les mesures tendant à assurer aux personnes handicapées l'accès à la planification familiale, à la procréation assistée et au programme d'adoption ou de placement familial

245. La Constitution (art. 66, par. 9 et 10), adoptant les exigences et dispositions de la Convention, reconnaît à chacun le droit de décider librement en matière de planification familiale et sexuelle, l'État étant tenu de garantir l'accès aux moyens nécessaires à l'exercice de ce droit, par l'intermédiaire des institutions publiques compétentes. Le Ministère de l'inclusion économique et sociale collabore avec le module Égalité de genre et sexualité et fournit des outils de base permettant de connaître son genre. Le Ministère de la santé publique intervient également pour faire appliquer les dispositions de l'article 23 de la loi organique relative à la santé qui prévoit des programmes et services de planification familiale garantissant le droit de l'homme et de la femme de décider librement et volontairement du nombre d'enfants qu'ils pourront avoir, sans coercition, violence ou discrimination et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement d'un tiers.

246. L'article 23 de la loi organique relative à la santé prévoit que les programmes et services de planification familiale garantissent le droit de l'homme et de la femme de décider librement et volontairement, de manière responsable, autonome, sans coercition, violence ou discrimination du nombre d'enfants qu'ils pourront avoir, entretenir et éduquer, dans des conditions d'égalité, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement d'un tiers et mettent à leur disposition toute l'information nécessaire à cet effet.

⁸ «Le droit à la protection des données à caractère personnel inclut l'accès à ces données, le droit de décision les concernant, ainsi que la protection correspondante. Le recueil, l'archivage, le traitement, la distribution ou la diffusion de ces données ou informations nécessite l'autorisation du titulaire ou le mandat de la loi.»

C. Renseignements concernant les mesures prises pour veiller à ce que les parents handicapés qui le demandent reçoivent un soutien adéquat pour l'exercice de leur responsabilité parentale éducative, afin d'assurer la relation parent-enfant

247. La loi n° 180 protège non seulement les personnes handicapées mais également les pères, mères ou représentants légaux ayant la responsabilité ou la charge économique d'une personne handicapée.

248. L'article 9, alinéa *k* prévoit qu'un pourcentage déterminé des ressources de l'organisme chargé des politiques relatives au handicap sera utilisé pour financer des projets visant à développer et à renforcer les organisations agissant dans le domaine des personnes handicapées et des programmes de prévention, de prise en charge et d'intégration.

249. En ce qui concerne les forces armées, l'Équateur a adopté la directive 02-2009 «Politique pour l'application des normes légales concernant le handicap au sein des forces armées», qui garantit l'unité familiale, la réadaptation, la stabilité géographique et un domicile fiscal.

D. Renseignements concernant les mesures prises pour éviter qu'un enfant soit séparé d'un de ses parents ou des deux en raison du handicap de l'enfant ou du handicap de l'un de ses parents

250. L'article 21 du Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que «les enfants et les adolescents ont le droit de connaître leur père et leur mère, d'être élevés par eux et de maintenir des relations affectives permanentes, personnelles et régulières avec leurs deux parents [...] sauf lorsque la cohabitation ou la relation peuvent porter atteinte à leurs droits et garanties».

251. En outre, l'article 22 dispose que «les enfants et les adolescents ont le droit de vivre et de se développer au sein de leur famille biologique».

252. En Équateur, l'accueil institutionnel, le placement préventif, la privation de liberté ou toute autre mesure séparant les enfants de leur milieu familial ne sont utilisés qu'en dernier recours et à titre exceptionnel.

E. Renseignements concernant les mesures prises pour soutenir les pères et mères et les familles d'enfants handicapés en vue de prévenir la discrimination, l'abandon, le délaissement et la ségrégation de l'enfant handicapé

253. Dans le cadre du programme *Creciendo con nuestros hijos* (Grandir avec nos enfants), l'État prend en charge des enfants de moins de 5 ans dans le cadre d'un processus de formation familiale et communautaire visant à réussir le développement intégral de l'enfant. Ce programme permet de former les pères et les mères afin qu'ils garantissent une alimentation adéquate, la santé et l'éducation des enfants handicapés dont ils ont la charge. Il vise également à renforcer les capacités affectives et cognitives des femmes enceintes.

254. Le programme *Creciendo con nuestros hijos* permet de renforcer, dans des populations dispersées, la participation et la responsabilisation des familles et de la communauté en ce qui concerne le respect des droits de l'enfant. Il dispense une formation portant sur le développement de l'enfant aux pères et aux mères de famille afin de renforcer

leur participation et leur coresponsabilité dans l'éducation et le développement intégral de leurs enfants et d'améliorer la participation des familles, des organisations et de la communauté pour assurer le respect des droits de l'enfant.

F. Renseignements concernant les mesures prises pour éviter le placement en institution des enfants handicapés dont les parents ne sont pas à même de s'occuper et pour assurer leur prise en charge par la famille élargie et, si ce n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté

255. Les programmes cités ci-après font partie des mesures mises en place pour éviter l'institutionnalisation des enfants handicapés lorsque leurs parents ne peuvent pas les prendre en charge:

- L'Institut de l'enfance et de la famille (INFA) de Sucumbíos a signé des accords pour un montant de 74 044 dollars des États-Unis, avec la communauté du secteur General Farfán, afin de prendre en charge, selon diverses modalités, 686 enfants et adolescents. Selon les données du Système intégré d'indicateurs sociaux d'Équateur (SIISE), la paroisse General Farfán compte 948 enfants âgés de 0 à 5 ans et 861 adolescents âgés de 12 à 17 ans.
- La prise en charge se fait selon cinq modalités, choisies en fonction de la situation particulière de chacun des enfants et adolescents. Les modalités *Creciendo con nuestros hijos* (Grandir avec nos enfants) et *Aprendiendo con Familia* (Apprendre en famille) sont conçues pour prendre en charge les enfants à leur domicile dans la mesure où, compte tenu des localités où ils habitent, ils ne peuvent pas se déplacer pour se rendre à un centre de prise en charge.
- Le *Programa del Niño Trabajador* (PNT, Programme de l'enfant travailleur) de l'INFA constitue une autre modalité ayant pour objectif d'éliminer le travail des enfants à travers un soutien économique et l'insertion des enfants dans le système éducatif en fonction de leur âge. Le PNT prévoit un renforcement pédagogique permettant de mettre à niveau des connaissances des enfants.
- La modalité RBC (Réadaptation basée sur la communauté) prend en charge des enfants et adolescents ayant un handicap congénital ou dû à une maladie, des lésions graves ou des accidents. Enfin, la modalité de participation vise à favoriser un mouvement et une participation citoyenne pour défendre les droits des enfants et des adolescents, dans les secteurs où ils habitent.

G. Renseignements concernant les mesures prises pour éviter la stérilisation forcée des personnes handicapées, en particulier des femmes et des filles

256. La loi organique relative à la santé dispose que chacun, sans discrimination d'aucune sorte, a les droits suivants en matière de santé: respect de sa dignité, de son autonomie, de sa vie privée et de son intimité, de sa culture, de ses pratiques et usages culturels, de ses droits en matière de sexualité et de procréation (art. 7, par. d).

257. L'article 32 de cette même loi dispose que les personnes victimes de violence intrafamiliale et sexuelle ou des conséquences de celle-ci, bénéficient de soins de santé intégrale. Le personnel des services de santé est tenu de prendre en charge les cas de violence intrafamiliale et sexuelle. Il devra, entre autres, mettre en place une contraception d'urgence, effectuer les procédures et les protocoles prophylactiques et thérapeutiques

nécessaires pour détecter et prévenir le risque de contracter des infections sexuellement transmissibles, en particulier le VIH et l'hépatite B, après avoir eu un entretien de conseil et d'information avec la personne affectée et avec son consentement éclairé, exprimé par écrit.

XIX. Article 24. Éducation

258. Cet article reconnaît aux personnes handicapées le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances, par l'intermédiaire d'un système éducatif assurant l'insertion scolaire à tous les niveaux et offrant des possibilités d'éducation tout au long de la vie.

A. Renseignements concernant les mesures prises pour assurer à chaque enfant handicapé l'accès à une éducation précoce et à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur obligatoires

259. La Constitution mentionne spécifiquement le droit à l'éducation des personnes handicapées (art. 47, par. 7 et 8 et 48, par. 1) et instaure le système national d'éducation, qui englobe les institutions, les programmes, les politiques, les ressources et les acteurs du processus éducatif, ainsi que les actions concernant l'enseignement initial, l'enseignement de base et le lycée et s'articule avec le système d'enseignement supérieur (art. 344).

260. Le règlement général de l'éducation spéciale valorise la diversité et considère la différence comme un élément enrichissant pour le développement institutionnel, personnel et social de tous les élèves, y compris les enfants et les jeunes, handicapés ou non (art. 7). Il garantit l'accès et le maintien dans le système d'enseignement traditionnel à tous les enfants et à tous les jeunes, handicapés ou non, ayant des besoins éducatifs spéciaux susceptibles d'y être intégrés (art. 5).

261. L'enseignement de base obligatoire est assuré dans le cadre du système d'enseignement traditionnel pour les enfants et les jeunes ayant des besoins éducatifs spéciaux, temporaires ou permanents. Ils ne seront scolarisés dans des établissements d'éducation spéciale que lorsqu'il est établi que l'enseignement traditionnel ne peut pas satisfaire à leurs besoins éducatifs spéciaux (art. 7, par. 1).

262. La scolarisation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux commence dès que le handicap, ou le risque d'apparition du handicap, est détecté; les processus de développement et d'apprentissage sont soutenus et stimulés dans un contexte d'intégration maximum. La prise en charge éducative des enfants âgés de 0 à 5 ans ayant des besoins éducatifs spéciaux doit commencer dès que le handicap, ou le risque d'apparition du handicap, est détecté.

263. Les Centres d'orientation et de diagnostic psychologique (CEDOPS), équipes pluridisciplinaires des institutions d'éducation spéciale sont chargés de dépister précocement et d'évaluer les besoins éducatifs spéciaux des enfants, handicapés ou non.

264. La scolarisation préscolaire des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux débute et se termine à l'âge prévu par la loi relative à l'éducation; elle se déroule dans des établissements traditionnels garantissant une prise en charge éducative de qualité; les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux peuvent y demeurer une année supplémentaire, sur la base d'un rapport psychopédagogique (art. 9).

265. De même, le règlement général de l'éducation spéciale précise que les enfants et les jeunes ayant des besoins éducatifs spéciaux, handicapés ou non, peuvent accéder à des établissements d'enseignement traditionnel, partout sur le territoire national, et que chacun de ces établissements est tenu de prendre en charge, dans la mesure du possible, un seul

handicap; en fonction de leurs caractéristiques personnelles, les enfants et les jeunes ayant des besoins éducatifs spéciaux seront maintenus dans le cycle de l'enseignement de base jusqu'à ce qu'ils l'aient complété.

266. Le Ministère de l'éducation et de la culture, par l'intermédiaire de la Division nationale et des départements régionaux et provinciaux de l'éducation spéciale, fait en sorte que les collèges et les centres spécifiques de formation professionnelle qui scolarisent, après l'enseignement de base, les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux disposent des moyens nécessaires, en personnel et en matériel, pour que ces élèves puissent poursuivre leurs études avec des programmes dûment adaptés.

267. Les équipes pluridisciplinaires des instances pertinentes conseillent les institutions éducatives en matière de coordination pédagogique, afin que ces élèves puissent atteindre les objectifs généraux du baccalauréat ou des cycles de formation professionnelle.

268. Les équipes pluridisciplinaires aident les établissements à prendre les décisions concernant les élèves qui peuvent ou non être intégrés et les processus qui doivent être mis en place par l'éducation spéciale au sein de l'enseignement traditionnel pour réussir une intégration de qualité (art. 75).

269. Selon cette norme, l'évaluation psychopédagogique vise à déterminer les compétences scolaires, les potentialités, les rythmes, les modes et motivations d'apprentissage des enfants et des jeunes ayant des besoins éducatifs spéciaux.

270. Elle doit identifier les besoins des enfants et des jeunes en fonction du soutien, du type et du degré d'aide dont ils ont besoin dans les différents domaines pour pouvoir progresser dans leur vie scolaire et dans leurs compétences sociales (art. 76).

271. L'équipe pluridisciplinaire a pour rôle de sensibiliser, conseiller, mettre à niveau et former les enseignants des institutions éducatives traditionnelles qui accueillent dans leurs locaux des enfants et des jeunes ayant des besoins éducatifs spéciaux ainsi que les maîtres de l'enseignement traditionnel qui en font la demande; elle procède également à l'évaluation intégrale des enfants de l'institution et de ceux qui demandent une prise en charge dans d'autres établissements d'enseignement traditionnel et aide les enseignants à concevoir l'adaptation des programmes (art. 77).

272. Les équipes d'aide à l'intégration sont constituées essentiellement de professionnels assurant des fonctions techniques spécifiques et de professeurs d'éducation spéciale (art. 78).

273. Le Code de l'enfance et de l'adolescence, en son article 42, consacre le droit à l'éducation des enfants et des adolescents handicapés: «Les enfants et les adolescents handicapés ont le droit d'être inclus dans le système éducatif, en fonction de leur niveau de handicap. Toutes les unités éducatives sont tenues de les recevoir et de mettre en place les adaptations et soutiens physiques, pédagogiques, docimologiques et promotionnels adaptés à leurs besoins».

274. La municipalité du District métropolitain de Quito, par l'intermédiaire de son Secrétariat à l'éducation, a mis en place un programme d'intégration éducative en faveur d'un certain nombre de groupes sociaux victimes d'exclusion, dont les enfants et les adolescents handicapés, en instaurant dans ses unités éducatives des quotas permettant d'insérer dans le système d'enseignement traditionnel un certain nombre d'élèves ayant des besoins spéciaux.

B. Renseignements concernant le nombre d'enfants handicapés bénéficiant de programmes d'éducation précoce

275. L'Unité d'éducation spéciale du Ministère de l'éducation a pris en charge un total de 2 386 enfants, dont 1 372 garçons et 1 014 filles. Elle a réalisé 30 650 soins.

276. En ce qui concerne la stimulation précoce, 84 classes ont été créées; un suivi et une évaluation ont été effectués dans 58 classes afin de confirmer l'efficacité des résultats:

<i>Nombre d'enfants pris en charge</i>	<i>Âges</i>	<i>Pourcentage</i>
648	0 à 2 ans et 9 mois	46 %
675	2 ans et 9 mois à 5 ans	48 %
91	Plus de 5 ans	6 %
	<i>Handicap</i>	
541	Retard de développement (handicap intellectuel)	38 %
409	Physique	29 %
28	Visuel	2 %
77	Auditif	5 %
6	Surdi-cécité	0,4 %
78	Syndrome de Down	5 %
16	Autisme	1 %
103	Handicap multiple	7 %
156	Problèmes de langage	11 %

277. L'État, par l'intermédiaire du Ministère de l'inclusion économique et sociale et de l'INFA, dispose d'un certain nombre d'unités de stimulation précoce préventives qui assurent une prise en charge intégrale et personnalisée de l'enfant de moins de 2 ans et de sa mère. Les services offerts sont la stimulation précoce et prénatale, l'alimentation complémentaire et les soins de santé visant à réduire les risques de troubles du développement neurologique et à prévenir les handicaps. Au niveau national, dans les localités présentant un risque social, biologique et psychologique élevé, 32 unités interviennent dans les centres de santé, en coordination avec le Programme de prise en charge intégrale de la santé du Ministère de la santé. En 2009, 4 195 enfants âgés de 0 à 2 ans ont été pris en charge, pour un investissement de 165 440 dollars des États-Unis.

C. Renseignements concernant les disparités notables qui existent dans l'éducation des enfants aux différents niveaux d'enseignement et les éventuelles politiques et lois visant à y remédier

278. La Constitution en vigueur, l'avant-projet de loi relative à l'éducation, le règlement général de l'éducation spéciale, la loi relative au handicap et son règlement d'application constituent le cadre juridique permettant de remédier à ces disparités.

279. Le pourcentage de personnes handicapées qui accèdent au système d'enseignement traditionnel est inférieur à celui du reste de la population du même âge. Plus le niveau d'enseignement est élevé et plus ce pourcentage est faible: seules 8 % des personnes handicapées accèdent à l'enseignement universitaire. L'accès des personnes handicapées au système éducatif est encore plus faible en milieu rural.

280. Le pourcentage d'intégration éducative des personnes handicapées au niveau national est faible. Cela s'explique par le fait que le modèle éducatif parallèle perdure, avec un système traditionnel pour la population non handicapée et un système d'éducation spéciale pour les personnes handicapées⁹.

D. Renseignements concernant les mesures législatives et autres mesures prises pour veiller à ce que les écoles et les matériels soient accessibles et que les personnes handicapées bénéficient des aménagements raisonnables individualisés et de l'accompagnement nécessaires pour assurer leur une éducation effective et leur pleine intégration

281. La Constitution de la République garantit, en son article 11, l'égalité des conditions, des droits, devoirs et opportunités et dispose que nul ne peut faire l'objet d'une discrimination, pour quelque motif que ce soit. En outre, les articles 47 et 48 disposent que les personnes handicapées sont prioritaires en matière de pleine intégration et que l'État garantit leur intégration dans le système traditionnel d'enseignement; à cet effet les établissements éducatifs sont tenus de prévoir un traitement différencié, de respecter les normes d'accessibilité et de mettre en place un système de bourses.

282. De même, la loi relative au handicap, en son article 19, dispose que l'État reconnaît, entre autres droits et avantages, l'accès des personnes handicapées au système d'enseignement traditionnel dans les établissements publics et privés, à tous les niveaux du système éducatif national, avec les soutiens nécessaires.

283. Le Code de l'enfance et de l'adolescence, en son article 42, prévoit que les enfants et les adolescents handicapés ont droit à l'inclusion dans le système éducatif. Toutes les unités éducatives sont tenues de les recevoir et de mettre en place les adaptations et soutiens physiques, pédagogiques, docimologiques et promotionnels adaptés à leurs besoins.

284. Le règlement de l'éducation spéciale, en son article 1, normalise et facilite la prise en charge éducative des enfants et des jeunes ayant des besoins éducatifs spéciaux, découlant ou non d'un handicap ou d'une surdouance, dans le système éducatif équatorien. L'expression «besoins éducatifs spéciaux» s'applique à tous les enfants et à tous les jeunes dont les besoins dérivent de leurs capacités ou de leurs difficultés d'apprentissage.

285. Ce même règlement définit les principes, les finalités, les politiques et les lignes directrices de l'enseignement initial, de la stimulation précoce, de l'enseignement de base, et du lycée, sur la base de l'évaluation et du suivi et se traduit concrètement par le projet éducatif institutionnel, l'adaptation des programmes, les équipes pluridisciplinaires, les aides techniques et didactiques, la formation professionnelle et la formation de toutes les instances, facilitant la participation active des parents.

286. D'après le rapport présenté par la Division de l'éducation spéciale du Ministère de l'éducation:

- 300 écoles publiques ont éliminé les barrières à l'accès physique;
- 1 037 professeurs de 89 écoles ont été formés à l'éducation inclusive.

⁹ Source: *Ecuador: La Discapacidad en Cifras* (Équateur: les chiffres du handicap), mars 2005, p. 52.

E. Renseignements concernant les services spécifiques à la disposition des enfants, des adultes ou des enseignants qui souhaitent apprendre le braille, la langue des signes, les modes de communication alternative et améliorée, la mobilité, entre autres

287. Le programme Éducation pour tous les enfants ayant un handicap visuel (EFAVI) et la campagne globale du Conseil international pour l'éducation des personnes ayant un handicap visuel (ICEVI), en association avec l'Union mondiale des aveugles (UMA) et avec le soutien du Ministère de l'éducation et du Ministère de la santé, ont mené diverses activités, détaillées ci-après:

- Atelier sur l'utilisation de l'abaque, réalisé du 16 au 20 novembre 2009 par le Ministère de l'éducation et l'ICEVI, pour un investissement de 10 000 dollars. 100 étudiants ont participé à cet atelier, destiné aux enseignants d'éducation spéciale de l'ensemble du pays, chaque enseignant prenant en charge 5 étudiants.
- Atelier de braille, réalisé du 26 au 30 octobre 2009, destiné aux enseignants d'éducation spéciale et d'intégration éducative auquel ont participé 100 étudiants, chaque enseignant prenant en charge 5 étudiants. Cet atelier a été organisé par le Ministère de l'éducation et l'ICEVI et représente un investissement de 10 000 dollars.
- Atelier pour la mise en œuvre du dépistage des enfants et des adolescents ayant des problèmes visuels, réalisé du 14 au 16 juillet 2009, avec la participation de 41 personnes (24 femmes et 17 hommes), dont des inspecteurs nationaux, des directeurs de l'éducation spéciale, des représentants du Ministère de la santé et du Ministère de l'inclusion économique et sociale. La formation portait sur les stratégies pour la mise en œuvre du dépistage des enfants et des adolescents ayant des problèmes visuels. Cet atelier, réalisé par le Ministère de l'éducation et le Ministère de la santé, a été financé par la fondation espagnole *Once* et par le Ministère de l'éducation, pour un investissement de 18 500 dollars.
- 17 ateliers sur le thème «Stratégies pour la mise en œuvre du dépistage des enfants et adolescents ayant des problèmes visuels», ont été organisés par le Ministère de l'éducation et le Ministère de la santé en août, septembre, octobre et novembre 2009, à l'intention de 5 157 personnes (enseignants du système d'enseignement traditionnel et du système d'éducation spéciale, inspecteurs provinciaux et directeurs institutionnels) dans 17 provinces, selon le tableau suivant:

<i>Province</i>	<i>Participants</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
Tungurahua	83	60	23
Azuay	38	20	18
Cotopaxi	60	30	30
Loja	196	89	107
Pastaza	145	66	79
Los Ríos	156	78	78
El Oro	3 400	2 000	1 400
Guayas	222	192	30
Chimborazo	34	27	7
Morona Santiago	20	12	8
Galápagos	86	26	60

<i>Province</i>	<i>Participants</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
Napo	111	62	49
Imbabura	187	123	64
Manabí	178	102	76
Santo Domingo	16	10	6
Sucumbíos	25	21	4
Cañar	200	80	120

La formation a porté sur les thèmes suivants:

- Reproduction audio de matériel didactique (manuels d'environnement naturel et d'environnement social pour la 3e année de l'éducation de base), réalisée en août 2009 par le Ministère de l'éducation, avec un financement de l'EFAMI à hauteur de 15 200 dollars et la participation de 500 élèves ayant un handicap visuel insérés dans le système d'enseignement traditionnel et participant au programme national d'alphabétisation.
- Production de livres en braille, réalisée de juin à octobre 2009 par le Ministère de l'éducation, pour un budget de 15 000 dollars, à l'intention des élèves ayant un handicap visuel et participant au programme national d'alphabétisation. Au total, 1 000 exemplaires en braille ont été produits, dont 500 manuels de langue et communication et 500 manuels de mathématiques destinés à la première et deuxième année de l'enseignement de base.
- Suivi du Programme national de surdi-cécité et assistance technique sur le terrain, réalisé par le Ministère de l'éducation du 6 au 19 septembre 2009, avec la participation de 41 personnes (25 femmes et 16 hommes), afin de disposer d'enseignants d'éducation spéciale travaillant dans le domaine du handicap multiple et de la surdi-cécité dans les écoles suivantes: Institut d'éducation spéciale d'Azogues, Institut d'éducation spéciale de Tulcán, Centre de diagnostic et d'orientation psychopédagogique de Chimborazo et Institut d'éducation spéciale Juan Pablo II d'Esmeraldas.

288. Le Ministère de l'inclusion économique et sociale finance des cours de langue des signes, avec l'appui de l'Association des sourds de Pichincha.

289. Le Ministère de l'inclusion économique et sociale, par l'intermédiaire de la Direction de prise en charge intégrale des personnes handicapées, a mené à bien en 2009 le projet visant à imprimer et publier, en braille et en gros caractères, la loi relative au handicap et son règlement d'application, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la loi relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la réglementation interne du MIES, la loi relative à la jeunesse et la Convention ibéro-américaine sur les droits des jeunes. Dans le cadre de ce projet, 19 centres d'alphabétisation et bibliothèques ont reçu du matériel en braille et le ministère a permis aux personnes ayant un handicap visuel d'exercer le droit à l'information et à la communication que l'État est tenu de leur garantir. Ce projet représente un budget de 20 000 dollars des États-Unis, pour 3 500 textes imprimés et 5 formations de mise à niveau destinées à 21 organisations sur l'ensemble du territoire.

290. La formation «Premier niveau de formation à la langue des signes» a pour objectif de former des employés du secteur public ou privé à la langue des signes afin d'améliorer la communication avec les personnes sourdes. Elle a été réalisée du 12 au 30 avril 2010 par la Fédération des personnes sourdes d'Équateur, avec la participation de 35 personnes et un budget de 450 dollars des États-Unis.

F. Renseignements sur les mesures prises pour promouvoir l'identité linguistique des personnes sourdes

291. La Constitution dispose que chacun a le droit, individuellement ou collectivement, à une communication libre, interculturelle, inclusive, diversifiée et participative, dans tous les domaines de l'interaction sociale, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, dans sa propre langue et selon ses propres codes (art. 16, par. 1), et à l'accès et à l'utilisation de toutes les formes de communication visuelle, auditive, sensorielle et de toute autre nature permettant l'inclusion des personnes handicapées (art. 16, par. 4).

292. Les personnes handicapées ont le droit d'accéder aux mécanismes, moyens et formes alternatives de communication, notamment à la langue des signes pour les personnes sourdes, à l'oralisation et au système braille (art. 47, par. 11).

293. Le règlement de l'éducation spéciale précise en quoi consistent les aides en matière d'infrastructure, les aides techniques et technologiques et les aides concernant le matériel didactique qui permettent de mener à bien le processus d'intégration éducative grâce à l'utilisation d'appareils acoustiques, tablettes et poinçons, abaques, machines, ordinateurs, orthèses, prothèses et autres aides. Chaque institution éducative est tenue de prévoir dans son projet éducatif institutionnel, les appuis et les aides complémentaires à utiliser en fonction du handicap des élèves qu'elle accueille (art. 123).

G. Renseignements concernant les mesures prises pour veiller à ce que l'enseignement soit dispensé dans la langue, selon les modes et moyens de communication et dans l'environnement qui conviennent le mieux à chacun

294. La Constitution dispose que l'accès adéquat à tous les biens et services, grâce à l'élimination des barrières architecturales (art. 47, par. 10) et l'accès aux mécanismes, moyens et formes alternatives de communication, notamment à la langue des signes pour les personnes sourdes, à l'oralisation et au système braille doivent faire l'objet d'une politique publique.

295. Le règlement de l'éducation spéciale prévoit la reproduction audio de matériel didactique pour les élèves ayant un handicap visuel insérés dans le système d'enseignement traditionnel et participant au programme national d'alphabétisation (art. 123).

H. Renseignements concernant les mesures visant à dispenser aux professionnels du système éducatif une formation adéquate sur les handicaps, ainsi que les mesures tendant à intégrer des personnes handicapées dans les équipes éducatives

296. L'article 7, paragraphe 2 de l'arrêté ministériel n° 18-10 du 13 janvier 2010 dispose que pour pourvoir les postes vacants dans le domaine de l'éducation spéciale, en plus des diplômes correspondant au profil recherché, il est demandé aux candidats d'avoir une expérience dans le domaine du handicap.

297. Le Ministère de l'éducation, dans ce cadre juridique, a organisé une série d'événements de mise à niveau et de formation permanente destinés aux professionnels qui travaillent dans le système d'enseignement traditionnel et dans le système d'éducation spéciale.

298. Il a coordonné, en collaboration avec les instituts supérieurs de pédagogie et les facultés d'enseignement supérieur, l'incorporation de contenus relatifs au handicap dans les programmes des études.

299. Par ailleurs, dans le cadre de la campagne et du programme général Éducation pour tous les enfants ayant un handicap visuel (EFAVI – chapitre Équateur), des formations portant sur l'inclusion éducative ont été dispensées à des inspecteurs, à des enseignants et professeurs chargés des cours de soutien psychopédagogique et au personnel des CEDOPS.

300. Enfin, il convient de signaler la création de 114 équipes pluridisciplinaires, 367 classes de soutien à l'inclusion éducative et 16 classes dans les CEDOPS, au niveau national.

I. Renseignements concernant le nombre et le pourcentage d'étudiants handicapés dans l'enseignement supérieur

301. Entre juin 2007 et avril 2010, au niveau national, le SECAP a dispensé une formation technique à un total de 10 956 personnes handicapées, dont 24 % dans la région côtière, 62 % dans les zones montagneuses, 14 % dans la région amazonienne et 0,01 % dans la région des îles.

J. Renseignements concernant le nombre et le pourcentage d'étudiants handicapés par sexe et par domaine d'étude

302. En 2009, le SECAP a formé 2 239 personnes handicapées, dont 2 % dans le secteur de l'agriculture, de la forêt, des mines et de la pêche, 65 % dans le secteur du commerce et des services et 33 % dans le secteur de l'industrie et des manufactures. En 2010, environ 240 personnes handicapées ont été formées. Le SECAP ne dispose pas de données ventilées en fonction du sexe.

303. Le tableau suivant contient des informations fournies par le Ministère de l'éducation sur le pourcentage d'hommes et de femmes handicapés qui fréquentent des institutions éducatives, ventilées en fonction du type de handicap.

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
Éducation spéciale	6 021 (57 %)	4 538 (43 %)	10 559 (100 %)
Handicap intellectuel	3 513 (33 %)	2 607 (27 %)	6 120 (57,96 %)
Autisme	168 (1,5 %)	52 (0,5 %)	220 (2 %)
Handicap physique	699 (7 %)	560 (5 %)	1 259 (12 %)
Handicap auditif	903 (8,5 %)	783 (7 %)	1 686 (16 %)
Handicap visuel	263 (2,5 %)	189 (1,5 %)	452 (4 %)
Surdi-cécité	18 (0,15 %)	5 (0,05 %)	23 (0,2 %)
Handicap multiple	457 (4 %)	342 (3 %)	799 (7,5 %)

K. Renseignements sur les aménagements raisonnables apportés et les autres mesures prises pour garantir l'accès à l'éducation tout au long de la vie

304. La Constitution (art. 3, par. 1) garantit, sans discrimination aucune, la jouissance effective des droits, en particulier ceux qui ont trait à l'éducation.

305. Elle dispose que l'éducation, qui est un droit des personnes tout au long de leur vie et un devoir absolu et indérogeable de l'État, constitue un domaine prioritaire de la politique publique et de l'investissement de l'État; elle garantit l'égalité et l'inclusion sociale, condition indispensable au «bien-vivre», et donne aux personnes, aux familles et à la société le droit et le devoir de prendre part au processus éducatif (art. 26).

306. La Constitution garantit aux personnes handicapées une éducation leur permettant de développer leur potentiel et leurs capacités en vue de leur intégration et de leur participation, dans des conditions d'égalité. Cette éducation aura lieu dans le cadre du système d'enseignement traditionnel. Les établissements traditionnels sont tenus de prévoir un traitement différencié et les établissements d'éducation spéciale, une éducation spécialisée. Les établissements éducatifs doivent respecter les normes d'accessibilité pour les personnes handicapées et mettre en place un système de bourses adapté à la situation économique de ces personnes (art. 47, par. 7).

307. Conformément aux dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence (art. 42), les enfants et les adolescents handicapés ont le droit d'être inclus dans le système éducatif, en fonction de leur niveau de handicap. Toutes les unités éducatives sont tenues de les recevoir et de mettre en place les adaptations et soutiens physiques, pédagogiques, docimologiques et promotionnels adaptés à leurs besoins.

308. Le règlement général de l'éducation spéciale garantit la promotion et la réglementation du droit à l'éducation des personnes handicapées et la mise en place d'aménagements raisonnables et autres mesures; il traite notamment de la scolarisation dans le système d'enseignement traditionnel des enfants et des jeunes ayant des besoins éducatifs spéciaux associés à un handicap.

L. Renseignements concernant les mesures prises par l'État pour recenser à un stade précoce les personnes handicapées et déterminer leurs besoins éducatifs

309. Le Ministère de la santé met en œuvre depuis 2007 le Plan vision, afin de dépister précocement les enfants scolarisés ayant une déficience visuelle. 190 000 élèves ont été examinés et des verres correcteurs ont été remis à 6 000 d'entre eux. Depuis septembre 2010, sur la base d'un accord avec la Vice-présidence de la République, le dépistage précoce des déficits auditifs chez les nouveau-nés et les enfants scolarisés a débuté dans 480 unités opérationnelles du Ministère de la santé avec, entre autres, fourniture d'aides auditives et d'une réadaptation orale et auditive.

310. L'Équateur, par l'intermédiaire du CONADIS, avec le soutien de la Vice-présidence de la République et en collaboration avec le Ministère de l'éducation, a mis en œuvre en 2007 et 2008 le projet national «Mise en place et fonctionnement de 80 classes de stimulation précoce». En décembre 2008, ces classes ont accueilli 1 888 enfants de moins de 5 ans, à qui 30 650 soins ont été prodigués.

311. Le CONADIS a également organisé, à l'intention des professionnels de santé, des journées de formation à l'évaluation du handicap conformément aux barèmes d'évaluation

du degré de handicap (évaluation des situations d'invalidité), dans le but de détecter les besoins et d'orienter les personnes vers une réadaptation intégrale.

312. Le Ministère de l'éducation a mis en place 16 CEDOPS¹⁰.

313. Un atelier destiné aux coordinateurs nationaux de la Division nationale de l'éducation spéciale a été mis en place pour définir des stratégies de sélection et de dépistage des enfants et des adolescents ayant des problèmes visuels: 20 techniciens enseignants (12 femmes et 8 hommes) en ont bénéficié.

314. Il existe 8 unités (unités opérationnelles du Ministère de la santé) de nouveau-nés présentant un risque psycho-neurosensoriel élevé (NAR), situées à Quito et Guayaquil (3), Cuenca, Manta, Esmeraldas et Tena (5).

315. L'État, par l'intermédiaire du Ministère de la santé publique, a créé le Centre national de référence pour la prise en charge des troubles du développement neurologique à Cuenca.

XX. Article 25. Santé

316. Cet article reconnaît aux personnes handicapées le droit de jouir du meilleur état de santé possible, et dispose que ces personnes doivent pouvoir accéder, au sein de leur communauté et sans coût financier, à des services de santé, y compris des services de réadaptation, prenant en considération l'égalité des sexes.

A. Renseignements concernant les mesures législatives et autres mesures qui protègent les personnes handicapées contre la discrimination et leur assurent un accès égal à des services de santé de qualité, notamment dans le domaine de la santé sexuelle et procréative

317. La santé est un droit garanti par l'État. La réalisation de ce droit est liée à l'exercice d'autres droits associés au bien-vivre parmi lesquels le droit à l'eau, à l'alimentation, à l'éducation, à la culture physique, au travail, à la sécurité sociale, à un environnement sain. Le droit à la santé est garanti au moyen de politiques économiques, sociales, culturelles, éducatives et environnementales et de l'accès permanent, en temps utile et sans exclusion à des programmes, des actions et des services de promotion et de soins intégraux de santé, de santé sexuelle et de santé procréative. La prestation des services de santé est fondée sur les principes d'équité, d'universalité, de solidarité, d'interculturalité, de qualité, d'efficacité, de prévention et de bioéthique et intègre une perspective de genre et de génération (art. 32 de la Constitution).

318. La Constitution reconnaît également le droit à la fourniture gratuite de médicaments pour les personnes handicapées, en particulier pour celles qui ont besoin d'un traitement à vie (art. 47, par. 1).

319. La loi organique relative à la santé (art. 7) dispose que toutes les personnes ont un accès universel, équitable, permanent, en temps utile et de qualité à toutes les actions et services de santé ainsi qu'un accès gratuit aux programmes et actions de santé publique, sans discrimination d'aucune sorte.

¹⁰ Le CEDOP a été créé à Riobamba en 1995 par la Direction provinciale de l'éducation, par l'intermédiaire du Département provincial de l'éducation, afin d'aider les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux.

320. L'IESS a signé un accord interinstitutionnel, en vertu duquel diverses institutions, en fonction de leurs compétences propres, collaborent pour remettre conjointement prothèses et endoprothèses aux personnes handicapées, affiliées ou non.

B. Renseignements concernant les mesures prises pour assurer aux personnes handicapées l'accès à la réadaptation en matière de santé dans leur communauté, librement et gratuitement

321. L'État, par l'intermédiaire du CONADIS, a mis en place 99 services de base en matière de réadaptation en Équateur, avec la coopération du même nombre de municipalités. Ce service est gratuit et ouvert à la communauté.

322. En 2009, 5 000 fauteuils roulants ont été remis à des personnes handicapées ou âgées, au niveau national¹¹.

323. L'INFA possède quatre Centres de réadaptation médicale (CRM) spécialisés dans le handicap, situés dans les provinces suivantes: Azuay, Guayas, Manabí et Pichincha. L'ancien INNFA ne prenait en charge que les enfants et adolescents handicapés; depuis 2009, la prise en charge a été étendue aux autres groupes cibles prioritaires.

324. En 2009, les quatre CRM ont reçu 92 686 personnes, pour un budget de 439 269 dollars des États-Unis.

325. Actuellement, les CRM offrent des services dans les domaines suivants: neurologie, médecine physique, électromyographie, chirurgie reconstructive, chirurgie de la main, otorhinolaryngologie, ophtalmologie, odontologie, acupuncture, pédiatrie, médecine générale, anesthésiologie, traumatologie, radiologie et psychologie.

326. La gratuité et la bonne qualité des services fournis par les CRM ont entraîné une augmentation constante du nombre de patients, d'après les tableaux statistiques mensuels comparatifs de soins.

327. En 2009, les Centres auditifs oraux (CAOS) situés dans les provinces d'Azuay et de Pichincha ont proposé une thérapie auditive orale et des conseils aux parents. La méthodologie utilisée est novatrice et l'institution est pionnière en la matière; elle offre les services suivants: consultation médicale, évaluation audiologique, fourniture d'aides auditives, mise au point de moules et de prothèses auditives, évaluation des handicaps.

328. Un total de 4 320 personnes ont été reçues, pour un investissement de 25 341,55 dollars des États-Unis.

329. Le Ministère de l'inclusion économique et sociale et l'INFA, par l'intermédiaire du CEFOCLAC, proposent des services de réadaptation aux personnes ayant un handicap visuel (aveugles ou malvoyantes). Ce centre, unique dans le pays, reçoit des usagers venant de diverses localités de la province de Pichincha et d'autres provinces (Los Ríos, Esmeraldas, Carchi, Chimborazo, Morona Santiago, El Oro, etc.). Il met en œuvre des programmes spécifiques basés sur les paramètres de l'Union latino-américaine des aveugles (ULAC), qui assurent la promotion de l'intégration et de l'inclusion sociale de ce groupe de population. Actuellement, 41 élèves ayant un handicap visuel et des ressources économiques faibles ou moyennes bénéficient d'une réadaptation et d'une formation. En 2009, le CEFOCLAC a reçu 6 172 personnes, pour un investissement total de 39 771 dollars des États-Unis.

330. Le CEFOCLAC met en œuvre les programmes suivants:

¹¹ Source: Ministère de la santé publique.

- Programme de réadaptation fonctionnelle de base;
- Programme d'inclusion éducative;
- Programme de prévention, de sensibilisation et de prise de conscience du handicap visuel;
- Programme de réadaptation reposant sur la communauté (en coordination avec le projet AGORA de la FENCE);
- Programme de stimulation précoce avec aide cognitive;
- Programme de réinsertion professionnelle.

331. Le centre ophtalmologique Ballenita, situé dans la province de Santa Elena a été mis en place en vertu d'un accord conclu entre Cuba et l'Équateur. Il dispense les services et les soins suivants: interventions sur des ptérygions, des cataractes et des glaucomes. Ce service est entièrement gratuit; 46 211 personnes en ont bénéficié en 2009, pour un investissement total de 75 869 dollars des États-Unis.

332. Le Réseau de protection solidaire est un projet mis en œuvre conjointement par le Ministère de la santé publique et le Ministère de l'inclusion économique et sociale, dans le cadre du Programme de protection sociale (PPS). Le Ministère de la santé publique se charge de fournir les services médicaux par le biais du réseau public de santé et le PPS se charge du financement du traitement de chaque patient; le réseau a une couverture nationale et englobe les 24 provinces du pays.

333. En 2009, ont été réalisés dans le réseau public:

- 529 755 électrothérapies;
- 302 303 compresses chimiques;
- 796 736 exercices thérapeutiques;
- 51 611 séances d'application de paraffine;
- 70 754 séances d'ergothérapie;
- 18 228 soins à des enfants souffrant de paralysie cérébrale infantile;
- 183 805 séances d'orthophonie;
- 123 477 séances de thérapie respiratoire;
- 22 376 séances d'ultrasons;
- 2 887 séances de psychologie clinique.

334. Dans le domaine des soins préventifs, ont été réalisés:

- 410 067 soins aux femmes enceintes pour la prévention des maladies et le suivi des grossesses;
- 14 000 soins professionnels en lien avec l'accouchement;
- 860 000 soins de médecine préventive à des enfants de moins de 1 an;
- 1 200 000 soins de médecine préventive à des enfants âgés de 1 à 4 ans;
- 872 806 soins de médecine préventive à des enfants âgés de 5 à 9 ans;
- 734 000 soins de médecine préventive à des adolescents âgés de 10 à 19 ans.

335. La municipalité du District métropolitain de Quito accorde aux citoyens handicapés une attention prioritaire et préférentielle, incluant des soins gratuits et le traitement des

pathologies dont ils sont atteints. En outre, elle a pris en charge la gestion et le fonctionnement du Centre métropolitain de référence et d'accueil qui dispense des soins aux personnes gravement handicapées ou souffrant de graves limitations qui se trouvent en situation d'abandon ou d'extrême marginalisation.

C. Renseignements concernant les services de santé, les programmes de dépistage précoce et d'intervention, selon les cas, destinés à réduire au maximum ou à prévenir de nouveaux handicaps, en particulier chez les enfants, les femmes et les personnes âgées, notamment en milieu rural

336. Divers programmes sont mis en place pour identifier précocement les personnes handicapées et déterminer leurs besoins: a) détection des alphafœtoprotéines en vue du diagnostic des malformations du tube neural et autres malformations congénitales dans 245 hôpitaux dotés de centres d'obstétrique, depuis le dernier trimestre 2010; b) détection, au niveau du cordon ombilical, de l'hypothyroïdie congénitale dans deux hôpitaux, à Quito et Guayaquil; c) démarrage du programme national de détection précoce des déficiences auditives chez le nouveau-né et l'enfant scolarisés, en association avec la Vice-Présidence de la République dans 480 services du Ministère de la santé publique, incluant également la dotation d'appareils acoustiques et la réadaptation orale et auditive; d) mise en œuvre du programme national de détection en temps utile des troubles de la réfraction, en association avec le Ministère de l'éducation et la campagne de l'EFAVI, incluant également la remise de verres correcteurs (9 000 paires de verres distribuées à ce jour).

337. Le CONADIS a mis en œuvre, en 2008 et 2009, les projets d'investissement pour aider la gestion locale à mettre en place 98 services de base de réadaptation et 80 services de stimulation précoce.

338. Ce projet a été mis en place spécifiquement dans des petites villes et municipalités qui ne disposaient pas d'infrastructures de santé complexes. Les services dispensés par les services sont ouverts à tous.

339. Le Ministère de la santé publique dispose d'un réseau public national complémentaire qui dispense des soins aux personnes dans les zones urbaines et rurales. Il est organisé en fonction de la complexité des soins requis et inclut la prévention primaire, secondaire et tertiaire du handicap pendant toute la durée du cycle de vie.

340. L'article 2 de la résolution 308 prévoit les soins ambulatoires en matière de promotion, de prévention, de diagnostic précoce et de traitement en temps utile des maladies, de réadaptation et de réduction du handicap. Les zones géographiquement délimitées, avec une population définie, seront tenues d'élaborer un diagnostic de la situation de santé.

341. La réadaptation basée sur la communauté constitue une stratégie de développement visant la réadaptation, l'égalité des chances et l'intégration sociale de toutes les personnes handicapées. Elle est mise en place actuellement par l'INFA dans six provinces: Loja, Sucumbíos, Orellana, Napo, Esmeraldas et Manabí. Elle est spécialement destinée aux enfants et adolescents handicapés qui ne bénéficient pas de soins et à ceux dont les familles, confrontées à des troubles du développement ou des handicaps, ne jouissent pas d'une bonne qualité de vie.

342. Son objectif général est de réussir l'inclusion communautaire des enfants et des adolescents âgés de 0 à 21 ans ayant un ou plusieurs handicaps de type physique, mental, psychologique, visuel, auditif ou langagier supérieur à 25 %.

D. Renseignements concernant les mesures législatives et autres mesures visant à rendre les campagnes générales de santé publique accessibles aux personnes handicapées

343. Chacun jouit, sans discrimination aucune, d'un accès universel, équitable, permanent, en temps utile et de bonne qualité à toutes les actions et à tous les services de santé (loi organique relative à la santé¹², art. 7).

344. La loi organique relative à la santé dispose que les plans et programmes relatifs à la santé des groupes vulnérables (prise en charge prioritaire) prévus par la Constitution, doivent inclure le développement de l'estime de soi et la promotion du respect des droits des personnes, et se baser sur la reconnaissance de leurs besoins spécifiques par les acteurs du système national de santé et par la société en général (art. 13). Ce système est tenu de mettre en place des programmes de santé mentale avec prise en charge intégrale, privilégiant les groupes vulnérables et mettant l'accent sur la famille et la communauté, afin de promouvoir la réinsertion sociale des personnes souffrant de maladies mentales, par exemple (art. 14).

345. Le Ministère de la santé, en collaboration avec d'autres institutions compétentes et organisations sociales, met en place des programmes pour la prévention en temps utile, le diagnostic, le traitement et la réadaptation des troubles de la croissance et du développement.

E. Renseignements concernant les mesures mises en place pour informer les médecins et autres professionnels de santé sur les droits des personnes handicapées, y compris dans les zones rurales

346. En 2009, une formation portant sur les droits des personnes handicapées et la prévention du handicap a été dispensée à 270 techniciens de toutes les provinces du pays travaillant pour le Ministère de la santé sur des questions.

347. Le contenu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été diffusé par voie électronique et sous forme imprimée à l'ensemble du réseau de services du Ministère de la santé (www.msp.gov.ec).

348. Plus de 100 médecins, psychologues et travailleurs sociaux de l'IESS ont reçu une formation portant sur les droits des personnes handicapées et le système d'évaluation du handicap.

F. Renseignements concernant les mesures législatives et autres mesures prises pour garantir le consentement libre et informé des personnes handicapées préalablement à l'administration de tout traitement

349. L'article 7 de la loi organique relative à la santé dispose que tous les patients, sans discrimination aucune, ont droit au respect de leur dignité, de leur autonomie, de leur vie privée et de leur intimité, de leur culture, de leurs pratiques et usages culturels, de leurs droits en matière de sexualité et de procréation.

350. Cette même loi impose à l'État l'obligation d'informer en temps utile chaque patient sur les traitements, produits et services alternatifs dans le cadre des processus ayant trait à sa santé. En outre, le patient a le droit d'exercer sa volonté de façon autonome, à travers le

¹² Loi 67, *Journal officiel*, supplément n° 423 du 22 décembre 2006.

consentement écrit, et de prendre des décisions concernant son état de santé et les procédures de diagnostic et de traitement, excepté dans les cas où il y a urgence, nécessité ou danger pour la vie des personnes et pour la santé publique.

351. Enfin, en Équateur, nul ne peut ni faire l'objet de tests, d'essais cliniques, d'essais en laboratoire ou de recherches, sans en avoir été informé et sans y avoir consenti au préalable par écrit, ni être soumis à des tests ou des examens à visée diagnostique, excepté dans les cas expressément prévus par la loi ou lorsqu'il y a nécessité ou urgence mettant en danger la vie de la personne.

352. Dans la pratique, en Équateur il est obligatoire de remplir un formulaire de consentement éclairé expliquant la procédure, les effets secondaires et contenant l'autorisation expresse de la personne préalablement à toute intervention chirurgicale, traitement clinique ou procédure de diagnostic.

G. Renseignements concernant les mesures législatives et autres mesures prises pour garantir la protection contre la discrimination en matière d'accès à l'assurance maladie et autres assurances obligatoires

353. L'IESS, dans sa résolution CD 308, définit les personnes relevant de la protection du régime d'assurance générale de santé individuelle et familiale, à savoir: les personnes affiliées au régime obligatoire ou au régime volontaire, les retraités, les titulaires d'une pension associée à des risques du travail, permanente, partielle, totale ou absolue, les personnes affiliées à l'IESS en raison d'une invalidité liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et les titulaires d'une pension de veuvage.

H. Renseignements concernant les mesures prises pour veiller à ce que les installations sanitaires soient non seulement disponibles mais aussi pleinement accessibles

354. Le Ministère de la santé publique a communiqué les normes d'accessibilité de l'INEN aux départements chargés de concevoir et d'exécuter les travaux d'infrastructure physique du ministère en vue de leur application. Il n'existe pas de données concrètes sur les unités opérationnelles ayant des abords accessibles.

355. Le Ministère de la santé publique embauche des interprètes simultanés pour traduire en langue des signes les messages qu'il diffuse à la télévision.

356. Le programme pilote d'évaluation et de vérification visant à contrôler l'application des normes et des règlements relatifs à la prévention des risques du travail applicables aux entreprises soumises au régime d'assurance générale des risques du travail de l'IESS, ainsi que les stratégies et les délais établis, ont été adoptés. Ce programme sera mis en œuvre par le régime d'assurance générale des risques du travail de l'IESS.

I. Renseignements concernant les mesures prises pour renforcer la sensibilisation et la formation en matière de prévention du VIH/sida et du paludisme en recourant à des modes de communication accessibles, dont le braille.

357. Les messages de santé publique diffusés à la télévision sont traduits simultanément en langue des signes.

358. Le Ministère de l'inclusion économique et sociale, par l'intermédiaire de la Direction de la prise en charge intégrale des personnes handicapées, et le Ministère de la santé publique ont dispensé une formation portant sur la prévention du VIH/sida et des infections sexuellement transmissibles (IST) à des étudiants handicapés, des parents et des enseignants, dans le cadre d'ateliers organisés à l'intention des élèves de l'Institut de l'audition et du langage et du collège Leonardo Ponce de la ville de Quito et auxquels ont participé des jeunes ayant un handicap auditif et visuel.

XXI. Article 26. Adaptation et réadaptation

359. Cet article énonce les mesures à prendre pour donner aux personnes handicapées les moyens d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie, par le biais de programmes généraux d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux.

A. Renseignements concernant les programmes et services généraux d'adaptation et de réadaptation destinés aux personnes handicapées dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, y compris en matière d'intervention précoce, et concernant la disponibilité de ces services en milieu rural

360. Grâce à un accord de coopération conclu en 2009 entre le Ministère de l'éducation et le CONADIS, 7 centres de formation professionnelle ont été mis en place dans des institutions d'éducation spéciale des provinces de Carchi, Imbabura, Guayas, Manabí, El Oro, et Tungurahua; ils permettent à des personnes ayant un handicap intellectuel modéré d'acquérir les capacités et les compétences nécessaires pour s'insérer sur le marché du travail.

361. Un autre accord important, conclu en 2007 entre le Ministère de l'éducation et le CONADIS a permis de créer 80 unités qui fonctionnent au sein des institutions d'éducation spéciale du pays et offrent des services d'intervention précoce.

362. Le Ministère de la santé publique, avec l'appui de la Coopération espagnole et de la *Junta de Andalucía* (Gouvernement autonome d'Andalousie), a soutenu en 1997 la création de 8 unités NAR (programme de prévention et de prise en charge de nouveau-nés présentant un risque psycho-neurosensoriel élevé) sur l'ensemble du pays. Ces unités fonctionnent dans les hôpitaux et les centres de santé, dans les villes de Quito, Guayaquil, Cuenca, Manta, Esmeraldas et Tena. Elles ont été créées dans le but de détecter et de prendre en charge précocement les nouveau-nés qui présentent des facteurs de risque psycho-neurosensoriel élevés mais aussi pour réaliser le suivi et l'évaluation des enfants par le biais de contrôles neuropédiatriques et de contrôles du développement psychomoteur périodiques et systématiques, effectués tous les trois mois pendant la première année de vie puis tous les ans jusqu'à l'âge de sept ans. Ce service s'adresse à tous les enfants qui, au moment de leur naissance, présentaient déjà des pathologies avérées, mais aussi à ceux pour qui des troubles du développement ont été détectés au moment des contrôles neuropédiatriques et des contrôles du développement psychomoteur.

363. En 2007-2008, le CONADIS a signé un accord avec 99 municipalités pour mettre en place 99 unités basiques de réadaptation, qui fonctionnent dans le cadre des patronages municipaux des cantons bénéficiaires.

364. Le Ministère du travail et les ONG appliquent les dispositions de l'article 42, paragraphe 33 du Code du travail, en mettant en œuvre les programmes suivants:

- Insertion et réinsertion professionnelle des personnes handicapées: l'objectif est d'insérer professionnellement les personnes handicapées dans le secteur productif;
- Projet *Madres apoyando a Madres* (Des mères soutiennent d'autres mères): ce projet, lancé en 2005 et mis en œuvre par le Ministère du travail, a pour objectif d'éliminer le chômage des femmes chefs de famille et de prévenir le chômage de leurs enfants en renforçant leurs aptitudes et leurs compétences;
- Prévention du handicap: l'objectif est de faire baisser le nombre d'accidents du travail et d'éviter l'apparition de nouveaux handicaps causés par les risques du; le projet est mis en œuvre par l'unité des risques du travail de l'IESS;
- Défense des droits, sous la responsabilité du CONADIS et du Ministère du travail: l'objectif est de faire appliquer les normes en vigueur en ce qui concerne le droit au travail des personnes handicapées, à travers des actions de sensibilisation, de prévention, de médiation et de contrôle;
- Travail indépendant: il s'agit de promouvoir et de renforcer cette forme de travail chez les personnes handicapées qui gèrent des petites entreprises, à l'aide d'un capital de développement; le CONADIS et le *Banco del Fomento* soutiennent cette action.

365. Pour ce qui est des programmes concernant l'emploi, le MIES, par l'intermédiaire de l'Unité de la jeunesse du PMT, met en œuvre le programme POETA, en collaboration avec la fondation *Trust for the Americas*, affiliée à l'OEA. Le principal objectif de ce programme est de fournir des outils sociaux et technologiques pour que les personnes handicapées puissent s'insérer de manière avantageuse sur le marché du travail. Depuis ses débuts en 2005 et jusqu'à ce jour, plus de 700 personnes ayant un handicap physique et auditif ont pris part à ce projet.

366. Le MIES a signé un accord de coopération avec la fondation *Vista para Todos* (Vision pour tous) en vue de fournir des verres ou des lunettes de protection à des personnes ayant un handicap visuel ou une déficience visuelle. Le projet a une portée nationale et a pour l'instant été mis en œuvre dans les provinces de Guayas, Los Ríos, Manabí, Morona Santiago, Chimborazo, Pastaza, Napo, Pichincha, Cotopaxi, Tungurahua et Bolívar.

367. Le MIES a signé un accord de coopération avec la fondation *Hermano Miguel* en vue de la dotation d'orthèses et de prothèses aux personnes handicapées ayant de faibles ressources économiques. Les bénéficiaires sont des personnes handicapées des 17 provinces suivantes: Esmeraldas, Manabí, Los Ríos, El Oro, Guayas, Galápagos, Santa Elena, Santo Domingo de los Tsáchilas, Carchi, Imbabura, Pichincha, Tungurahua, Cotopaxi, Bolívar, Chimborazo, Sucumbíos, Francisco de Orellana, Napo et Pastaza.

368. Le Sous-secrétariat du MIES de la province d'Azuay, sur le budget 2007, a signé un accord de coopération avec la fondation *Donum* en vue de la dotation d'aides techniques aux personnes handicapées ayant de faibles ressources économiques afin de contribuer à améliorer les conditions de santé des personnes handicapées dans les provinces suivantes: Azuay, Cañar, Loja, Morona Santiago et Zamora Chinchipe.

369. Dans le cadre de son nouveau modèle de gestion, le MIES, avec un budget de 170 000 dollars des États-Unis, a recruté du personnel qualifié pour assurer des soins de qualité dans les unités opérationnelles des CEPRODIS des villes de Quito (2), Guayaquil, Cuenca et Loja, dans le but de promouvoir l'inclusion sociale et économique des personnes

handicapées; les centres effectuent un travail en réseau alliant qualité, efficacité, efficacie et transparence, dont bénéficient au total 600 personnes handicapées.

B. Renseignements concernant les mesures prises pour s'assurer que la participation aux programmes et services d'adaptation et de réadaptation est volontaire

370. La politique pour la réinsertion professionnelle de l'IESS garantit le caractère volontaire de la participation aux services et programmes d'adaptation et de réadaptation.

371. Les forces armées possèdent des unités médicales qui organisent des programmes de formation à l'intention des professionnels accueillant le personnel handicapé dans le cadre de l'adaptation et de la réadaptation et facilitent l'accès aux soins médicaux spécialisés, dans le pays comme à l'étranger, par l'intermédiaire d'accords de coopération interinstitutionnelle.

C. Renseignements concernant les mesures prises pour favoriser la formation initiale et continue des professionnels et personnels travaillant dans le cadre de programmes d'adaptation et de réadaptation

372. Afin d'appliquer la politique de réinsertion professionnelle élaborée par la Direction du régime d'assurance générale des risques du travail de l'IESS, le programme de réadaptation socioprofessionnelle va être mis en œuvre; il prévoit notamment une spécialisation dans le domaine des techniques préventives pour les personnes qui travaillent dans l'institution.

373. Toujours dans le cadre de l'IESS, une formation portant sur la réadaptation visuelle a été dispensée à 4 équipes constituées d'ophtalmologues, d'optométristes et d'orthoptistes dans les provinces d'Esmeraldas, Guayas, Manabí et Pichincha, soit au total 20 participants (9 hommes et 11 femmes).

D. Renseignements concernant les mesures prises en faveur de la promotion de l'offre, de la connaissance et de l'utilisation d'appareils et de technologies d'assistance destinés aux personnes handicapées aux fins d'adaptation et de réadaptation

374. Le Ministère de l'éducation a produit du matériel éducatif, des aides techniques et des aides technologiques destinés aux élèves ayant un handicap visuel insérés dans le système d'enseignement traditionnel (500 bénéficiaires). 20 ordinateurs portables et 13 machines à écrire Perkins ont été remis à 10 institutions qui accueillent des personnes ayant un handicap visuel, afin qu'elles puissent disposer d'un matériel d'aide à l'élaboration de ressources didactiques.

E. Renseignements concernant les mesures prises pour promouvoir la coopération internationale en matière d'échanges de technologies d'assistance, en particulier avec les pays du tiers monde

375. La coopération internationale doit être inclusive et accessible aux personnes handicapées. Elle est, à cet égard, considérée comme un droit, et l'État est tenu d'adopter,

en faveur des personnes handicapées, des mesures destinées à garantir l'inclusion sociale au travers de plans et de programmes publics et privés coordonnés favorisant leur participation politique, sociale, culturelle, éducative et économique (art. 48 de la Constitution).

376. Dans le même esprit, le point 4 des orientations programmatiques du Plan national pour le bien-vivre, qui porte sur la révolution sociale, prévoit que cette orientation programmatique doit être réalisée «grâce à une politique sociale articulée avec une politique économique inclusive et mobilisatrice, pour que l'État garantisse les droits fondamentaux».

377. Cette politique intégrale, cohérente et intégratrice offre les opportunités d'insertion socioéconomique tout en renforçant les capacités des personnes, des communautés, des peuples, des nationalités et des groupes cibles prioritaires, afin qu'ils puissent exercer librement leurs droits.

XXII. Article 27. Travail et emploi

378. Cet article reconnaît aux personnes handicapées le droit de travailler et de gagner leur vie sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles, y compris aux personnes qui ont acquis un handicap en cours d'emploi.

A. Renseignements concernant les mesures législatives prises pour assurer une protection contre la discrimination en matière d'emploi, à tous les stades et pour toutes les formes d'emploi, et pour donner effet au droit des personnes handicapées à bénéficier d'un travail, sur la base de l'égalité avec les autres, en particulier le droit à l'égalité de rémunération à travail égal

379. L'État est garant des politiques de prévention du handicap, il veille à l'égalité des chances pour les personnes handicapées et à leur insertion sociale et leur reconnaît le droit de travailler, dans des conditions d'égalité avec les autres, de développer leurs capacités et leurs potentialités, et d'être employées dans le secteur public et privé (art. 47, par. 5 de la Constitution). Il reconnaît et garantit également à chacun le droit à la liberté de travailler. Nul ne sera contraint à accomplir un travail gratuit ou forcé, excepté dans les cas prévus par la loi (art. 66, par. 17).

380. Le Code du travail (art. 42, par. 33) dispose que tout employeur, public ou privé qui emploie au moins 25 personnes est tenu, en application du principe de l'équité entre les sexes et de la diversité des handicaps, d'embaucher 4 % de personnes handicapées à des postes permanents.

381. Le SENRES a pris une résolution¹³, visant à ce que les personnes handicapées puissent accéder, dans des conditions d'égalité, aux postes de travail dans le secteur public.

¹³ Résolution SENRES-2008-00006, publiée au *Journal officiel* n° 262 du 29 janvier 2008.

B. Renseignements concernant l'impact des programmes et politiques ciblés relatifs à l'emploi mis en place pour assurer un plein emploi productif aux personnes handicapées, conformément aux alinéas a) à g) du paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention

382. En 2008, l'État, par l'intermédiaire du Ministère du travail, a inséré dans un travail régulier 1 778 personnes handicapées dans 8 provinces (El Oro, Esmeraldas, Guayas, Los Ríos, Manabí, Azuay, Bolívar, Cañar, Carchi, Chimborazo et Cotopaxi)¹⁴.

383. Ce ministère indique que les services de la bourse de l'emploi ont réussi à insérer ou réinsérer 3 000 personnes handicapées dans un emploi avec établissement d'une relation de dépendance régulière et formelle.

384. En novembre 2008, les résultats obtenus étaient les suivants:

- Formation portant sur diverses compétences de vie et de travail, dispensée à 485 mères et proches parents de 280 enfants handicapés;
- Formation portant sur les normes du travail sûr, dispensée à 800 entrepreneurs;
- Activités de conseil et de formation portant sur le maniement des microcrédits de développement et la gestion des entreprises, dispensée à 337 personnes handicapées sur l'ensemble du territoire, à l'exception de la province de Galápagos.
- Formation portant sur la gestion des microentreprises, la comptabilité de base, la fiscalité et la gestion des ressources humaines, dispensée à 2 000 personnes handicapées et à leurs familles, à la demande des bénéficiaires du projet *Fondo semilla*.
- Accompagnement de 469 personnes handicapées dans leurs démarches, requêtes et plaintes en vue de la restitution de leurs droits en matière de travail lorsque ceux-ci ont été violés.

385. En 2008¹⁵, 850 personnes, dont des mères et des enfants handicapés, ont bénéficié d'une formation, de conseils et de l'octroi d'un «capital semence» pour la création de projets et de microentreprises familiales ou associatives visant à réduire le chômage des mères ayant des enfants handicapés, dans le cadre du programme *Madres Apoyando a Madres* (Des mères soutiennent d'autres mères).

386. La municipalité du District métropolitain de Quito a mis en place des politiques claires pour la promotion de l'insertion professionnelle des personnes handicapées habitant cette ville. À cet effet, l'Agence de développement économique CONQUITO possède un service dédié qui enregistre les demandeurs d'emploi et les offres de travail destinées aux personnes handicapées, joue le rôle d'agence de placement et a obtenu des résultats encourageants, avec l'insertion de 331 personnes dans un emploi permanent dans les entreprises de la ville.

387. En outre, le SECAP, organisation placée, avec d'autres, sous la coordination du Ministère du travail, a financé des programmes de mise à niveau et de formation professionnelle destinés aux groupes cibles prioritaires, dont font partie les personnes handicapées. Les fonds sont débloqués par le SECAP, après accord du CNCF.

¹⁴ Données issues du Bulletin rendant compte des résultats des actions d'insertion professionnelle des personnes handicapées, élaboré par le Ministère du travail et de l'emploi en 2009.

¹⁵ Données issues du bulletin *Madres Apoyando a Madres*, élaboré par le Ministère du travail et de l'emploi en 2008.

388. On trouvera ci-après quelques chiffres portant sur la réinsertion professionnelle réalisée par le SECAP entre janvier et mai 2010:

- Nombre d'entreprises privées ayant embauché des personnes handicapées: 258;
- Nombre d'entreprises publiques ayant embauché des personnes handicapées: 15;
- Nombre de personnes handicapées embauchées par diverses institutions, publiques ou privées: 691;
- Nombre de personnes handicapées ayant reçu une formation: 81.

C. Renseignements concernant l'impact des mesures destinées à faciliter le retour à l'emploi des personnes handicapées qui ont été licenciées à la suite d'une privatisation, d'une réduction d'effectifs ou de la restructuration économique d'une entreprise publique ou privée, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 27

389. L'Assemblée nationale constituante qui s'est réunie pour rédiger la Constitution de la République actuellement en vigueur, a adopté l'ordonnance constitutionnelle n° 8 qui dispose, en son article 1, ce qui suit: «L'externalisation et le recours à des intermédiaires et à toute forme de précarisation des relations de travail dans le cadre des activités accomplies par l'entreprise ou l'employeur sont proscrites et interdites. La relation de travail doit être une relation directe et bilatérale entre le travailleur et l'employeur». Cette disposition a permis d'apporter une stabilité professionnelle à tous les Équatoriens et de lutter contre l'exploitation et le paiement de salaires ou de rémunération non conformes au travail accompli.

390. Le régime d'assurance générale des risques du travail élabore actuellement un plan d'incitation visant à mobiliser les patrons pour qu'ils investissent dans la réinsertion professionnelle, notamment celle des personnes handicapées, et puissent ainsi atteindre le pourcentage de 4 % de travailleurs handicapés imposé par le Code du travail.

D. Renseignements concernant l'aide technique et financière disponible pour procéder à des aménagements raisonnables, notamment pour promouvoir la création de coopératives et de nouvelles entreprises en vue d'encourager l'esprit d'entreprise

391. L'État a mis en place le crédit productif solidaire, le crédit de développement humain et le microcrédit ainsi que des crédits pour l'accès à un logement neuf, l'amélioration du logement, la légalisation des terrains et l'aide intégrale spécialisée.

392. Le Programme de protection sociale (PPS) du MIES, par l'intermédiaire du sous-programme de crédit de développement humain, a octroyé des crédits allant jusqu'à 840 dollars des États-Unis à des personnes ayant droit à la prime de développement humain, à une allocation d'aide aux personnes âgées ou à une allocation d'aide aux personnes handicapées. Le crédit est octroyé aux bénéficiaires en vue de soutenir des activités productives.

393. Entre janvier et septembre 2010 le MIES-PPS a octroyé des crédits (aide financière) à 5 279 personnes dont 60 % d'hommes handicapés et 40 % de femmes handicapées. Cette action a une portée nationale et 4 101 140 dollars des États-Unis ont été investis en faveur des bénéficiaires pendant la période susmentionnée.

E. Renseignements concernant les mesures d'action positive et efficace en faveur de l'emploi des personnes handicapées sur le marché ordinaire du travail

394. Le 30 janvier 2006, l'insertion professionnelle des personnes handicapées est devenue une obligation légale pour les entreprises publiques et privées qui sont tenues d'embaucher un certain pourcentage de personnes handicapées, conformément aux dispositions de la loi portant réforme du Code du travail et garantissant aux personnes handicapées l'accès au travail.

395. Ainsi, tout employeur, public ou privé, qui emploie au moins 25 personnes est tenu d'embaucher la première année 1 personne handicapée; la deuxième année 1 %, la troisième année 2 %, la quatrième année 3% et la cinquième année 4% de ses effectifs devront être des personnes handicapées; ce dernier pourcentage s'appliquera pour toutes les années suivantes. L'organisme chargé de vérifier l'application de ces règles est le Ministère du travail.

396. Le décret exécutif n° 1076 du 26 mai 2008 désigne la Vice-présidence de la République pour assurer la coordination des autorités locales, organiser le mécanisme national de protection des personnes handicapées et orienter les mesures administratives visant à appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif.

397. Le décret exécutif n° 338 du 4 juin 2007 dispose que la prévention du handicap ainsi que la prise en charge et la réadaptation intégrale des personnes handicapées doivent faire l'objet d'une politique publique et prévoit l'application et l'exécution prioritaire et préférentielle du programme *Ecuador sin Barreras*, coordonné par la Vice-présidence de la République.

F. Renseignements concernant les mesures d'action positive et effective visant à prévenir le harcèlement des personnes handicapées sur leur lieu de travail

398. Dans la plupart des cas, le Bureau du défenseur des droits du CONADIS met en place des mécanismes de médiation entre l'employeur et la personne handicapée afin de mettre un terme au harcèlement que celle-ci subit en raison de son handicap. Les employeurs sont convoqués dans les locaux du CONADIS afin de convenir d'un accord simple et d'éviter que les personnes handicapées concernées continuent à être inquiétées.

G. Renseignements concernant le degré d'accès des personnes handicapées à un emploi en milieu ouvert et aux services de formation professionnelle, y compris en matière de travail indépendant

399. Le SECAP et le Ministère du travail ont mis en place conjointement un programme de formation professionnelle en faveur des groupes cibles prioritaires, parmi lesquels figurent les personnes handicapées. Jusqu'en avril 2010, 10 956 personnes handicapées ont eu accès à ce programme.

400. Le SENRES met en place une réforme, conformément à la résolution 1000006 SENRES, publiée au *Journal officiel* n° 262 du 29 janvier 2008, qui dispose que 20 points seront ajoutés à l'évaluation du facteur instruction des candidats ayant un handicap dans le cadre des concours de recrutement, et ce jusqu'à ce que le pourcentage de 4 % prévu par la réforme du Code du travail ait été atteint.

401. Ultérieurement, l'article 28 du règlement de sélection inséré dans l'arrêté ministériel du Ministère du travail publié dans le supplément n° 205 du 2 juin 2010, précise qu'une fois les postes et fonctions définis, la convocation aux concours mentionne que la priorité est donnée aux personnes handicapées, dans la mesure où elles correspondent aux profils recherchés. La priorité donnée à certains postes et fonctions n'empêche pas les personnes handicapées de choisir d'autres postes pour lesquels elles bénéficieront également d'une ponctuation additionnelle (le poste sera automatiquement attribué à la personne handicapée totalisant plus de 71 points).

402. En 2008, le Ministère du travail a travaillé sur le projet *Madres Apoyando a Madres* (Des mères soutiennent d'autres mères): 850 personnes, dont des mères et des enfants handicapés ont bénéficié d'une formation et des conseils du ministère pour la création de projets et de microentreprises familiales ou associatives visant à réduire le chômage des mères ayant des enfants handicapés.

403. Ce même ministère a travaillé en 2008 sur le Programme du travail indépendant qui a permis de structurer, dans 6 provinces, 27 microentreprises associatives possédant le statut de personne morale et réunissant jusqu'à 8 familles.

404. L'IESS-PRP octroie notamment des crédits productifs, dont les bénéfices en matière de création d'emploi et de richesse sont évidents.

H. Renseignements concernant les disparités significatives existant entre hommes et femmes handicapés en matière d'emploi et la législation et les politiques mises en place pour y remédier dans le souci de promouvoir l'avancement des femmes handicapées

405. D'après les données du Service d'insertion professionnelle (SIL), au niveau national, 3 246 hommes et 1 364 femmes ont été insérés dans le marché du travail depuis le 13 septembre 2006. Jusqu'au 18 juin 2010, 338 402 femmes handicapées ont été recensées, soit 40,79 % du nombre total de personnes handicapées.

406. Il n'existe pas de politiques ou de réglementation visant à promouvoir l'avancement des femmes handicapées.

I. Renseignements concernant les groupes identifiés comme les plus vulnérables parmi les personnes handicapées (assortis d'exemples) et les politiques et la législation mises en place pour favoriser leur insertion dans le marché du travail

407. Cinquante pour cent des personnes handicapées font partie des quintiles de pauvreté 1 et 2, regroupant les 789 998 personnes qui ont les plus faibles revenus du pays, avec un revenu mensuel moyen de 30 dollars par personne. Dans ces mêmes quintiles, le pourcentage de pauvreté des personnes handicapées est supérieur de 20 % à celui des personnes qui n'ont pas de handicap, ce qui confirme qu'il y a un lien entre handicap et pauvreté.

J. Renseignements concernant les mesures prises pour promouvoir les droits syndicaux des personnes handicapées

408. L'article 326 de la Constitution dispose que le droit au travail est fondé sur les principes suivants: «7. Le droit et la liberté d'organisation des travailleurs est garanti, sans

qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation préalable. Ce droit inclut le droit de constituer des syndicats, corporations, associations et autres formes d'organisation, d'y adhérer ou de cesser d'y adhérer librement. Ces droits sont garantis de la même manière aux employeurs».

409. L'article 325 de la Constitution reconnaît toutes les modalités de travail, accompli de façon indépendante ou dans le cadre d'une relation de dépendance, y compris les activités d'autosubsistance et de soins à la personne, selon des principes qui garantissent le droit au travail.

410. Le Ministère du travail a décidé d'adapter 45 % de ses locaux au niveau national afin de mieux accueillir et conseiller les personnes handicapées. Cela permettra aux agents membres de cette institution et aux usagers d'accéder plus facilement aux locaux et d'accomplir leurs activités dans de meilleures conditions.

K. Renseignements concernant les mesures prises pour conserver et reconverter les travailleurs victimes d'un accident du travail ayant entraîné un handicap qui les empêche d'accomplir leurs tâches antérieures

411. La police nationale a adopté la résolution n° 455 du Conseil des généraux, du 15 juin 2006, qui impose à diverses directions et services de police les actions décrites ci-après.

412. La Direction générale du personnel de la police, par l'intermédiaire de ses unités opérationnelles, a formé, réaffecté, réinséré et assuré le suivi professionnel des membres de son personnel ayant un handicap, en réglemant, par le biais de rapports techniques, l'affectation des policiers actifs à des fonctions adaptées au type de handicap et à son pourcentage, en accord avec la formation professionnelle qu'ils ont reçue dans le cadre du processus de réadaptation, en les réinsérant dans des unités ou services de police proches de leur domicile et, s'ils ont besoin de soins médicaux et de réadaptation permanents, en permettant la poursuite du traitement grâce à la mise en place des moyens adaptés à chaque cas.

413. Quatre-vingt-deux pour cent des membres du personnel de la police ayant un handicap accomplissent des fonctions techniques administratives; par comparaison, l'étude diagnostique réalisée en 2004 faisait état d'un chiffre de 43 % et signalait qu'il n'existait aucun processus technique cohérent; 18 % (2009) des policiers handicapés qui occupent actuellement des postes opérationnels dans le cadre de ce programme accomplissent des fonctions opérationnelles protégées, dépourvues de risque imminent; 12 policiers en fauteuil roulant travaillent en Équateur sans aucune difficulté, ce qui aurait été tout simplement impensable il y a quelques années.

414. L'institution de la police a réaffecté professionnellement 141 policiers pour cause de handicap.

415. L'IESS inflige aux patrons des amendes pour non-observation des normes de prévention, lorsqu'ils ne respectent pas les règles et recommandations concernant la réaffectation des personnes victimes d'un accident du travail ayant entraîné des lésions ou une maladie professionnelle.

416. Ces amendes et leur montant sont déterminés sur la base de la résolution CD 298, portant le «Règlement général de la responsabilité patronale», et du décret exécutif n° 2393 (art. 11. 7), portant le «Règlement relatif à la sécurité et à la santé des travailleurs et à l'amélioration de l'environnement de travail».

417. Malheureusement, l'IESS a maintenu l'article 8 de la résolution CD 100, du 21 février 2006, contenant le Règlement interne du régime de transition de l'assurance invalidité décès, qui dispose que: «Les titulaires d'une pension d'invalidité du régime d'assurance générale ou d'une pension d'invalidité permanente totale ou absolue du régime d'assurance générale des risques du travail ne pourront réintégrer le régime d'assurance générale obligatoire que sur autorisation expresse de la direction générale, octroyée sur la base des rapports techniques établis par le directeur du régime de pensions ou le directeur du régime d'assurance générale des risques du travail, selon les cas». Cette décision a été contestée par les personnes handicapées et a donné lieu à des actions constitutionnelles de protection, au motif que «l'autorisation» que doit accorder l'IESS constitue une démarche trop longue et porte atteinte au droit au travail et à la possibilité d'obtenir un travail.

418. En cas de non-respect de cette disposition, l'assurance sociale retire la pension d'invalidité à la personne handicapée et l'oblige à rembourser le montant des pensions touchées pendant la période où elle a exercé un nouveau travail, obtenu sans cette autorisation.

L. Renseignements concernant l'emploi des personnes handicapées dans l'économie informelle de l'État partie et les mesures prises pour leur donner les moyens de sortir de l'économie informelle, ainsi que pour assurer leur accès aux services de base et à la protection sociale

419. Dans le cadre de sa planification pour 2010, le Ministère du travail a proposé divers projets, parmi lesquels la mise en place du système de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées, qui a pour objectifs d'améliorer les conditions de vie de ces personnes et de leurs familles, à travers l'accès au travail et à l'emploi dans des conditions dignes, et de satisfaire, de façon optimale, les besoins de main-d'œuvre de l'entreprise, à partir d'une couverture nationale de qualité garantie par le ministère. Ce ministère contribue, par le biais de la formation professionnelle, à améliorer l'accès au marché du travail et à favoriser les nouvelles opportunités d'emploi, de travail indépendant et de création d'entreprises pour les groupes cibles prioritaires affectés par le chômage et le sous-emploi, dans les zones urbaines marginales ou dans les zones rurales, et leur permet également d'améliorer leurs revenus et leurs conditions de vie, grâce à un budget de 287 176,13 dollars des États-Unis.

M. Renseignements concernant les garanties juridiques instituées pour protéger les travailleurs handicapés contre les licenciements abusifs et le travail forcé ou obligatoire, conformément au paragraphe 2 de l'article 27

420. Le Bureau du défenseur des droits des personnes handicapées du CONADIS a pour mission de veiller à la défense juridique des droits des personnes handicapées, comme le prévoit également la loi n° 180, qui dispose que cette institution est chargée de défendre juridiquement les droits des personnes handicapées.

421. Dans ce contexte, cette entité a soutenu, défendu et conseillé des personnes handicapées impliquées dans des conflits de travail, portant notamment sur le licenciement abusif, pour obtenir leur réintégration dans le travail ou une indemnisation juste et conforme à la loi.

422. Depuis mai 2008 et jusqu'à ce jour, 532 personnes ont été prises en charge dans ce domaine dans les provinces de Pichincha, Guayas, Manabí, Azuay et Tungurahua. Le

recrutement de nouveaux juristes est en cours, afin de proposer ces mêmes services dans les autres provinces du pays.

423. Parmi les droits de liberté garantis par la Constitution, l'article 66 reconnaît et garantit à chacun, entre autres, «le droit à une vie digne, garantissant la santé, l'alimentation et la nutrition, l'eau potable, le logement, l'assainissement, l'éducation, le travail, l'emploi, le repos et les loisirs, la culture physique, l'habillement, la sécurité sociale et autres services sociaux nécessaires», ainsi que «le droit à la liberté du travail. Nul ne sera contraint à accomplir un travail gratuit ou forcé, excepté dans les cas prévus par la loi».

424. De même, l'article 330 garantit l'insertion et l'accès des personnes handicapées au travail rémunéré, dans des conditions d'égalité. L'État et les employeurs mettront en place des services sociaux et des services d'aide spécialisée afin de faciliter l'activité de ces personnes. Il est interdit de réduire la rémunération du travailleur handicapé en raison de sa situation d'handicapé. L'insertion des personnes handicapées dans le marché du travail rémunéré est également garantie, dans des conditions d'égalité.

N. Renseignements concernant les mesures prises pour apporter aux personnes handicapées possédant des compétences techniques et professionnelles l'accompagnement nécessaire pour entrer sur le marché du travail ou le réintégrer, conformément à l'alinéa k du paragraphe 1 de l'article 27

425. Le SIL, dirigé par la FENEDIF, est une unité spécialisée qui intervient pour aider l'insertion professionnelle normalisée des personnes handicapées.

426. Le Ministère du travail a adopté le programme *Red Socio Empleo* en vue d'améliorer le service public de l'emploi, d'élargir sa portée et de permettre ainsi l'accès à la formation pour les groupes de demandeurs d'emploi traditionnellement marginalisés, dont font partie les personnes handicapées. Cinq bourses de l'emploi situées dans les villes de Cuenca, Machala, Guayaquil, Lago Agrio, et El Coca, fonctionnent dans le cadre de ce programme.

427. Afin de mieux satisfaire les demandes de formation des personnes handicapées et de faire en sorte qu'elles puissent disposer de meilleurs outils pour intégrer le marché du travail, le Ministère du travail a transféré des ressources du CNCF vers le SECAP.

428. Dans le but de favoriser l'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail et de veiller à ce que les dispositions légales en vigueur soient respectées grâce à des actions intégrées, le Ministère du travail a signé une convention interinstitutionnelle avec la Vice-présidence de la République, le CONADIS, le SIL et le SECAP visant à former les personnes handicapées et à les insérer sur le marché du travail.

429. La sécurité sociale, par l'intermédiaire de la direction du Régime d'assurance générale des risques du travail, a inclus dans la politique de réinsertion professionnelle des programmes portant sur l'éducation, la réadaptation socioprofessionnelle, la diffusion de la politique de réinsertion professionnelle et l'octroi de crédits productifs aux titulaires de pensions.

O. Renseignements concernant les mesures prises pour s'assurer que les élèves handicapés ont accès, dans des conditions d'égalité, au marché général du travail

430. L'arrêté ministériel n° 039 du 25 avril 2008, pris par le Ministère du travail, soutient le programme de stages rémunérés pour les jeunes *Mi Primer Empleo* (Mon premier

emploi). En 2009, environ 1 900 jeunes stagiaires ont été accueillis par 70 entités du service public, avec un fort investissement personnel et un grand sens des responsabilités¹⁶.

431. Il a également mis en place le projet Création de centres de transition vers la vie de jeune adulte au sein de 7 instituts d'éducation spéciale dans le but de développer les compétences des élèves et de les préparer à la vie professionnelle.

432. Afin de renforcer ce projet, la Division nationale de l'éducation spéciale travaille sur un modèle permettant de concevoir les programmes de la formation professionnelle.

P. Renseignements concernant les mesures prises pour tirer parti des différentes formes de travail telles que le travail sur site, le télétravail (hors site, à domicile) et la sous-traitance, et des possibilités de travail qu'offrent les nouvelles technologies de l'information et de la communication

433. Le Ministère du travail a pris l'arrêté ministériel n° 2010-00086 du 12 mai 2010, publié au *Journal officiel* n° 216, portant sur le règlement technique substitutif du sous-système de sélection du personnel du secteur public, qui vise l'égalité des chances et l'octroi d'aides à la participation des personnes handicapées et prévoit un accès préférentiel des personnes ayant un handicap visuel aux poste d'accueil du public.

434. Le Ministère du travail étudie actuellement le projet de Règlement concernant le travail protégé.

XXIII. Article 28. Niveau de vie adéquat et protection sociale

435. Cet article reconnaît aux personnes handicapées le droit à un niveau de vie adéquat et à une protection sociale.

A. Renseignements concernant les mesures prises pour assurer aux personnes handicapées l'accès à l'eau potable, à l'alimentation, à l'habillement et au logement et la disponibilité de ces services, assortis d'exemples

436. Le Ministère de l'inclusion économique et sociale, par l'intermédiaire du programme *Alimentate Ecuador* (Alimente toi, Équateur), travaille en faveur des habitants de l'Équateur, en particulier ceux qui se trouvent en situation d'exclusion et de vulnérabilité, afin que la population jouisse d'une situation alimentaire et nutritionnelle saine, se mobilise en ce sens, puisse compter sur un système de gestion publique de soutien et atteigne la souveraineté et la sécurité alimentaire. Les objectifs stratégiques de ce programme sont les suivants:

- a) Réduire la malnutrition de la population équatorienne;
- b) Réduire le déficit d'accès aux aliments de la population équatorienne;
- c) Promouvoir, au sein de la population équatorienne, des habitudes alimentaires et des modes de vie sains.

437. Ce programme a également contribué à diminuer le déficit alimentaire de la population la plus vulnérable, vivant en dessous du seuil de pauvreté dans les 792 paroisses

¹⁶ Site Web du Ministère du travail, <http://www.mintrab.gov.ec/>, consultée le 26 mai 2010.

rurales du pays, en procédant à 4 distributions d'apports alimentaires et en dispensant aux personnes handicapées et à leurs familles une formation sur l'alimentation saine. Des ressources alimentaires ont été distribuées à 600 personnes handicapées qui s'adressent aux unités opérationnelles de la Direction nationale en charge des personnes handicapées (DINADIS).

438. La portée de la prise en charge a été étendue. En 2007, 237 283 personnes ont participé à ce programme; au troisième trimestre 2010 ce chiffre est passé à 455 617 (dont 170 428 enfants, 221 151 personnes âgées et 64 218 personnes handicapées).

B. Renseignements concernant les mesures prises pour assurer aux personnes handicapées l'accès, à un prix abordable, à des services, appareils et autres aides appropriés, y compris à des programmes d'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap

439. L'IESS a élaboré les lignes directrices d'un régime spécial d'assurance incluant un programme en faveur des personnes qui s'occupent de personnes handicapées, afin qu'elles soient prises en compte dans le traitement de la nouvelle loi relative à la Sécurité sociale.

440. Ce régime prévoit la création de l'assurance REDCUIDAR, financée par l'État et visant à faciliter l'octroi d'une inclusion sociale et du bénéfice de la sécurité sociale aux personnes qui s'occupent de personnes handicapées. REDCUIDAR sera conçue comme une assurance collective qui autorise l'extension du bénéfice de la sécurité sociale à des personnes qui ne peuvent pas cotiser à d'autres systèmes à caractère public et notamment aux personnes handicapées et à leurs familles.

441. Par ailleurs, le décret exécutif n° 486-A du 7 juin 2000, porte création du Programme de protection sociale (PPS), entité décentralisée, rattachée au MIES (ancien Ministère du bien-être social), ayant une portée nationale et jouissant d'une indépendance administrative, technique et financière.

442. Le MIES-PPS accorde un virement de 35 dollars aux personnes handicapées qui: a) ont un taux de handicap supérieur ou égal à 40 % d'après la carte d'invalidité délivrée par le CONADIS; et b) vivent en dessous du seuil de pauvreté, d'après l'enquête de mise à jour du registre social menée par le Ministère coordinateur du développement social (MCDS).

443. Au mois d'août 2010, 58 932 adultes et 13 835 enfants ont été qualifiés pour le paiement de l'allocation d'aide aux personnes handicapées. Entre janvier et août 2010, l'investissement correspondant à cette allocation a été de 11 748 187 dollars des États-Unis pour les adultes handicapés et 2 438 580 dollars des États-Unis pour les enfants handicapés. Il convient de signaler qu'à partir de 2008 les enfants handicapés ont été admis comme bénéficiaires de l'allocation d'aide aux personnes handicapées et que le nombre de bénéficiaires de cette allocation a beaucoup augmenté, passant de 5 039 personnes en 2006 à 19 923 personnes en 2007, soit une augmentation de 295 %.

444. L'INFA soutient les organisations qui ont mis en place des programmes et des services d'aide aux enfants et adolescents handicapés en finançant le salaire des professionnels tels que les spécialistes de la réadaptation, les kinésithérapeutes et le personnel de soutien intervenant dans les processus d'adaptation. Il octroie également des bourses pour le transport, les aides médicales, les médicaments et autres frais liés au handicap. En 2009, l'aide accordée à ces organisations s'est élevée à 760 000 dollars des États-Unis et a concerné 3 600 enfants et adolescents.

C. Renseignements concernant les mesures prises pour assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes, aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté

445. En octobre 2009, le MIES-PPS a mis en place un programme de protection familiale visant à protéger le foyer en cas de décès du bénéficiaire d'une prime de développement humain, d'une allocation d'aide aux personnes âgées ou d'une allocation d'aide aux personnes handicapées, en finançant les obsèques et en octroyant un soutien financier à la famille. 438 personnes handicapées ont bénéficié de ce programme.

446. Les personnes qui bénéficient de la prime bénéficient également d'autres avantages obtenus grâce à des accords entre le MIES et d'autres institutions publiques et privées, à savoir:

- Prise en charge gratuite par la SOLCA (*Sociedad de Lucha Contra el Cáncer*) pour le titulaire de la prime et les membres de son foyer;
- Remise de 8 % sur les achats effectués dans les supermarchés AKI, TIA, *Mi Comisariato*, dans la limite de 60 dollars par mois;
- Accès au crédit de développement humain: 840 dollars des États-Unis, montant qui sera remboursé par le bénéficiaire sur une durée de deux ans;
- Crédit au taux d'intérêt de 5 % auprès du *Banco Nacional de Fomento* et des coopératives autorisées;
- Service de veillée et de transport funèbre en cas de décès du titulaire de la prime;
- Assurance-vie de 500 dollars des États-Unis pour le nouveau représentant du noyau familial ayant la charge du foyer (enfants).

447. Ces personnes pourront avoir accès à tous les avantages énumérés ci-dessus sur simple présentation de la carte MIES attestant qu'elles bénéficient de la prime.

D. Renseignements concernant les mesures en faveur des personnes handicapées dans le cadre des programmes de logements sociaux et des programmes et prestations de retraite

448. Depuis 2007, le Ministère du développement urbain et du logement propose diverses options pour accéder à un logement en rapport avec les besoins des usagers, et notamment des personnes handicapées, en accordant des aides pour que les personnes migrantes et/ou leur famille puissent acquérir un logement en zone rurale, en zone urbaine et en zone urbaine marginale. Il accorde des primes favorisant l'accession à un logement en zone urbaine marginale ou en zone rurale.

449. L'IESS accorde la retraite pour invalidité totale et permanente à partir d'un minimum de 60 impositions mensuelles de contribution (cinq ans) validées. L'invalidité est déterminée par la commission d'évaluation du handicap, conformément à son règlement; cette détermination permet à la personne d'accéder au bénéfice de la retraite pour invalidité.

450. La direction actuarielle de l'IESS admet qu'il est nécessaire d'envisager de réformer les droits aux prestations liées à la réintégration des titulaires d'une pension d'invalidité du régime général ou du régime d'assurance des risques du travail. Ce même service définit les exigences et les critères que les personnes invalides ou handicapées doivent respecter pour pouvoir travailler à nouveau et cotiser à l'IESS.

E. Renseignements concernant les mesures destinées à reconnaître le lien qui existe entre pauvreté et handicap

451. D'après la base de données de la sixième édition, en novembre 2004, de l'enquête ENEMDU (Enquête sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi) il existe un lien direct entre pauvreté et handicap: 50 % des personnes handicapées font partie des quintiles de pauvreté 1 et 2, regroupant les 789 998 personnes qui ont les plus faibles revenus du pays, avec un revenu mensuel compris entre 0 et 30 dollars par personne; dans ces mêmes quintiles, le pourcentage de pauvreté des personnes handicapées est supérieur de 20 % à celui des personnes qui n'ont pas de handicap.

XXIV. Article 29. Participation à la vie politique et publique

452. Cet article garantit aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques.

A. Renseignements concernant la législation et les mesures tendant à garantir aux personnes handicapées, en particulier à celles présentant une déficience mentale ou intellectuelle, les droits politiques, en signalant, le cas échéant, les limitations existantes et les mesures prises pour y remédier

453. La Constitution (art. 61) dispose que le vote des personnes handicapées n'est pas obligatoire; cependant, lors des dernières consultations électorales, l'exercice du droit de vote des personnes ayant un handicap mental et intellectuel a été assuré grâce à la mise en place du vote assisté, qui permet de garantir à ces personnes le droit de voter et d'être élues.

B. Renseignements concernant les mesures prises pour permettre à toutes les personnes handicapées d'exercer leur droit de vote, seules ou en se faisant aider par une personne de leur choix

454. La campagne *Tienen Derecho a Votar* (Ils ont le droit de voter) a été mise en place avec la coopération de plusieurs acteurs sociaux tels que *Gestión Ecuador*, *Teleamazonas*, les fédérations nationales agissant dans le domaine du handicap, le projet *Taxi Solidario*, l'Université pontificale catholique d'Équateur, l'Union de coopératives de taxis de Pichincha, afin que les personnes handicapées puissent exercer leur droit de vote et être transportées gratuitement de leur domicile jusqu'au bureau de vote. Les objectifs poursuivis sont les suivants:

Objectif de la campagne

- Promouvoir la solidarité dans les différentes villes d'Équateur où se déroule la campagne, en favorisant l'exercice du droit de vote des personnes handicapées.

Objectifs spécifiques

- Inscrire les personnes handicapées souhaitant exercer leur droit de vote;
- Transporter les personnes handicapées, grâce à des taxis et à des bénévoles, de leur domicile jusqu'au bureau de vote.

Résultats

- 2 978 personnes handicapées transportées;
- 2 332 taxis disponibles au service des personnes handicapées;
- 2 715 jeunes bénévoles disponibles pour aider les personnes handicapées;
- 2 332 transports gratuits de personnes handicapées.

C. Renseignements concernant les mesures prises pour assurer la pleine accessibilité des procédures, équipements et matériels électoraux

455. Le Conseil national électoral (CNE), en collaboration avec le CONADIS, a mis à disposition des personnes handicapées les aides nécessaires pour qu'elles puissent exercer leur droit de vote lors des élections du 26 avril 2009. On peut notamment citer la présence dans tous les lieux de vote d'une table d'information et d'une table pour l'exercice du droit de vote, la mise à disposition de bulletins de vote en braille pour les personnes non-voyantes et la mise en place du vote assisté, qui donne la possibilité de se faire accompagner par une personne de confiance pour voter.

D. Renseignements concernant les indicateurs mis en place pour déterminer si les personnes handicapées exercent pleinement leur droit de participer à la vie politique et publique

456. En application des articles 47, 61 et 62 de la Constitution, le CNE a adopté une stratégie visant à garantir l'exercice du droit de vote des personnes handicapées à travers des actions suivantes:

- a) Publicité: chaînes nationales, spots publicitaires, communication alternative par le biais de la langue des signes, appel à participer aux réunions électorales;
- b) Aménagement de bureaux de vote (paravents) pour personnes handicapées dans des locaux facilement accessibles à l'intérieur de l'enceinte électorale: les personnes handicapées qui le souhaitent pourront voter dans ces bureaux;
- c) Transport des bulletins de vote jusqu'aux bureaux de vote (paravents) pour personnes handicapées afin que les personnes handicapées à mobilité réduite qui demandent à exercer leur droit de vote puissent voter dans ces bureaux;
- d) Vote assisté: il concerne les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité physique d'exercer seules leur droit de vote; elles pourront se faire assister par un proche ou une personne de confiance pour voter;
- e) Bulletins en braille: ils pourront être utilisés par les personnes non-voyantes ou malvoyantes. Ces bulletins ne seront disponibles que pour l'élection du Président et du Vice-président de la République. Pour les autres élections on aura recours au vote assisté;
- f) Formation: dans le cadre du processus de formation, il y a lieu d'inclure la prise en charge des personnes handicapées et d'aborder les mécanismes d'aide qui seront mis à leur disposition le jour des élections ainsi que tous les détails du suffrage, les autorités à élire et le bureau de vote;
- g) Sauf-conduits: le CNE, par l'intermédiaire des délégations électorales provinciales, délivrera des sauf-conduits à tous les véhicules et taxis qui transportent des personnes handicapées. Il convient notamment de citer la mise en œuvre du projet *Taxi solidario* (Taxi solidaire).

457. Les résultats obtenus sont les suivants:

- Les citoyens handicapés ont été informés, par le biais des grands médias, sur les stratégies mises en place par le CNE pour qu'ils puissent exercer leur droit de vote. Des diptyques d'information ont été élaborés;
- Des bureaux de vote spécifiques ont été aménagés pour les personnes handicapées dans les diverses enceintes électorales;
- Le vote assisté a été mis en place pour les personnes handicapées.

E. Renseignements concernant le soutien apporté aux personnes handicapées pour la création et la gestion d'organisations de défense de leurs droits et intérêts aux niveaux local, régional et national

458. L'État, par l'intermédiaire du Programme d'intégration sociale et du projet de renforcement des fédérations agissant dans le domaine des personnes handicapées, met en œuvre deux types de moyens pour soutenir la création et la gestion d'organisations représentant les personnes handicapées: l'attribution de ressources annuelles à chaque fédération pour l'exécution de projets et la fourniture d'une assistance technique et d'une aide à la planification.

459. Pour mettre en œuvre ces moyens, il est nécessaire d'identifier les demandes potentielles en procédant, dans le cadre d'ateliers participatifs, à l'analyse de thèmes tels que la santé, le sport, l'éducation, l'emploi, la formation, l'assistance technique, la gestion de ressources, la communication, la technologie et l'information, la coordination et les activités de direction.

460. En 2010, des ressources seront affectées à chacune des fédérations, à hauteur de 20 000 dollars, afin qu'elles puissent améliorer leurs moyens d'information et de communication et renforcer leur activité associative.

461. Le CONADIS reconduit dans son budget annuel le projet *Fortalecimiento de las federaciones nacionales de y para personas con discapacidad* (Renforcement des fédérations nationales agissant dans le domaine des personnes handicapées) qui finance chacune des 5 fédérations à hauteur de 10 000 dollars des États-Unis. En 2010, 20 000 dollars seront alloués à chaque fédération pour le financement de ses projets.

462. L'État, par l'intermédiaire du MIES-INFA, soutient les organisations qui ont mis en place des programmes et des services d'aide aux enfants et adolescents handicapés en finançant le salaire des professionnels tels que les spécialistes de la réadaptation, les kinésithérapeutes et le personnel de soutien intervenant dans les processus d'adaptation et de réadaptation.

463. Il octroie également des bourses pour le transport, les aides médicales, les médicaments et autres frais liés au handicap; en 2009, l'aide accordée à ces organisations s'est élevée à 760 000 dollars des États-Unis et a concerné 3 600 enfants et adolescents handicapés.

464. En 2009, dans le cadre des droits des personnes handicapées, ce même ministère a diffusé le document *Las discapacidades como diferencia* (Le handicap en tant que différence) qui aborde le handicap non pas du point de vue médical mais du point de vue des droits. 5 000 exemplaires de ce texte ont été imprimés et distribués à diverses organisations publiques et privées.

465. Des initiatives et des projets proposés par les organisations agissant dans le domaine des personnes handicapées ont été financés afin de renforcer le mouvement associatif des

personnes handicapées et de faire en sorte que l'État, en tant que garant des droits, apporte des réponses à leurs demandes.

466. En adoptant la perspective de genre comme axe transversal, il a formé des femmes, des mères et des responsables communautaires qui s'occupent de personnes handicapées et leur a fourni des outils permettant d'assurer la croissance et le développement personnel de ces personnes et d'améliorer ainsi leurs conditions de vie. Il a renforcé le mouvement associatif en apportant une aide économique et technique à 150 institutions qui travaillent dans le domaine du handicap (associations, fédérations, fondations) et concernent 10 000 personnes handicapées.

XXV. Article 30. Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

467. Cet article reconnaît aux personnes handicapées le droit de participer à la vie culturelle, de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, le droit à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique et le droit de participer aux activités récréatives, de loisirs et sportives, sur la base de l'égalité avec les autres.

A. Renseignements concernant les mesures prises pour reconnaître et promouvoir le droit des personnes handicapées à participer, sur la base de l'égalité avec les autres, à la vie culturelle, y compris les possibilités de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel

468. Les personnes handicapées participent à des événements culturels, créatifs et artistiques grâce à l'intervention du Ministère de la culture qui a organisé les événements suivants en collaboration avec le CONADIS:

- *Cine para personas con discapacidad visual* (Cinéma pour les personnes ayant un handicap visuel) – système AUDESC: ce programme s'est déroulé en juin 2010 dans la province de Guayas, sous la responsabilité de la Direction provinciale de l'éducation spéciale en vue de développer et d'utiliser le potentiel créatif des personnes handicapées;
- *Niños por la cultura* (Enfants et culture): ce projet s'est déroulé à Orellana, en juin 2009;
- *Formación musical a niños y jóvenes con capacidades diferentes* (Formation musicale pour enfants et jeunes ayant des capacités différentes): ce projet a été mis en œuvre par l'Institut fiscal d'éducation spéciale, dans la province de Cañar;
- L'école *3 de Diciembre*, dans la province de Sucumbíos a accueilli trois jeunes handicapés dans des ateliers artistiques de danse et de musique en 2009;
- *Fomento de la danza en grupos culturales de la provincia* (Promotion de la pratique la danse dans les groupes culturels de la province): ce projet s'est déroulé dans la province de Zamora Chinchipe, avec la participation de 20 personnes handicapées;
- *Festival Francisco Paredes Herrera* et *Festival con derecho a la ternura*: ces événements ont eu lieu en 2008 dans la province d'Azuay, avec la participation d'enfants des centres éducatifs spéciaux.

469. Après avoir bénéficié d'un processus de formation dispensé par le MIES les jeunes, handicapés ou non, peuvent participer à des ateliers de communication alternatifs. Les jeunes ayant un handicap auditif participent à des ateliers de théâtre, de mime, de photographie et de dessin graphique afin de développer des compétences artistiques et d'utiliser ces savoirs comme moyen d'expression, de revendication et de dénonciation. Des spectacles de mime et de théâtre et des expositions de dessins et de photographies réalisés dans ces ateliers ont été organisés. Environ 50 jeunes ayant un handicap auditif ont participé à ces ateliers depuis 2007.

470. L'État assure la protection, la promotion et la coordination de la culture physique, qui englobe le sport, l'éducation physique et les loisirs, en tant qu'activités contribuant à la santé, à la formation et au développement intégral des personnes. Il favorise l'accès au sport et aux activités sportives pour tous, dans le cadre de la formation, des quartiers et des paroisses; il parraine la préparation et la participation des sportifs à des compétitions nationales et internationales, y compris aux jeux olympiques et paralympiques; il favorise la participation des personnes handicapées à ces activités, en garantissant les ressources et l'infrastructure nécessaires (art. 381 de la Constitution).

471. Afin que les personnes handicapées pratiquent la culture physique, le sport et les loisirs, des programmes spéciaux ont été conçus par le Ministère des sports et les organismes créés à cet effet.

472. Depuis 2008, le Ministère des sports a alloué des ressources financières d'un montant de 12 506,76 dollars des États-Unis au club *Primas y Primos* (Cousines et cousins) pour garantir la participation d'athlètes de haut niveau ayant un handicap intellectuel aux *Juegos Deportivos de las Américas*.

473. Le Ministère des sports a fait don d'équipements sportifs aux organismes suivants: Institut d'éducation spéciale (INAL), Institut d'audition et de langage *Enriqueta Santillán*, Institut d'éducation spéciale *Mariana de Jesús*, Association des handicapés des forces armées équatoriennes, Unité de sourds d'Imbabura.

474. La promotion des activités physiques et récréatives des personnes handicapées a été réalisée au niveau national par le biais de vidéoconférences, dans le cadre du programme des parcs *Aventuras sin límites 2009* (Aventures sans limites, 2009).

B. Renseignements concernant les mesures prises en vue de faire en sorte que les installations culturelles, récréatives, touristiques et sportives soient accessibles aux personnes handicapées, y compris aux enfants handicapés, notamment en en faisant un critère d'attribution des marchés et financements publics

475. Le Ministère des sports est désigné comme entité compétente chargée de contrôler que les installations sportives existantes et celles qui seront construites à l'avenir répondent aux recommandations de construction des normes INEN d'accessibilité afin qu'elles soient appropriées et accessibles aux personnes handicapées, sans distinction d'âge ni de genre.

C. Renseignements concernant les mesures prises, pour éviter que les lois relatives à la propriété intellectuelle n'entravent l'accès des personnes handicapées aux produits culturels, y compris leur participation aux activités internationales pertinentes

476. La Constitution (art. 322) reconnaît la propriété intellectuelle, conformément aux dispositions de la loi, et interdit toute forme d'appropriation des connaissances collectives dans le domaine des sciences, technologies et savoirs ancestraux.

477. La loi relative à la propriété intellectuelle reconnaît et garantit les droits des auteurs et autres titulaires de droits sur leurs œuvres. En conséquence, la création, l'invention et les nouvelles manifestations intellectuelles, qu'elles soient dues à des personnes handicapées ou non handicapées, sont dûment protégées par la Constitution et la loi relative à la propriété intellectuelle.

D. Renseignements concernant les mesures prises pour promouvoir la culture des sourds

478. En 2009, dans le cadre du projet relatif à son renforcement organisationnel, l'Association des personnes sourdes de Pichincha a organisé et financé, par l'intermédiaire du MIES, des cours de langue des signes équatorienne à l'intention de 120 professionnels, employeurs, étudiants universitaires, employés des organismes publics, parents de personnes sourdes; elle a également élaboré du matériel de communication pour faire connaître les droits et la culture des personnes sourdes.

479. La Fédération nationale des personnes sourdes mène actuellement à bien l'élaboration du dictionnaire de la langue des signes équatorienne.

480. Les organisations de personnes sourdes, s'appuient sur la Constitution, la loi relative au handicap et son règlement d'application pour demander aux entités publiques et privées la présence d'interprètes en langue des signes pendant les conférences, les réunions de travail, les activités en lien avec les procédures d'insertion socioprofessionnelle, l'accès aux divers niveaux de l'enseignement traditionnel, la justice, la protection sociale, les soins de santé, entre autres, afin que les personnes sourdes puissent exercer leur droit à la communication.

481. En vue de garantir l'exercice des droits dans l'espace public, la loi relative à la culture prévoit, en son article 22, paragraphe 2, que les personnes ayant un handicap auditif doivent avoir accès aux médias audiovisuels.

E. Renseignements concernant les mesures prises pour favoriser la participation des personnes handicapées aux activités sportives, y compris pour mettre un terme au traitement discriminatoire et différencié des personnes handicapées dans la remise des prix et médailles

482. Le Ministère des sports est chargé, entre autres, de planifier, d'organiser et d'exécuter des projets et des programmes de sport adapté visant à développer les activités sportives et récréatives des personnes handicapées.

483. Ce ministère soutient les activités sportives des organismes sportifs et des sportifs handicapés.

484. Il renforce les structures du sport adapté dans le pays, en créant des clubs et des fédérations sportives par type de handicap en vue de constituer le Comité paralympique équatorien.

485. L'Équateur a participé aux activités sportives spéciales suivantes:

2008	<ul style="list-style-type: none"> • Jeux nationaux (XV^e édition), Guayas 2008 • Tournoi panaméricain de tennis (I^{re} édition), Brésil 2008 • 22 Jeux provinciaux
2009	<ul style="list-style-type: none"> • Jeux mondiaux d'hiver, Idaho 2009 • Tournoi panaméricain de tennis (II^e édition), Mexique 2009 • Jeux amazoniens, novembre 2009 • 22 Jeux provinciaux
2010	<ul style="list-style-type: none"> • Jeux latino-américains (II^e édition), Équateur 2010 • Jeux nationaux (XVI^e édition) • Jeux latino-américains (II^e édition), Porto Rico 2010 • 22 Jeux provinciaux
2011 (prévision)	<ul style="list-style-type: none"> • Jeux mondiaux d'été, Athènes 2011 • Coupe d'Amérique, 2011 • 22 Jeux provinciaux
2009-2010	Première assemblée nationale du sport adapté et lancement du Guide national de l'activité physique et récréative de sport adapté
2009-2010	Jeux sportifs nationaux pour les personnes ayant des capacités différentes

486. Des membres des forces armées ayant un handicap ont participé à des événements sportifs nationaux et internationaux organisés conjointement par le Programme d'action intégrale contre les mines antipersonnel (AICMA) de l'OEA et l'armée équatorienne.

F. Renseignements concernant les mesures prises pour veiller à ce que les enfants handicapés aient accès, sur la base de l'égalité avec tous les autres enfants, aux installations de jeux, récréatives, de loisirs et sportives, y compris dans le cadre du système scolaire

487. Le Ministère de l'éducation a défini des politiques visant à promouvoir l'amélioration des infrastructures et des équipements des installations éducatives et le renforcement de la qualité et de l'équité en matière d'éducation.

488. Son arrêté ministériel n° 244-2007 porte création des Unités éducatives du millénaire, avec un investissement total de 19 208 116,37 dollars des États-Unis; ces unités sont entièrement accessibles aux personnes ayant un handicap physique.

489. Le ministère a également procédé en 2007 à une analyse des établissements éducatifs, afin de définir les besoins d'adaptation et de reconstruction des infrastructures en vue de respecter les normes INEN d'accessibilité, pour un budget de 16 000 dollars des États-Unis.

Situation particulière des enfants handicapés et des femmes handicapées

I. Article 6. Femmes handicapées

490. Même si les considérations liées au sexe doivent systématiquement figurer, s'il y a lieu, dans les paragraphes consacrés aux différents articles, le rapport doit également contenir, en ce qui concerne spécifiquement l'article 6, des renseignements portant sur les mesures prises par l'État partie pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits et des libertés fondamentales de la personne énoncés dans la Convention, et pour éliminer toute forme de discrimination à leur égard.

A. Renseignements indiquant si l'inégalité dont sont victimes les femmes et les filles handicapées en raison de leur sexe est prise en considération dans la législation et les politiques, ainsi que lors de l'élaboration des programmes

491. La Constitution accorde une attention prioritaire à la pleine intégration sociale des personnes handicapées. L'État garantit leur inclusion dans le système d'enseignement traditionnel et dans la société.

492. L'article 70 de la Constitution précise que l'État est tenu de définir et d'exécuter des politiques visant à atteindre l'égalité entre hommes et femmes par l'intermédiaire d'un mécanisme spécifique conforme à la loi et qu'il doit inclure une perspective de genre dans les plans et les programmes et fournir un soutien technique en vue de son application obligatoire dans le secteur public.

493. Le décret exécutif n° 620 de 2007, dispose que l'élimination de la violence fondée sur le genre commise à l'égard des enfants, des adolescents et des femmes doit faire l'objet d'une politique publique et qu'un plan national intersectoriel et multidisciplinaire doit être élaboré en vue de son application.

494. L'Équateur a travaillé avec l'INEC pour faire en sorte que les instruments statistiques du pays fournissent des informations ventilées par sexe concernant les personnes handicapées. Cela s'est notamment traduit par l'insertion d'une ligne «soins apportés aux personnes handicapées dans le cadre du foyer et temps non rémunéré consacré à ces soins» dans le questionnaire de l'enquête sur l'utilisation du temps réalisée en 2007:

- En moyenne, au niveau national, les femmes y consacrent 13,44 heures et les hommes 7,44 heures par semaine;
- Dans les zones urbaines, les femmes y consacrent 13,49 heures et les hommes 7,03 heures par semaine; dans les zones rurales les femmes y consacrent 13,37 heures et les hommes 8,09 heures par semaine;
- En recoupant ces données avec la variable ethnique, on constate que chez les autochtones, les femmes y consacrent 7,09 heures et les hommes 4,05 heures par semaine; chez les Afro-équatoriens, les femmes y consacrent 12,01 heures et les hommes 7,21 heures par semaine; chez les métis, les femmes y consacrent 14,02 heures et les hommes 7,59 heures par semaine.

495. Ces résultats montrent que, dans tous les cas, les femmes consacrent, en pourcentage, davantage de temps chaque semaine aux soins apportés aux personnes handicapées.

496. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, la campagne nationale *Reacciona Ecuador el Machismo es Violencia* (Équateur, réagis: le machisme est une violence) a été menée au dernier trimestre 2009 et en 2010. En outre, des progrès ont été réalisés en ce qui concerne: la législation relative à la protection et à la prise en charge intégrale des victimes de violence sexiste, de violence intrafamiliale et de violence à caractère sexuel à toutes les étapes de la vie; le projet de mise en place de structures de premier accueil aux victimes de délits à caractère sexuel; la normalisation du registre national de la violence; la recherche sur le crime de féminicide.

B. Renseignements précisant si les filles et les femmes handicapées jouissent de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales de la personne, sur la base de l'égalité avec les garçons et les hommes handicapés

497. En ce qui concerne les droits des personnes, les enfants et les adolescents font partie des groupes cibles prioritaires. La Constitution dispose que l'État, la société et la famille doivent promouvoir de façon prioritaire le développement intégral des enfants et des adolescents, garantir le plein exercice de leurs droits et respecter le principe selon lequel leurs droits et leur intérêt supérieur priment sur ceux des autres personnes.

498. En outre, les enfants et les adolescents ont droit à leur développement intégral, qui correspond au processus de croissance, de maturation et d'épanouissement de leur potentiel intellectuel, de leurs capacités, de leurs potentialités et de leurs aspirations, dans un environnement familial, scolaire, social et communautaire qui leur apporte affection et sécurité. Cet environnement permet de satisfaire leurs besoins sociaux, affectifs, émotionnels et culturels, avec le soutien des politiques intersectorielles nationales et locales.

499. En plus des droits spécifiques liés à leur âge, les enfants et les adolescents jouissent des droits communs à tous les êtres humains. L'État reconnaît et garantit la vie, y compris les soins et la protection dès la conception de l'enfant. Les enfants et les adolescents ont droit à l'intégrité physique et psychique, à une identité, à un nom et à une citoyenneté, à la santé intégrale et à la nutrition, à l'éducation et à la culture, au sport et aux loisirs, à la sécurité sociale, à une famille et à des relations familiales et communautaires, à la participation sociale, au respect de leur liberté et de leur dignité; ils ont également le droit d'être consultés sur les questions qui les concernent, de recevoir une éducation dispensée prioritairement dans leur langue et dans le contexte culturel propre à chaque peuple et nationalité, d'être informés sur leur parents ou sur leurs proches absents, excepté dans le cas où cela se révélerait préjudiciable pour leur bien-être.

500. Le titre relatif aux droits, garanties et devoirs du Code de l'enfance et de l'adolescence (en vigueur depuis juillet 2003) dispose, en son article 15, que les enfants et les adolescents ont des droits, en tant que sujets de droits et de garanties, et qu'à ce titre ils jouissent de tous les droits accordés par la loi à toute personne, en plus des droits spécifiques liés à leur âge.

C. Renseignements précisant si les filles et les femmes handicapées jouissent de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales de la personne, sur la base de l'égalité avec les filles et les femmes non handicapées

501. L'article 14 du règlement d'application de la loi relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la famille dispose que, en matière de prévention et de sanction de ce type de violence, les instruments internationaux signés et ratifiés par l'Équateur ont force de loi et que, en conséquence, les filles et les femmes handicapées jouissent des mêmes droits que les filles et les femmes non handicapées, dans des conditions d'égalité.

II. Article 7. Enfants handicapés

502. Le rapport doit, s'il y a lieu, contenir des informations supplémentaires sur les mesures prises par l'État partie pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales de la personne énoncés dans la Convention, et en particulier pour veiller à ce que toutes les actions concernant des enfants handicapés soient conformes à leur intérêt supérieur.

A. Renseignements concernant les principes sur lesquels se fonde la prise de décisions concernant les enfants présentant un handicap

503. L'article 55 du Code de l'enfance et de l'adolescence définit les droits des enfants et des adolescents présentant un handicap ou ayant des besoins spéciaux: «En plus des garanties et des droits généraux que la loi accorde aux enfants et aux adolescents, ceux d'entre eux qui ont un handicap ou des besoins spéciaux jouissent de tous les droits nécessaires pour atteindre le développement le plus complet possible de leur personnalité et bénéficier d'une vie épanouie, digne et la plus autonome possible, de façon à ce qu'ils puissent participer activement à la société, en fonction de leurs capacités. Ils ont également le droit d'être informés sur les causes, les conséquences et le pronostic de leur handicap et sur les droits dont ils peuvent se prévaloir. L'État garantit l'exercice de ces droits en leur donnant un accès effectif à l'éducation et à la formation dont ils ont besoin, ainsi qu'à des services de stimulation précoce, de réadaptation, de préparation à la vie professionnelle et de loisirs, entre autres. Ces services sont gratuits lorsque les parents ou les personnes qui ont la charge de ces enfants et adolescents ne sont pas en mesure de payer.»

504. Le Code de l'enfance et de l'adolescence prévoit que les décisions concernant les enfants et les adolescents doivent s'appuyer sur les principes évoqués ci-après. Il ne précise pas expressément qu'ils ne s'appliquent pas aux enfants handicapés, mais se réfère au contraire à l'ensemble de ce groupe de population. Ainsi, tous les enfants et adolescents sont égaux devant la loi et ne font l'objet d'aucune discrimination fondée sur la naissance, la nationalité, l'âge, le sexe, l'origine ethnique, la couleur de peau, l'origine sociale, la langue, la religion, la filiation, l'opinion politique, la situation économique, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap, la diversité culturelle ou sur toute autre caractéristique les concernant ou concernant leurs parents, leurs représentants ou les membres de leur famille.

505. Les dispositions de la Constitution reconnaissent que les enfants et les adolescents appartenant aux peuples autochtones et afro-équatoriens ont le droit de se développer en harmonie avec leur culture, dans le cadre de l'interculturalité, à condition que leurs pratiques culturelles ne portent pas atteinte à leurs droits.

506. L'État, la société et la famille, dans leurs domaines d'action respectifs, sont tenus de prendre les mesures politiques, administratives, économiques, législatives, sociales et juridiques nécessaires pour que tous les droits des enfants et des adolescents soient pleinement appliqués, effectivement exercés, garantis, protégés et exigibles.

507. Dans le cadre de la doctrine de protection intégrale, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a pour but de permettre l'exercice effectif de l'ensemble des droits des enfants et des adolescents et toutes les autorités administratives et judiciaires, ainsi que les institutions publiques ou privées, sont tenues de faire en sorte que leurs décisions respectent ce principe.

508. Lors de l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant, on cherche à définir un juste équilibre entre les droits et les devoirs des enfants et des adolescents afin de rendre effectifs, de la meilleure manière possible, leurs droits et garanties. Ce principe prévaut sur le principe de diversité ethnique et culturelle et nul ne peut l'invoquer à l'encontre d'une norme explicite sans écouter auparavant l'opinion de l'enfant ou de l'adolescent concerné, si celui-ci est en mesure de l'exprimer.

509. En matière de formulation et d'exécution des politiques publiques et d'affectation de ressources, il convient de donner la priorité absolue aux enfants et aux adolescents et de leur accorder également un accès prioritaire aux services publics et à tout type de prise en charge dont ils pourraient avoir besoin. Une priorité spéciale sera donnée aux enfants de moins de 6 ans.

510. L'exercice des droits et des garanties, ainsi que des devoirs et des responsabilités des enfants et adolescents se fera progressivement et de manière adaptée à leur degré de développement et de maturité. Toute restriction à l'exercice de ces droits et garanties qui n'est pas expressément prévue par la loi est interdite.

511. Aucune autorité judiciaire ou administrative ne peut s'appuyer sur l'inexistence ou l'insuffisance d'une norme ou d'une procédure expresse pour justifier la violation ou le mépris des droits des enfants et des adolescents.

512. Les normes de l'ordonnancement juridique, les clauses et les stipulations des actes et des contrats impliquant ou concernant des enfants ou des adolescents, doivent être interprétées en tenant compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

B. Renseignements précisant si les enfants ayant un handicap peuvent exprimer librement leur opinion sur toutes les questions qui les concernent et bénéficier d'une assistance adaptée à leur handicap et à leur âge pour exercer ce droit

513. Les politiques publiques du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence sont insérées dans le Plan national décennal de protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence, qui établit les fondements et définit les bases, les finalités et les stratégies qui orientent l'action publique et privée en faveur de l'exercice des droits des enfants et des adolescents. À cet égard, ce plan constitue un outil essentiel pour la mise en œuvre des plans, programmes et projets visant à protéger les enfants et les adolescents en Équateur.

514. Conformément au Code de l'enfance et de l'adolescence, le droit à la liberté d'expression comprend le droit de s'exprimer librement, de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toutes sortes, oralement, par écrit ou par tout autre moyen, avec pour seule limite les restrictions imposées par la loi, l'ordre public, la santé ou la morale publique en vue de protéger la sécurité, les libertés et les droits fondamentaux d'autrui.

515. Ainsi, le droit à la liberté de réunion pacifique publique dans le but de promouvoir, défendre et exercer ses droits et garanties fait partie des droits de participation de tout enfant et adolescent, sans discrimination au motif de son handicap.

516. Les enfants et adolescents ont droit à l'information, conformément à l'article 45 du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui dispose qu'ils ont le droit de rechercher et de choisir l'information et d'utiliser les différents moyens et sources de communication, dans les limites établies par la loi et par l'exercice de l'autorité parentale. L'État, la société et la famille veillent à ce qu'ils reçoivent une formation adaptée, véridique et pluraliste et leur fournissent une orientation et une éducation critique afin qu'ils puissent exercer leurs droits de façon appropriée.

517. La loi interdit: la présence d'images, de textes ou de messages inadaptés au développement des enfants et des adolescents dans les publications, vidéos et enregistrements qui leur sont destinés; l'accès des enfants et des adolescents à ce type d'information; la diffusion d'informations inadaptées pendant les plages horaires familiales ou dans des publications familiales; la circulation de produits dont l'emballage contient des images, des textes ou des messages inadaptés au développement des enfants et des adolescents.

518. L'État doit donc: exiger que les moyens de communication sociale diffusent des informations et des contenus ayant un intérêt social et culturel pour les enfants et les adolescents; promouvoir la production et la diffusion de littérature pour les enfants et les jeunes; exiger que les moyens de communication sociale produisent et diffusent des programmes adaptés aux besoins linguistiques des divers groupes ethniques; interdire la diffusion d'informations inadaptées pendant les plages horaires familiales ou dans les publications destinées aux familles, aux enfants et aux adolescents.

519. Sont considérés comme inadaptés au développement des enfants et des adolescents les textes, images, messages ou émissions qui incitent à la violence, exploitent la peur ou profitent du manque de maturité des enfants et des adolescents pour induire chez eux des comportements préjudiciables ou dangereux pour leur santé et leur sécurité personnelle, ainsi que tous ceux qui portent atteinte à la morale ou à la pudeur.

C. Renseignements concernant les différences pertinentes au niveau de la situation des enfants handicapés

520. Les décisions concernant les enfants et les adolescents handicapés sont fondées sur les principes qui régissent la doctrine de la protection intégrale, à savoir: l'unité de la famille, l'égalité des droits de l'homme et de la femme, l'égalité des droits des enfants, la protection intégrale des mineurs, des personnes handicapées, des personnes âgées et de la mère, lorsque celle-ci est seule responsable du foyer.

521. Elles reposent également sur le principe constitutionnel fondamental de la pleine intégration des personnes handicapées, en tant que groupe cible prioritaire.

522. Toutes les décisions concernant des enfants handicapés sont prises de manière transversale dans le cadre du système de protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence, de sorte que le principe d'égalité et de non-discrimination garantit la protection intégrale et spéciale de ces enfants.

D. Renseignements précisant si les enfants handicapés sont considérés comme des détenteurs de droits au même titre que les autres enfants

523. Conformément à l'article 15 du Code de l'enfance et de l'adolescence, les enfants et les adolescents sont des sujets de droits et de garanties et jouissent à ce titre de tous les droits accordés par la loi à toute personne, en plus des droits spécifiques liés à leur âge.

524. L'article 55 de ce même code prévoit qu'en plus des garanties et des droits généraux que la loi accorde aux enfants et aux adolescents, ceux d'entre eux qui ont un handicap ou des besoins spéciaux jouissent de tous les droits nécessaires pour atteindre le développement le plus complet possible de leur personnalité et bénéficier d'une vie épanouie, digne et la plus autonome possible, de façon à ce qu'ils puissent participer activement à la société, en fonction de leurs capacités.

525. Ils ont également le droit d'être informés sur les causes, les conséquences et le pronostic de leur handicap et sur les droits dont ils peuvent se prévaloir.

526. L'État garantit l'exercice de ces droits en leur donnant un accès effectif à l'éducation et à la formation dont ils ont besoin, ainsi qu'à des services de stimulation précoce, de réadaptation, de préparation à la vie professionnelle, de loisirs, entre autres. Ces services sont gratuits lorsque les parents ou les personnes qui ont la charge de ces enfants et adolescents ne sont pas en mesure de payer.

Obligations spécifiques

I. Article 31. Statistiques et collecte des données

527. Cet article porte sur le processus de collecte de données par l'État partie.

A. Renseignements concernant les mesures prises pour collecter des informations ventilées appropriées, dont des données statistiques et des résultats de recherche, afin d'être à même de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la Convention, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'éthique, des garanties juridiques, de la protection des données, de la confidentialité et de la vie privée

528. Par l'intermédiaire du CONADIS, l'Équateur a mené et financé deux enquêtes qualitatives et quantitatives sur la prévalence du handicap, inclus des questions portant sur le handicap dans le recensement national et mis en place un Registre national du handicap.

529. Jusqu'en décembre 2010, 278 971 personnes handicapées ont été recensées au niveau national:

<i>Handicap</i>	<i>Personnes</i>
Auditif	31 495
Physique	137 972
Intellectuel	63 503
Langagier	4 183
Psychologique	11 247
Visuel	30 571

530. D'après l'étude *Ecuador: La Discapacidad en Cifras* (Équateur: les chiffres du handicap) réalisée en 2005, 1 608 334 (12,14 %) personnes souffrent d'une forme de handicap.

531. Les statistiques publiées par l'INEC-CONADIS sur le thème du handicap en Équateur sont disponibles au format numérique sur les sites Web www.inec.gov.ec et www.conadis.gov.ec, accessibles et utilisables par les citoyens, ainsi qu'en version imprimée dans le livre susmentionné *Ecuador: La Discapacidad en Cifras*, publié en mars 2005.

532. Des renseignements spécifiques concernant les agents de police handicapés ont été inclus dans le système informatique de la Direction générale du personnel de la police nationale, ce qui a permis de disposer d'une information mise à jour portant, entre autres, sur les caractéristiques, le type de handicap, le pourcentage, les capacités résiduelles, la formation actuelle, le lieu de résidence et les besoins en matière de réadaptation de ces personnes. Au préalable, les agents de la Direction générale du personnel ont été formés aux aspects conceptuels et juridiques des processus concernant l'enregistrement interne, la réaffectation, les nominations et les mutations, et à la réalité institutionnelle dans le domaine du handicap.

B. Renseignements concernant les mesures prises pour assurer la pleine participation des personnes handicapées au processus de collecte des données et d'enquête

533. Les personnes handicapées sont représentées au niveau national par quatre fédérations: la FENEDIF, la FENCE, la FENASEC et la FEPAPDEM. Ces quatre fédérations nationales regroupent actuellement 117 organisations de personnes ayant divers types de handicaps. Elles couvrent 21 provinces, soit toutes les provinces du pays, à l'exception des provinces de Bolívar, Santa Elena et Galápagos. Leur rôle consiste principalement à offrir à leurs organisations membres, aux personnes handicapées et à leurs familles des services, essentiellement dans le domaine de la formation et de la défense des droits de l'homme mais également, à un moindre degré, dans le domaine de l'insertion professionnelle, de l'éducation, du conseil, de la communication, des services d'interprètes en langue des signes et de la réadaptation.

534. Le processus de collecte des données et d'enquête est orienté vers la formation et la remise à niveau, le renforcement des organisations membres des fédérations, l'insertion professionnelle et l'exigibilité des droits.

II. Article 32. Coopération internationale

535. Cet article reconnaît l'importance de la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour réaliser l'objet et les buts de la Convention.

A. Renseignements concernant les mesures prises pour faire en sorte que la coopération internationale prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible

536. Depuis 2000, en application des objectifs du Millénaire, l'inclusion sociale, vaste concept dans lequel s'inscrit la problématique du handicap, est une des actions prioritaires de l'Équateur. La coopération internationale privilégie, entre autres, le financement des actions qui contribuent d'une manière générale à l'inclusion des groupes cibles prioritaires. Il incombe aux auteurs de propositions d'inclure, s'il y a lieu, la thématique du handicap dans leurs propositions. Les fédérations agissant dans le domaine du handicap ont pu se rendre compte que lorsque leurs projets sont techniquement élaborés conformément aux formats de présentation des divers organismes de coopération, ils incluent directement les composantes requises en fonction du thème concerné, si bien que la FENEDIF a pu bénéficier d'un financement de la Banque interaméricaine de développement (BID) pour son «Programme de développement inclusif pour les personnes handicapées en Équateur». L'USAID a coopéré dans le cadre du programme «Favoriser l'inclusion de la population équatorienne ayant un handicap»; l'AESID a coopéré dans le cadre du programme «Service d'insertion professionnelle pour les personnes handicapées en Équateur»; en outre, l'USAID a financé la FENCE pour ses actions de diffusion des droits des personnes handicapées.

537. La fondation *Trust for the Americas*, affiliée à l'OEA, a accordé une subvention de 15 000 dollars des États-Unis pour l'exécution du programme POETA (à présent sous la responsabilité du MIES) en Équateur. De la même façon, le PMT a consacré une enveloppe budgétaire de 30 000 dollars annuels à l'exécution de ce projet dans les villes de Quito et de Cuenca. Les frais de personnel et d'adaptation des capacités ont été quant à eux couverts directement par la Banque centrale de l'Équateur (BCE).

B. Renseignements concernant les mesures prises pour garantir la bonne utilisation par les États bénéficiaires des fonds apportés par les donateurs (assortis d'exemples, de chiffres et de pourcentages d'opérations ciblées de financement couronnées de succès)

538. Ces trois dernières années, les fédérations nationales agissant dans le domaine du handicap (FENODIS, FENASEC, FENCE, FENEDIF et FEPAPDEM) ont mis en place des projets dans différents secteurs tels que: formation et octroi de bourses (33 %); projets productifs (16 %); construction et aménagement de sièges sociaux ou de centres (12 %); autres secteurs (notamment intervention précoce, thérapie par la danse, thérapie occupationnelle) (13 %); acquisition et mise en place d'équipements (7 %); réadaptation (7 %); insertion professionnelle et éducative (7 %); dotation d'aides techniques (5 %).

539. Ces trois dernières années, 212 projets ont été menés à bien par les organisations interrogées, pour un budget total de 4 593 517 dollars. Le montant des dépenses des organisations membres des diverses fédérations s'est réparti de la façon suivante:

<i>Fédération</i>	<i>Année 1</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Total</i>
FENODIS	2 475 915	965 314	549 183	3 990 412
FENASEC	2 300	4 935	15 650	22 885
FENCE	250 670	182 501	14 742	447 913
FENEDIF	61 000	8 700	8 000	77 700
FEPAPDEM	33 175	17 000	4 432	54 607
Total	2 823 060	1 178 450	592 007	4 593 517

540. Les organisations membres de la FENODIS et de la FENCE sont celles qui ont bénéficié des montants les plus élevés. Il convient de signaler que, dans la plupart des cas, les organisations qui disposent des ressources les plus élevées sont des ONG et des institutions qui ont établi des contacts avec des organismes internationaux et des autorités locales.

541. Les projets exécutés ont été financés: par des institutions publiques telles que des ministères, des organisations ou des autorités locales (41 %), par des institutions internationales telles que le Rotary club, l'USAID, des ambassades ou des autorités internationales (25 %), par autofinancement à travers des contacts établis avec les ONG pour l'obtention de dons (18 %); et par les fédérations nationales agissant dans le domaine des personnes handicapées (6 %).

542. Les partenariats établis par les organisations se répartissent ainsi:

<i>Organisation</i>	<i>Pourcentage</i>
Municipalité	26 %
Conseil de province	13 %
ONG	11 %
Ministère, CONADIS et universités	8 %
MIES	7 %
Entreprises du secteur privé	6 %
ONG internationales	6 %
Fédérations nationales agissant dans le domaine des personnes handicapées	5 %
Églises	5 %
Aucune institution ou organisation	7 %

C. Renseignements concernant les programmes et projets qui ciblent les personnes handicapées et le pourcentage du budget total qui leur est alloué

543. À partir d'octobre 2010, le MIES a pris en charge le projet PMT de la Banque centrale d'Équateur, qui était depuis 2005 le partenaire stratégique de la fondation *Trust for the Americas* pour l'exécution du programme POETA.

544. Le MIES possède des centres POETA-PMT dans les villes de Quito, Cuenca et Santo Domingo. Ces centres accueillent des jeunes ayant un handicap auditif au sein des processus de formation qu'ils proposent. Ces processus créent des espaces de participation, d'information et d'inclusion pour les jeunes et permettent d'établir le dialogue entre les jeunes sourds et les jeunes entendants. Deux interprètes en langue des signes équatorienne

interviennent dans ce centre, permettant ainsi une interaction efficace entre les personnes sourdes et les personnes entendantes, grâce à une méthodologie de travail adaptée aux personnes sourdes.

545. Il a en outre signé une convention de coopération avec la FENCE dans le but d'améliorer la qualité de vie des personnes ayant un handicap visuel ou intellectuel. 1 125 personnes participent à l'exécution de ce projet, doté d'un budget total de 392 105 dollars des États-Unis, dont 267 435 dollars financés par le MIES et 124 670 dollars financés par la FENCE.

546. L'État, par l'intermédiaire de ce même ministère, a financé le programme *Mejoramiento de las condiciones de vida de las personas con discapacidad y sus familias* (Amélioration des conditions de vie des personnes handicapées et de leurs familles) de la FENEDIF, l'objectif étant de former les personnes handicapées, quel que soit leur handicap, leurs familles ou leurs référents familiaux afin de faire baisser le taux d'abandon professionnel et d'améliorer leurs conditions de vie. Le MIES contribue à hauteur de 27 932,32 dollars des États-Unis, dont bénéficient 1 798 participants.

547. Le programme d'octroi de bourses pour les enfants et les jeunes handicapés ayant de faibles ressources économiques est actuellement mis en œuvre pour couvrir leurs divers types de besoins. En 2010, 1 360 jeunes ont ainsi obtenu une bourse d'un montant annuel de 240 dollars des États-Unis par élève.

548. La Direction de la prise en charge intégrale des personnes handicapées du MIES a organisé des formations portant sur la consommation illicite de drogues et la prévention du VIH/sida et des IST chez les personnes handicapées, auxquelles ont participé 600 personnes. Des mesures d'action positive ont été prises en faveur de l'insertion des groupes les plus vulnérables de personnes handicapées (femmes, enfants, etc.).

D. Renseignements concernant le degré de participation des personnes handicapées à la conception, à l'élaboration et à l'évaluation des programmes et projets

549. Lorsque l'Assemblée nationale constituante s'est réunie pour rédiger la Constitution de la République actuellement en vigueur, les diverses propositions et observations que les fédérations agissant dans le domaine des personnes handicapées ont suggéré d'inclure dans la Constitution ont reçu un accueil favorable.

550. La formulation des projets des associations de personnes handicapées a été réalisée avec l'aide de la FENEDIF; les membres de ces associations ont participé activement à la définition des projets et des priorités.

551. Les plans stratégiques et opérationnels des fédérations sont élaborés de manière participative avec les représentants des associations et les ONG partenaires.

552. Le suivi est réalisé par les institutions donatrices, sur la base de la programmation définie dans le projet, ainsi que par les organismes publics concernés.

E. Renseignements concernant la proportion d'actions en faveur des personnes handicapées dans les programmes et projets généraux

553. Les programmes et projets élaborés et mis en œuvre par les organismes publics du secteur social contiennent toujours (100 %) un volet handicap et ce depuis de nombreuses années. En ce qui concerne les autres organismes, le processus avance progressivement, l'objectif étant d'atteindre 100 % et une parfaite transversalité dans les années qui viennent.

F. Renseignements concernant les actions visant à faciliter et à soutenir la mise en place de capacités, notamment par le biais de l'échange et du partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de bonnes pratiques

554. Afin de faire en sorte que le régime d'assurance soit inclusif vis-à-vis des personnes handicapées, l'IESS a une activité de conseil en matière d'évaluation actuarielle et de viabilité. Cette institution bénéficie de l'appui technique de la coopération internationale dans le domaine de l'évaluation de la capacité résiduelle et de l'utilisation des technologies, ce qui facilite le travail des personnes handicapées.

G. Renseignements précisant si les politiques et programmes axés sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) prennent en compte les droits des personnes handicapées

555. Le décret exécutif n° 103, du 8 février 2007 prévoit que le Conseil national de modernisation de l'État et le Secrétariat national des objectifs du Millénaire pour le développement seront rattachés au Secrétariat national de la planification et du développement, entité chargée de l'élaboration du Plan national pour le bien-vivre. L'élaboration de ce plan doit relever quatre défis: adapter la planification au nouveau cadre constitutionnel; renforcer la planification par objectifs nationaux; mettre en place des processus d'articulation et de feedback interétatique intégrant la gestion par résultats; et impulser un processus de participation sociale.

556. Le Plan national pour le bien-vivre 2009-2013 établit 12 objectifs en lien avec la réalisation des priorités nationales, avec les diverses propositions d'action publique sectorielle et territoriale et notamment avec la nécessité de donner effet aux défis découlant du nouveau cadre constitutionnel. Les politiques visant à obtenir plus de justice et d'égalité, conditions indispensables pour garantir le plein exercice des droits des êtres humains, sont très étroitement articulées avec les politiques visant à favoriser les changements socioculturels reconnaissant la différence et à éliminer toutes les formes de discrimination, d'exclusion ou de subordination fondées sur l'orientation sexuelle, le genre, l'origine ethnique, l'âge, le handicap, la maladie ou les croyances. Les politiques de promotion de l'égalité basées sur la redistribution et les politiques en faveur de la reconnaissance des différences et des particularités ne peuvent pas être véritablement dissociées. L'égalité et la différence ne sont pas des notions opposées mais constituent au contraire deux dimensions de la justice sociale. C'est bien là le sens de l'unité dans la diversité.

H. Renseignements concernant l'élaboration, l'exécution et l'efficacité des programmes relatifs à l'échange de connaissances techniques et d'expériences en matière d'assistance aux personnes handicapées

557. Cinq évènements de formation sur le «savoir-faire en matière d'intégration des personnes handicapées», ont été organisés sous l'égide et la responsabilité de l'Institut espagnol des personnes âgées et des services sociaux (IMSERSO), par l'intermédiaire de l'Agence de la coopération avec l'Amérique latine du gouvernement espagnol. Quatre fonctionnaires du CONADIS et environ dix professionnels équatoriens ont pu bénéficier de cette action de coopération internationale.

558. Des formations portant sur l'intégration professionnelle et sur l'utilisation de fonds renouvelables dans le domaine du crédit aux microentreprises ont été organisées à l'intention des organisations de personnes handicapées. Des événements destinés à

améliorer la qualité de l'évaluation du handicap ont également été organisés, ainsi que des formations, destinées aux architectes et aux ingénieurs, portant sur l'accessibilité urbanistique et architecturale. Tous ces événements ont été organisés entre 1994 et 2001 en collaboration avec l'Agence de la coopération avec l'Amérique latine.

559. En 2007-2008, une technicienne du CONADIS a été invitée par le Ministère de la santé bolivien, avec le financement de l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), à transmettre l'expérience acquise par le Système national d'évaluation du handicap de l'Équateur et à former des professionnels, des cadres et des dirigeants du secteur de la santé des divers départements boliviens.

560. Depuis 2005-2008, la fonctionnaire responsable de la coordination du plan NAR de prévention et de prise en charge des nouveau-nés présentant un risque psychoneurosensoriel élevé est allée présenter son expérience en:

Uruguay: avec le financement de l'Agence espagnole de coopération internationale en Uruguay pour apporter des conseils concernant la mise en place d'un programme similaire dans ce pays.

Costa Rica: avec le financement de l'Institut Carlos III d'Espagne, du *Real Patronato de España* et de l'Université publique du Costa Rica.

El Salvador: avec le financement de l'Espagne, du *Real Patronato de España* et de l'Université de El Salvador.

Panamá: avec le financement de l'Institut Carlos III d'Espagne, du *Real Patronato de España* et de l'Université de Panamá.

561. En juin 2009, la fondation *Género y Derecho*, établie à San José (Costa Rica) a organisé un stage sur le thème de l'accès des personnes handicapées à la justice. Le responsable du Bureau du défenseur des droits du CONADIS a assisté à cet événement, au cours duquel la situation réelle de l'exercice des droits des personnes handicapées a été analysée.

III. Article 33. Application et suivi au niveau national

562. Cet article porte sur la mise en œuvre et le suivi de la Convention au niveau national.

A. Renseignements concernant les mesures prises en vue de désigner un ou plusieurs organismes gouvernementaux chargés des questions relatives à l'application de la Convention, et de créer ou de désigner au niveau du Gouvernement un mécanisme de coordination chargé de faciliter l'adoption de mesures connexes dans différents secteurs et à différents échelons

563. La Vice-présidence de la République de l'Équateur et le Conseil national du handicap ont signé un accord visant à établir les bases politiques, techniques, administratives et économiques d'une coopération mutuelle pour mettre en place, renforcer, soutenir et assurer le suivi et l'évaluation du programme *Ecuador Sin Barreras* (Équateur sans barrières) et de ses projets en faveur des personnes handicapées en Équateur.

564. En 2008, en la ville de Panamá, le CONADIS a présenté au Secrétariat technique pour le développement le Programme d'action de la décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées 2006-2016 (SEDISCAP) ainsi que la fiche et le

questionnaire de suivi des états membres de l'OEA, décrivant les actions réalisées dans les domaines suivants:

- Structure organisationnelle globale du Gouvernement;
- Structure institutionnelle de prise en charge de problème du handicap en Équateur;
- Institutions chargées de l'élaboration et de l'application des politiques publiques dans le domaine du handicap;
- Études réalisées en vue de déterminer la prévalence du handicap et les caractéristiques de la situation des personnes handicapées et d'établir des statistiques dans ce domaine;
- Approche gouvernementale en matière de politiques publiques, programmes et projets, par l'intermédiaire des ministères sectoriels;
- Identification des fédérations et organisations agissant dans le domaine des personnes handicapées.

B. Renseignements concernant les mesures prises pour instituer un cadre, comprenant un ou plusieurs mécanismes indépendants, en fonction des besoins, pour promouvoir, protéger et surveiller l'application de la Convention, en prenant en compte les principes relatifs au statut juridique et au fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

565. La législation en vigueur dans le pays en matière de défense des droits des personnes handicapées est constituée par la Constitution de la République de l'Équateur, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif et la loi relative au handicap et son règlement d'application.

566. Le CONADIS assure la planification générale avec la participation des entités chargées de l'exécution des mesures, la planification interne et en rend compte au pouvoir exécutif.

567. Lors des rencontres binationales Équateur-Pérou réalisées depuis juin 2007, des déclarations conjointes ont été adoptées concernant l'échange d'expériences dans le domaine du handicap.

C. Renseignements concernant les mesures prises pour associer la société civile, et en particulier les personnes handicapées et leurs organisations représentatives, et intégrer les considérations liées au sexe dans le processus de suivi et d'élaboration du rapport

568. En Équateur, le mouvement associatif des personnes handicapées ainsi que les ONG qui travaillent dans ce domaine ont été renforcés au niveau local et national par le biais de l'octroi d'une subvention aux associations, ce renforcement devant aboutir à la mise en place d'observatoires relatifs à l'application de la Convention.

D. Renseignements indiquant si les questions concernant le handicap sont intégrées dans le plan d'action de tous les organismes gouvernementaux afin que les différents ministères aient une connaissance égale des droits des personnes handicapées et puissent œuvrer à les promouvoir

569. La Constitution de la République de l'Équateur instaure les Conseils nationaux de l'égalité. Ce sont des «organes chargés de garantir la pleine application et l'exercice des droits inscrits dans la Constitution et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme [...] [qui] participent à la formulation, à la transversalisation, au respect, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques relatives aux problèmes de l'égalité des sexes, aux problèmes ethniques, générationnels, interculturels, ainsi qu'au problème du handicap et de la mobilité humaine, conformément à la loi. Afin d'atteindre ces objectifs, ils collaborent avec les organes qui dirigent et exécutent les politiques publiques et avec les organismes spécialisés dans la protection des droits à tous les échelons du gouvernement».

570. En conséquence, afin de faire en sorte que les organismes gouvernementaux soient informés sur les droits des personnes handicapées pendant la période de transition, ces Conseils nationaux de l'égalité, en collaboration avec le CONADIS et avec la participation des acteurs de la société civile et des acteurs publics, travaillent à l'élaboration du Plan d'action national pour l'égalité, qui sera diffusé sur les sites Web des ministères, des conseils et des fédérations ainsi qu'en version imprimée et en CD pour les personnes ayant un handicap visuel. Le CONADIS a programmé cette activité pour le premier trimestre 2011.

E. Renseignements concernant les activités des ministères et leurs programmes et fonctions dans le domaine des personnes handicapées

571. Le Ministère des sports, par l'intermédiaire de la Direction du sport adapté, a mis en œuvre les programmes suivants:

- Développement de l'activité physique et récréationnelle des personnes handicapées à l'échelon national;
- Parcs *Aventuras sin Límites* (Aventures sans limites);
- Camps *Aventuras sin Límites*;
- Festival sportif paralympique;
- Soutien à des organismes sportifs intégrant les personnes handicapées à l'échelon national:
 - Fédération sportive paralympique équatorienne;
 - Club de sportifs spéciaux (sportifs ayant un handicap intellectuel);
- Organisation du sport adapté en vue de constituer le Comité paralympique équatorien.

572. Le Ministère de l'inclusion économique et sociale, par l'intermédiaire de sa Direction du handicap, a mis en œuvre diverses activités concernant le handicap:

Dans le domaine du renforcement des capacités

- Programme de formation professionnelle pour l'emploi dans les CEPRODIS;
- Indicateurs SIGOB – Centres de prise en charge intégrale pour les personnes handicapées;

- Centres de prise en charge intégrale pour les personnes handicapées conformes aux normes de qualité;
- Indicateur SIGOB – Personnes accueillies dans les centres de prise en charge intégrale pour les personnes handicapées;
- Programme relatif au réseau de réadaptation de la région littorale;
- Indicateur SIGOB – Personnes handicapées prises en charge dans leur communauté;
- Programme de renforcement du mouvement associatif;
- Indicateur SIGOB – Personnes handicapées participant à des projets et à des initiatives locales;
- Programme de sensibilisation et de communication sur les droits;
- Indicateur SIGOB – Personnes handicapées prises en charge dans leur communauté.

Dans le domaine de l'inclusion économique

- Projet relatif au réseau de commercialisation;
- Projet relatif à la création d'entreprises associatives pour les mères de personnes handicapées (indicateurs prévus pour 2010).

Dans le domaine de l'inclusion sociale et de la protection

- Centre de référence et d'accueil pour personnes handicapées souffrant de limitations graves (en cours de conception) (indicateurs prévus pour 2010).

Dans le domaine du renforcement institutionnel

- Programme relatif à l'acquisition de connaissances;
- Indicateur SIGOB – Personnes handicapées prises en charge dans leur communauté;
- Programme de suivi, d'évaluation et de surveillance.

573. Le Ministère de la santé n'a pas de Direction du handicap; il a néanmoins mis en œuvre divers programmes en lien avec le handicap:

- Diagnostic spécialisé, traitement du handicap physique et viscéral;
- Réadaptation des handicaps physiques et intellectuels;
- Évaluation des personnes handicapées;
- Inclusion des personnes handicapées dans les plans et programmes de prise en charge du ministère;
- Création et renforcement du Centre national de génétique humaine (INIGER–MIES);
- Système de prise en charge des complications du handicap physique et autres complications;
- Programme de stimulation précoce et de prise en charge d'enfants présentant un haut niveau de risque obstétrique;
- Programme de prise en charge des pathologies lourdes et du handicap.

574. Le Ministère du travail, en vue de faciliter l'accès des personnes handicapées aux lieux et aux sources de travail, dispose d'une bourse de l'emploi où les personnes

handicapées à la recherche d'un emploi peuvent s'inscrire, par le biais du site Internet ou dans les bureaux du ministère au niveau national.

575. Le Ministère de l'éducation, par l'intermédiaire de sa Division nationale de l'éducation spéciale, met en œuvre les programmes suivants:

Programme national de prise en charge éducative dans les institutions d'éducation spéciale

- Handicap intellectuel;
- Handicap visuel;
- Handicap auditif;
- Handicap physique.

Programme national d'inclusion des enfants et des jeunes ayant des besoins éducatifs spéciaux dans le cadre de l'école traditionnelle

- Formation;
- Acquisition et distribution de matériels.

Programme national de transition des jeunes vers la vie adulte

- Création de centres d'entraînement à l'emploi dans 7 institutions d'éducation spéciale;
- Création de 29 services de formation à l'intention des personnes handicapées en vue de l'acquisition de capacités et de compétences techniques.

Programme mondial de prévention du handicap visuel, chapitre Équateur

- Formation des enseignants;
- Dépistage des élèves;
- Évaluation des élèves;
- Prise en charge des élèves.

Programme national relatif à la surdi-cécité

- Désignation des écoles;
- Élaboration des programmes;
- Ateliers de formation.

Programme national relatif aux surdoués

- Atelier d'évaluation et de proposition;
- Système d'information statistique de l'éducation spéciale.

Programme national relatif à l'autisme

- Détection, évaluation et prise en charge des élèves autistes.

Programme national de suivi et de surveillance de l'éducation spéciale en Équateur

- Service public et coordination interinstitutionnelle;
- Programme de remise à niveau et de formation des enseignants.

576. Le Ministère de la coordination du développement social, par l'intermédiaire du projet Sous-système d'information sur le handicap (SI-DISCAPACIDAD), rattaché au Système intégré d'indicateurs sociaux d'Équateur (SIISE), s'est fixé pour objectif général de définir des indicateurs sociaux portant sur les personnes handicapées en vue de les inclure dans la base de données du SIISE et de faciliter les processus de planification et de prise de décision dans ce domaine.

577. La loi organique du Bureau du Défenseur du peuple, en son chapitre II consacré aux mandats et attributions prévoit (art. 8.1) de: «dénoncer publiquement les auteurs matériels et intellectuels d'actes ou de comportements contraires aux droits de l'homme»¹⁷. Afin de pouvoir apporter des réponses aux besoins des personnes handicapées, le Défenseur du peuple a remplacé, en 2000, la Coordination nationale pour le troisième âge par la Direction nationale de défense des droits des personnes du troisième âge et des personnes handicapées (DINATED), étendant ainsi sa portée non seulement aux personnes âgées mais également aux personnes souffrant d'un handicap, quel qu'il soit.

F. Renseignements concernant les crédits budgétaires alloués à la mise en œuvre et au suivi au niveau national

578. Le budget général de l'État, instrument qui permet de déterminer et de gérer les recettes et les dépenses de l'État, prévoit les montants qui seront utilisés pour la prise en charge des personnes handicapées et les montants qui seront affectés pour donner effet aux droits inscrits dans la Constitution et dans le Plan national pour le bien-vivre.

¹⁷ Loi organique du Bureau du Défenseur du peuple – www.defensordelpueblo.gov.ec.